

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 17 Mai 1973.

SOMMAIRE

1. — **Politique urbaine.** — Suite du débat sur la déclaration du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (p. 1351).

MM. Labbé, Martin, Sudreau, Bertrand Denis, le président, Mme Thome-Patenôtre, MM. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme; Lauriol, d'Harcourt, Soustelle, Coulais, Paul Laurent, Valleix, Josselin, Claudius-Petit.

Renvol de la suite du débat.

2. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1363).

3. — **Dépôt de rapports** (p. 1363).

4. — **Ordre du jour** (p. 1364).

PRESIDENCE DE M. PIERRE ABELIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

POLITIQUE URBAINE

Suite du débat sur la déclaration du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur les orientations de la politique urbaine.

La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le ministre, je voudrais qu'à l'occasion de ce débat sur la politique urbaine, qui nous permet de traiter des problèmes au fond, et non plus par le biais d'une discussion budgétaire ou d'un débat législatif, vous nous disiez quels moyens concrets vous envisagez pour assurer la participation des citoyens à la vie de leur cité.

Cet après-midi, plusieurs de mes collègues qui sont maires ont exprimé le point de vue des élus; ils sont en quelque sorte une courroie de transmission essentielle, et leur rôle est évident. Mais il faut aller beaucoup plus loin: la participation doit aussi s'exercer directement avec les citoyens.

Nous avons souvent discuté, ici même, de la participation au sein de l'entreprise. De nombreuses études ont été effectuées, des textes législatifs ont été votés, qui, même s'ils ne reçoivent pas toujours leur pleine application, sont cependant en vigueur.

Il ne semble pas qu'il en soit de même pour l'urbanisme. Pourtant, le citoyen n'est-il pas responsable d'abord dans cette cellule essentielle que constitue la communauté dans laquelle il réside? Et s'il semble aujourd'hui évident que l'individu doit être associé le plus étroitement possible à son cadre de travail, il paraît essentiel de l'associer à son cadre de vie.

Ce désir profond des Français de se voir associés au destin de leur ville se manifeste sous des formes diverses, parfois discrètes, parfois très contestataires. La multiplicité des associations de sauvegarde ou de protection des sites, des comités de défense — auxquels, monsieur le ministre, vous avez d'ailleurs fait allusion — en est un exemple. Mais leur dénomination et leur conception révèlent déjà l'absence d'une concertation sérieuse et d'une participation véritable.

Sauvegarder, protéger, défendre, c'est-à-dire résister à des agressions: telle est parfois la seule voie offerte à ceux qui, faute d'avoir pu prendre part à l'élaboration des textes, ou simplement d'avoir été consultés, découvrent un jour une décision contre laquelle ils s'élèvent.

Il ne devrait d'ailleurs pas être question, s'agissant d'esthétique ou d'environnement, d'une « protection » ou d'une « défense »; il s'agit beaucoup plus d'une règle naturelle qui doit accompagner tous les projets.

Nous ne voulons pas d'un urbanisme paternaliste qui daigne de temps en temps « protéger » une demeure ancienne, un monument ou un site. Ce que nous réclamons, c'est que l'obligation soit faite à tous les maîtres d'œuvre de tenir compte de la volonté des habitants des villes, même en l'absence de toute barrière juridique de classement.

Ce souhait de participation aux décisions d'urbanisme apparaît aussi dans les fréquentes demandes de création de commissions extra-municipales, au sein desquelles les plans d'occupation des sols et les grands projets d'équipement peuvent être exposés et étudiés.

Force est de constater qu'il ne s'agit souvent que de faux semblants, quand la politique et la polémique ne viennent pas compromettre les rapports entre les élus et les autres.

Les associations de locataires, elles aussi trop souvent politisées, tendent de plus en plus à dépasser le stade du simple contrôle des charges ou de la revendication sur le montant du loyer. Mais il est vrai que la répartition des charges dans un ensemble urbain peut être aussi une véritable affaire de participation et qu'elle concerne tous les habitants.

Les dispositions qui régissent l'urbanisme revêtent parfois — c'est naturel — un caractère contraignant ; des choix s'imposent. C'est alors qu'il importe encore plus d'expliquer et d'associer, au lieu de se contenter de faire subir. Plus l'urbanisme est contraignant — et il doit souvent l'être — plus il doit être fait appel à l'engagement et à la compréhension de chacun.

Le dessin d'une ville, c'est-à-dire son destin, ne peut être entièrement prédéterminé dans un bureau d'études. Le génie d'un architecte doit s'appuyer sur la connaissance instinctive du milieu, qui n'appartient qu'à celui qui vit sur le sol.

C'est vrai pour les cadres anciens, mais l'expérience démontre que, lorsqu'il s'agit de villes nouvelles, la réussite d'un projet dépend surtout de l'engagement des élus et de la population, aux côtés des techniciens responsables.

Il faut recourir aux méthodes modernes de relations publiques, et l'administration devrait être incitée à « vendre » ses projets, en les exposant, en les commentant. Par exemple, la présentation de maquettes à l'ensemble des habitants, et non seulement à quelques initiés, pourrait être une règle à observer avant la réalisation de tout équipement important.

Certes, dans ce domaine, l'initiative des municipalités peut très bien s'exercer, mais ce doit être un droit pour chaque Français de recevoir une information, laquelle ne doit pas dépendre du bon vouloir.

Chaque jour, des chantiers s'ouvrent et, sous nos yeux, le visage même de la France se transforme, non sans provoquer, d'ailleurs, des nuisances passagères.

Comment celui qui passe auprès des ouvrages en voie de réalisation est-il informé de leur nature, de leur dévolution, de leur coût, de leur durée ? Souvent, une telle information n'est faite que sous la forme de publicité en faveur des entreprises participantes, et cela n'est pas suffisant.

Ne pourrait-on, surtout lorsqu'il s'agit de grands travaux d'équipement public, faire connaître systématiquement, en utilisant à cet effet les panneaux publicitaires, tous ces renseignements qui sont un appel à la participation ? Les conditions du marché et du financement, la part de l'Etat, celle des collectivités, tout cela doit être porté à la connaissance du public.

Pour l'instant, il est à la rigueur admis que les habitants d'une ville soient consultés sur un projet d'urbanisme ; d'excellentes initiatives en témoignent. Ne parlons pas des ridicules enquêtes de *commodo et incommodo* — par exemple sur les implantations industrielles — dont tout le mécanisme est à revoir. Mais lorsque l'infrastructure est en cause, l'information devient encore plus rare.

La conception et le tracé des axes de circulation doivent aussi, et très tôt, faire l'objet d'une information et d'une consultation. Ainsi seraient évitées, dans la plupart des cas, des contestations, légitimes ou non, alors qu'il est souvent trop tard pour obtenir, sans risques et sans frais, une modification.

Le mécanisme qui, au cours des années et parfois presque subrepticement, fait passer un projet de la phase du carton à celle du bulldozer ne peut qu'entraîner des difficultés, qui, cependant, pourraient être évitées.

La liste serait longue de toutes les voies par lesquelles peut progresser cette participation, et votre imagination, monsieur le ministre, n'est pas à court.

Il est essentiel, selon nous, que cette volonté de participation, qui nous paraît être aussi la vôtre, s'exprime dans les orientations et dans les actes. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. André Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la semaine dernière se tenait le congrès annuel de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M.

Ces assises, qui regroupaient les sociétés anonymes d'H. L. M., les offices publics, les sociétés coopératives et les sociétés de crédit immobilier, traduisaient vraiment l'expression de tous les responsables du logement social dans notre pays.

L'un des thèmes essentiels des débats était : « Les relations qualité-prix-loyers. » Je bornerai à ce sujet mon intervention, d'autres orateurs — dont notre ami M. Rémy Montagne — ayant plus largement traité de l'urbanisme dans ses aspects fondamentaux.

A notre avis, cette relation « qualité-prix-loyers » ne peut résulter que d'une politique financière, foncière, économique et sociale, adaptée à l'objectif à atteindre, à savoir la nécessaire évolution qualitative de l'habitat, en rapport avec le pouvoir d'achat des familles à loger.

Dans les textes que vos services, monsieur le ministre, ont récemment publiés, nous relevons certaines idées intéressantes et qui, pour la plupart, sont avancées depuis longtemps par les constructeurs sociaux.

Parmi les plus importantes d'entre elles, je citerai la prise en compte d'une conception globale de la politique d'urbanisme, la limitation de la taille des grands ensembles, la condamnation de la ségrégation sociale, l'encouragement à l'architecture créatrice et la participation des habitants à la définition de leur cadre de vie.

Cependant, les responsables de la construction sociale ne comprennent et n'admettent pas que ces résolutions, bonnes en elles-mêmes, demeurent lettre morte en raison du manque de moyens financiers et de participation de l'Etat.

Que ce soit en matière de locatif ou d'accession à la propriété, les organismes d'H. L. M. reconnaissent l'impérieuse nécessité d'améliorer la qualité des logements et sont prêts à poursuivre leurs efforts pour y parvenir. Mais ils n'en ont pas actuellement la possibilité entière. Qui plus est, nous craignons que, si des mesures précises n'interviennent pas à très bref délai, de nombreux organismes ne connaissent bientôt de très graves difficultés de gestion et ne puissent plus remplir leur mission.

Il n'est pas rare, actuellement, de constater un écart de 20 p. 100 entre le loyer d'équilibre et le loyer réglementaire, ce qui provoque inévitablement un appauvrissement progressif des organismes constructeurs, qui deviendra à courte échéance intolérable et qui, bien souvent déjà, oblige ces organismes à renoncer à l'entretien correct et à l'amélioration du confort de leur patrimoine.

Au surplus, si une péréquation peut être éventuellement pratiquée par les offices et les sociétés, propriétaires de nombreux logements dont certains ont été construits dans de meilleures conditions de financement, elle est impossible pour les organismes qui, de création plus récente, n'ont réalisé qu'un nombre limité de logements.

Au demeurant, on peut se demander si le principe même de la péréquation est juste en lui-même ; il a au moins l'inconvénient de gêner la location de certains logements anciens à des familles très modestes.

Pour le fonctionnement normal et le développement des organismes d'H. L. M., nous préconisons donc quelques mesures essentielles que réclame le monde des organismes d'H. L. M. :

Rétablissement des prêts à 1 p. 100 en quarante-cinq ans pour les H. L. M. locatives ordinaires : les conditions actuelles — 2,95 p. 100 en trente ans...

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Non, quarante ans.

M. André Martin. En effet.

Les conditions actuelles, dis-je, sont beaucoup trop onéreuses et aboutissent à des annuités d'amortissement qui grèvent lourdement le montant des loyers ;

Abaissement de 6,80 p. 100 à 2,95 p. 100 du taux des prêts pour l'amélioration de la qualité et les révisions de prix : ce serait un excellent moyen d'encourager les constructeurs à rechercher la qualité et, à la limite, de rendre simplement possibles les améliorations unanimement souhaitées ;

Limitation à 2 p. 100 en trente ans des prêts consentis pour l'accession à la propriété, en veillant à ce que le financement couvre au moins 90 p. 100 de l'investissement, afin de restreindre l'apport personnel ;

Indexation des relèvements des prix plafonds sur les coûts réels de la construction ;

Cohérence véritable entre les financements des logements et ceux des équipements collectifs ;

Aménagement des plafonds de ressources et recherche d'une meilleure efficacité de l'allocation de logement en incorporant, par exemple, pour le calcul de celle-ci, certaines charges communes ou d'infrastructure dans le loyer principal.

J'attire également votre attention, monsieur le ministre, outre ces dispositions d'ordre général, sur trois aspects très importants pour la construction sociale.

Il faut d'abord donner aux constructeurs les moyens de construire plus largement et plus efficacement — par le jeu combiné d'une aide à la pierre et d'une aide à la personne — des logements adaptés à des catégories sociales souvent oubliées : personnes âgées, personnes seules, handicapés, travailleurs migrants.

Il faut ensuite encourager la création d'un véritable secteur intermédiaire accessible aux familles dont les ressources dépassent légèrement les plafonds institués pour les H. L. M. et

qui ne peuvent pas, néanmoins, accéder au secteur supérieur. En outre, il est aujourd'hui pratiquement impossible de construire des I. L. M. ou des I. L. N., les conditions de financement étant trop onéreuses et l'autofinancement trop important pour l'organisme.

Il faut enfin instaurer une politique de maîtrise de sols qui permette une urbanisation harmonieuse de nos bourgs et de nos villes et qui juggle la hausse spéculative.

A cette condition seulement pourront être mises en œuvre des opérations de rénovation urbaine ; à cette condition seulement s'instaurera un équilibre heureux entre constructions pavillonnaires et ensembles collectifs, entre accession à la propriété et secteur locatif.

L'environnement, la qualité de la vie se traduisent intensément dans un habitat bien conçu, à la portée de toutes les couches sociales. Cet habitat mérite les plus grands efforts des pouvoirs publics. Des progrès rapides sont possibles par application de solutions souvent très simples et évidentes.

Nous sommes, quant à nous, fermement décidés à travailler à leur élaboration et à les faire aboutir. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)*

M. Emmanuel Hamel. Les faire aboutir avec la planche à billets !

C'est une démagogie déshonorante pour le Parlement.

M. le président. Mon cher collègue, si vous désirez intervenir, vous pouvez vous faire inscrire dans le débat.

M. Emmanuel Hamel. Je peux ?

M. le président. Bien sûr !

M. Emmanuel Hamel. Alors, je me ferai inscrire.

M. le président. La parole est à M. Sudreau.

M. Pierre Sudreau. Mesdames, messieurs, en dépit de son grand intérêt, ce débat ne fait pas recette ; c'est évident.

M. Emmanuel Hamel. Avec vous, il va le faire !

M. Pierre Sudreau. On ne le dirait pas !

La monotonie des monologues en est évidemment la cause. Il serait grand temps, monsieur le président, de demander aux présidents de groupe de bien vouloir s'en aviser, afin de proposer à l'Assemblée de faire l'expérience de débats d'un style différent, car nous ne pourrions pas continuer à évoquer des problèmes aussi importants dans de telles conditions. Des redites inévitables sont évidemment à déplorer. *(Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des réformateurs démocrates sociaux et nombreux applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. Bertrand Denis. Monsieur Sudreau, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Sudreau. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bertrand Denis. Mon cher collègue, j'ai fait partie, il y a quelques années, d'une commission de réforme du règlement. J'étais partisan d'une modification complète des dispositions du règlement actuellement appliquées. Malheureusement, je n'ai pas été entendu. J'espère cependant l'être un jour.

M. Pierre Sudreau. Je n'ai aucune qualité pour participer à l'administration de l'Assemblée nationale ; mais je pense que, sans modification du règlement, la conférence des présidents pourrait organiser différemment les débats et notamment procéder à quelques expériences, afin que nous ne nous enlisions pas dans ce rituel monotone qui déshonore le Parlement et, finalement, décourage le Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)*

J'aurais d'ailleurs volontiers renoncé à mon intervention, mais je n'ai pas l'impression que mes prédécesseurs à cette tribune, sinon peut-être mon ami M. Claudius-Petit, aient évoqué avec précision les problèmes de la dégradation de notre cadre de vie.

Il est, en effet, impossible de continuer à se faire devant les atteintes graves et répétées portées à la beauté de notre pays, aux sites légués par notre histoire et notre culture.

Mon propos, monsieur le ministre, n'est pas de critiquer votre gestion. Je me plais, au contraire, à reconnaître votre compétence, votre désir de bien faire, votre volonté d'efficacité, votre compréhension des problèmes et, ce qui ne gâte rien, votre grande courtoisie à l'égard des élus.

Vos intentions sont bonnes, ambitieuses même, mais vous ne semblez pas — nous sommes nombreux à le constater — disposer des moyens nécessaires à mettre en œuvre la politique que vous voulez mener.

Mon intervention a pour objet, en dénonçant la situation actuelle, d'essayer de vous aider à mettre en place des procédures et des moyens d'action plus efficaces.

Un phénomène frappe tous les étrangers : la France s'enlaidit progressivement et, dans certains cas, outrageusement.

Ce phénomène est caractérisé par son ampleur. D'une part, des erreurs graves sont commises à l'encontre de notre patrimoine ; d'autre part, on constate la triste uniformité, que vous avez évoquée vous-même cet après-midi, monsieur le ministre, de constructions qui ternissent notre pays et les effets de constructions sauvages qui le défigurent.

Les erreurs graves sont nombreuses, je dirai même qu'elles sont de plus en plus nombreuses.

Il n'est pas dans mes intentions, bien qu'il y ait beaucoup à dire à ce sujet, d'ouvrir une polémique sur des constructions exceptionnelles par leur ampleur, telle la tour Maine-Montparnasse, qui peuvent à tort ou à raison paraître à certains comme la marque de notre époque. Je rappelle seulement qu'une des missions essentielles de l'Etat est de sauvegarder notre patrimoine culturel, historique et esthétique.

M. Claudius-Petit, cet après-midi, a évoqué certaines décisions malheureuses affectant Paris. En ce qui me concerne, j'insisterai sur d'autres points relatifs à la capitale.

Pourquoi a-t-on si facilement laissé porter atteinte à l'un des plus beaux sites de Paris, celui d'où l'on peut admirer la croisée des perspectives de la Concorde à l'Arc de Triomphe et les Invalides ?

Pourquoi l'admirable profil du dôme des Invalides, vu de l'Elysée ou de l'avenue de Marigny, est-il irrémédiablement écorné par les superstructures d'une construction banale ? *(Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.)*

Pourquoi le site de l'Arc de Triomphe est-il menacé par les tours de la Défense, alors que le plan d'aménagement approuvé par le général de Gaulle avait pris bien soin de le préserver ?

Pourquoi tolère-t-on ainsi de montrer aux yeux du monde que les Français sont devenus négligents ?

Pourquoi des paysages comme le Val de Loire — que des touristes du monde entier viennent visiter — sont-ils menacés ?

Pourquoi, alors que le conseil des ministres a décidé, il y a quelques mois à peine, de construire entre Orléans et Tours une métropole jardin, afin de sauvegarder les sites et l'environnement, est-il question maintenant de construire au milieu de ce jardin les tours d'une centrale nucléaire de cent quarante mètres de haut et de cent mètres de diamètre qui vont faire de la douce Loire, aux environs de Chambord ou de Beaugency, un véritable paysage industriel ?

Il apparaît à l'évidence que les procédures actuelles diluent les responsabilités entre de trop nombreuses instances et qu'en dépit de leur caractère à la fois bureaucratique et protectionniste elles ne permettent pas d'éviter ce que nous dénonçons tous.

Qui, en définitive, est responsable ? Est-ce le ministre de l'environnement ? Est-ce le ministre des affaires culturelles ? Est-ce le ministre de l'aménagement du territoire ?

Le partage des responsabilités est tel que la commission nationale des sites est présidée, dans la même journée, dans la même séance, alternativement par deux ministres différents.

Et, puisque je parle de sites, pourquoi la loi sur la protection des sites, dont il est question depuis plusieurs années, met-elle si longtemps à venir en discussion devant le Parlement ?

Outre ces erreurs graves, j'ai aussi — vous l'avez noté cet après-midi, monsieur le ministre — un processus d'enlaidissement général qu'il faut absolument interrompre.

La routine, le manque d'imagination, une industrialisation, parfois mal comprise, mais aussi le manque de crédits conduisent à la triste uniformité que l'on constate dans les constructions de ces dernières années.

Vous avez employé cet après-midi le terme de « blocs sans vie » en évoquant en particulier les H. L. M. Mais les mêmes errements sévissent pour les écoles et même pour les constructions privées, et l'on retrouve les mêmes façades, le même style à Lille et à Marseille, à l'Est et à l'Ouest. On ne se préoccupe guère — et c'est triste — de sauvegarder la notion de personnalité régionale dans les constructions neuves, d'accomplir les actes nécessaires pour conserver l'originalité d'une région, d'une ville ou même d'un quartier.

La France se fane ; je crois même qu'elle se flétrit. Elle devient morne à force d'uniformité, de laisser-aller, par ses banlieues, mais aussi par le déferlement de constructions sauvages dans la nature.

Vous êtes parfaitement conscient de cette évolution, monsieur le ministre. Je tiens à vous en rendre hommage ; mais avez-vous, avons-nous les moyens d'y faire face ? En effet, ni votre administration, ni les collectivités locales ne sont actuellement suffisamment armées pour combattre les errements que je viens de dénoncer.

Vos services ministériels sont bien souvent déberdés, faute d'effectifs suffisants, malgré leur bonne volonté que je tiens à souligner, après le coup de chapeau, auquel je tiens à m'associer, que leur a donné M. Dubedout cet après-midi. N'est-ce pas la cause de la lenteur avec laquelle sont élaborés les documents d'urbanisme fondamentaux dont vous avez et dont nous avons besoin ?

Je fais allusion aux schémas directeurs, aux plans d'occupation des sols qui ont été prévus, il y a plus de cinq ans, par la loi d'orientation foncière. Cette situation a pourtant, vous le savez bien, les effets les plus néfastes car elle favorise, face à des positions juridiques instables, la multiplication des dérogations.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, le « souci de la beauté ». Or les documents que je viens d'évoquer ne tiennent pratiquement pas compte — ou tout au moins très peu — de l'esthétique des sites, du cadre de vie à protéger et ils ne replacent pas l'ensemble des constructions dans leur cadre.

N'y a-t-il pas dans ces conditions, et en raison de l'insuffisance de vos effectifs, des risques considérables à maintenir des délais impératifs, décidés par votre prédécesseur, pour l'octroi du permis de construire ?

La complexité des règles d'urbanisme vous impose d'étoffer vos services extérieurs qui devraient pouvoir s'entourer de concours plus nombreux, notamment d'architectes conseils.

L'administration est composée d'hommes, mais se traduit par des procédures. Or ces procédures sont devenues très lourdes, trop complexes et elles masquent les véritables responsabilités. Il convient donc de revoir complètement le processus de décision en matière d'aménagement et d'urbanisme, au niveau national comme au niveau départemental, en le personnalisant. Il n'y a pas d'urbanisme sans responsabilité !

Vous avez aussi évoqué le rôle des collectivités locales et vous avez notamment, à plusieurs reprises, mis l'accent récemment sur le principe de leur participation à l'urbanisation. Tous, dans cette Assemblée, que nous soyons maire ou non, nous sommes conscients de la valeur de cette orientation et unanimes à vous encourager dans cette voie.

« L'urbanisme passe par la démocratie locale », avez-vous dit. Mais je crains qu'une telle orientation, comme d'autres, ne dépasse pas le stade des bonnes intentions, alors que l'aide de l'Etat n'est pas adaptée aux problèmes d'urbanisme, alors que les ressources des collectivités locales restent dérisoires, alors que le dialogue entre les élus et les techniciens se révèle souvent impossible.

L'aide de l'Etat, en effet, n'est pas adaptée à l'urbanisme. Vous avez dit qu'il convenait de « lier le logement aux équipements », ce qui signifie aussi que l'urbanisation est liée à l'ensemble des ministères. La démonstration qui a été faite sur ce point, cet après-midi, par certains orateurs, est probante, et vous l'avez vous-même implicitement admise en fin de séance.

D'ailleurs, n'est-il pas paradoxal que le taux moyen des subventions de l'Etat aux collectivités locales ne tient pas compte des priorités du VI^e Plan en matière d'urbanisme, que ce taux moyen, par exemple pour le développement urbain, soit inférieur à 10 p. 100, et à 7 p. 100 pour les transports, alors que ces fonctions collectives conditionnent le développement équilibré de nos villes ?

Il importe donc que l'argent de l'Etat soit mieux dirigé et que des mécanismes adéquats soient mis en place. A cet égard, le décret du 28 mars 1972 sur la réforme des subventions aux collectivités locales, qui avait fait tant de bruit, il y a un an à peine, et qui prévoyait la « globalisation » des crédits d'équipements, n'est toujours pas entré en application.

De surcroît, les ressources des collectivités locales sont toujours aussi dérisoires et ne leur permettent pas de mener seules les actions indispensables.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, le problème de la taxe d'urbanisation.

On parle beaucoup, depuis fort longtemps, de la réforme des finances des collectivités locales, mais l'ordonnance de 1959 n'a pas encore reçu un commencement d'application. Comment les villes et les communes pourraient-elles lutter contre la spéculation foncière et constituer des Z. A. D., alors qu'elles ne disposent pas encore automatiquement des fonds qui leur sont nécessaires ? Or, il n'y a pas d'urbanisme sans réserves foncières.

Puis-je rappeler à l'Assemblée la faute colossale qui a consisté à supprimer en 1963 les disponibilités du fonds d'aménagement du territoire. Vous avez contribué heureusement, monsieur le ministre, à redresser la situation, mais il n'en demeure pas moins vrai que des années ont été perdues, et que les années perdues, en urbanisme, comptent lourd pour des générations futures.

Sur ces problèmes, vous nous avez donné rendez-vous pour un prochain débat. Nous l'attendons avec impatience. Il serait souhaitable, en effet, que les problèmes de la taxe foncière, des moyens financiers des collectivités locales pour leurs réserves foncières soient examinés le plus vite possible, pour que nous soyons fixés avant la fin de l'année et que nous puissions ensemble, conformément à vos directives, établir cette programmation dont nous avons besoin.

Il est grave que les élus n'aient guère la possibilité de participer valablement aux décisions d'urbanisme. Il faut, avez-vous dit, développer la responsabilité municipale. Bravo ! Nous sommes tous d'accord, mais avec quels moyens ?

M. Dubedout l'a souligné pertinemment, la situation matérielle des personnels mis à la disposition des collectivités locales, des maires en particulier, est dramatique. Nous n'avons pas les moyens suffisants en hommes, malgré des trésors de bonne volonté, pour faire face aux problèmes d'urbanisation qui se posent à nous.

J'irai même plus loin en disant que le pouvoir des élus est souvent illusoire — quels que soient nos discours et nos prises de position — face à celui des promoteurs ou des techniciens. Il convient, monsieur le ministre, d'informer davantage les responsables, maires et conseillers municipaux, de les former et de leur expliquer les grands problèmes d'urbanisme, afin d'éviter ces erreurs qui s'accroissent en ce moment dans nos villes.

Il vous faut aussi faire face à la montée des intérêts, des pressions, des spéculations.

Il vous faut instaurer les conditions d'un dialogue permanent et confiant entre les élus et vos services. Ce dialogue existe quelquefois dans certaines villes, dans certains départements. Cela dépend des hommes. Mais il vous appartient de l'institutionnaliser à travers la France.

Donnez à votre administration les moyens de veiller à l'application des règles, changez les procédures, personnalisez les responsabilités, instaurez les conditions d'un véritable dialogue avec les élus ! Votre tâche, nous en sommes tous conscients, est immense, mais le défi est à la mesure de l'effort à entreprendre. Il consiste, avec l'aide, bien entendu, de vos collègues du Gouvernement, qui doit être orienté vers cette politique, à faire, en définitive, de l'urbanisme une grande priorité nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.)

M. le président. Je vous rappelle, mes chers collègues, que la conférence des présidents avait souhaité que ce débat se déroulat de façon très ample. Elle en est récompensée par la qualité de certaines interventions, comme celle de M. Sudreau.

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mesdames, messieurs, il est indéniable que le logement, l'urbanisme, l'aménagement du territoire sont à nouveau au centre de déclarations officielles, de débats, de controverses et d'espoirs de changement. Je souhaiterais pour ma part qu'ils soient surtout au centre d'une politique cohérente et efficace, conforme à l'attente des Français et de nature à leur apporter la qualité de vie à laquelle ils ont droit.

Or, notre politique urbaine — j'englobe sous ce vocable à la fois le logement et l'aménagement du territoire — souffre depuis des années de plusieurs maux et repose sur des contradictions et des choix incompatibles entre eux et, hélas, souvent éronnés.

La lecture de votre circulaire ministérielle du 21 mars soulève quelques questions. D'abord elle surprend. Nombre de collègues, conseillers généraux ou maires, ont dû s'étonner, comme moi, de voir, mais bien tard, que de nombreuses propositions qu'ils préconisaient — réduction des grands ensembles, création de petites zones d'aménagement concerté favorables au développement de villes moyennes — devenaient vôtres, alors qu'ils avaient eu, durant des années, le sentiment de se heurter au mur du silence et de la désapprobation gouvernementale, comme à celui de la construction verticale exagérée pour l'habitat, ce qu'ils déploraient !

Les erreurs auxquelles vous semblez vouloir mettre un terme auraient dû être reconnues depuis longtemps. Il devient urgent de promouvoir une politique reposant sur des choix différents et de mettre fin à des contradictions qui paralysent l'action

des élus, des constructeurs, et qui pénalisent les nombreux Français qui attendent un logement digne de ce nom et compatible avec leur niveau de vie.

Dans votre circulaire, à propos de la ségrégation sociale, vous protestez, à juste titre, contre les grands ensembles. Mais le Gouvernement et les technocrates de l'administration que vous avez choisis ne sont pas, en grande partie, responsables de la crise actuelle du logement social, de son implantation en grandes unités, de son manque de qualité et d'esthétique, de son verticalisme, du déséquilibre manifeste de la région parisienne ?

La construction sociale connaît à l'heure actuelle des difficultés que l'on pourrait résumer ainsi : les H. L. M. reviennent à trop cher aux constructeurs comme aux usagers, compte tenu des prix plafonds, et des barèmes pratiqués.

Le congrès de Vittef, les 8 et 11 mai dernier, en a été le triste écho. Sixante-quinze sociétés H. L. M. sont déficitaires, beaucoup d'autres se trouvent au bord de la faillite, du fait notamment de la réévaluation des taux d'intérêt des prêts consentis par les pouvoirs publics. Alors qu'en 1966 les prêts aux organismes H. L. M. étaient encore au taux de 1 p. 100 et remboursables en quarante-cinq ans, le taux est passé progressivement à 2,6 p. 100, puis à 2,95 p. 100, avec remboursement en trente-sept années.

On enregistre donc à la fois une hausse considérable du taux d'intérêt et une réduction de la durée d'amortissement. Comment peut-on, en même temps, proclamer la nécessité de développer le logement social, prétendre lutter contre la ségrégation sociale et aggraver, comme l'a fait votre prédécesseur, les conditions de financement des habitations à loyer modéré ?

L'augmentation constante des loyers H. L. M. provient également d'autres facteurs, parmi lesquels la majoration considérable du prix des terrains à bâtir.

Autrefois, le prix du terrain représentait 4 à 5 p. 100 du coût de la construction. Aujourd'hui, il oscille entre 15 et 18 p. 100.

Qu'attend-on pour permettre aux municipalités de maîtriser le prix des sols ?

De plus, n'est-il pas inacceptable de voir fréquemment des terrains acquis par la puissance publique — l'agence foncière — par l'expropriation de citoyens de condition parfois fort modeste, terrains qui sont revendus à très bas prix aux promoteurs privés, lesquels n'y construisent pas des logements sociaux, loin s'en faut ! et réalisent ainsi des super-bénéfices. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Qui plus est, à toutes ces charges qui rendent très difficile, sinon impossible, la construction de logements de qualité à des loyers accessibles, s'ajoutent des contraintes de prix plafonds.

C'est ainsi que quatre zones de prix plafonds divisent le territoire. La région parisienne, quant à elle, a été arbitrairement divisée en deux zones : la zone 1 qui englobe Paris, la proche banlieue et le périmètre des villes nouvelles approximativement, et la zone 2 A, qui englobe un grand nombre de villes moyennes.

Or, dans le calcul du prix plafond, interviennent une valeur « bâtiment » identique dans les deux zones, et une valeur « charges foncières » qui, elle, est variable puisqu'elle est inférieure de 34 p. 100 dans la zone 2 A par rapport à la zone 1, alors que, dans les « charges foncières », 20 p. 100 seulement concernent les terrains nus, contre 80 p. 100 pour les équipements d'aménagement, voirie, égouts, etc.

Par conséquent, dans le premier cas on traite à juste titre la valeur « bâtiment » selon des critères identiques. Dans le second, on considère qu'elle revient à 34 p. 100 moins cher. Le mètre de canalisation serait-il meilleur marché à Clamart qu'à Rambouillet, Mantes ou Etampes ?

Il en résulte que la réalisation d'H. L. M. est quasiment impossible dans la zone 2 A si l'on respecte les prix plafonds. Les passations de marchés sont très difficiles à de tels prix, à moins d'économiser sur la qualité, la solidité ou l'insonorisation.

Pareil système incite les organismes H. L. M. à construire en zone 1, déjà surpeuplée, où se créent, par la force des choses et de l'administration, de grands ensembles sans âme, alors que la grande majorité des Français aspirent à la maison individuelle.

La conséquence du désengagement financier de l'Etat et de toutes ces contraintes se traduit donc par des loyers minimaux qui, pour un F 4 dans la région parisienne, atteignent : 450 francs en H. L. M. ordinaire, 580 francs en I. L. M. et 650 francs en I. L. N., auxquels il faut ajouter 30 à 50 p. 100 au moins de charges locatives qui n'entrent pas dans le montant du loyer et ne sont donc pas prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement.

Est-il admissible de faire supporter un tel loyer et de telles charges à des demandeurs dont 25 à 30 p. 100 ont des ressources inférieures à 1.000 francs par mois, et 50 p. 100 des ressources comprises entre 1.000 et 1.500 francs ?

Autre paradoxe : si les loyers sont bien trop lourds pour les familles qui ont droit aux H. L. M., ceux qui pourraient en supporter la charge n'ont pas le droit d'accéder à ce type de logement compte tenu des plafonds de salaires qui ont été retenus. Ne peuvent bénéficier d'une H. L. M., pour une famille avec deux enfants, que les ménages dont le salaire mensuel réel ne dépasse pas 2.200 francs par mois. Est-il possible que soit aussi restreint le nombre des familles autorisées à accéder aux H. L. M. compte tenu de l'absence en France de logements semi sociaux ?

Quelles possibilités ont actuellement les catégories intermédiaires « assises entre deux chaises », si l'on me permet cette expression, ayant un salaire trop élevé pour accéder aux logements sociaux, mais très insuffisant pour supporter les loyers de promoteurs privés ou pour contracter des prêts en vue d'accéder à la propriété ?

Le relèvement de ces plafonds et leur indexation sur le coût de la vie, et non sur celui de la construction, s'imposent d'urgence, ainsi qu'une réforme réelle des modes de calcul, des délais, et la simplification de l'allocation de logement.

Il serait souhaitable, enfin, d'introduire plus de souplesse dans le système d'attribution des logements H. L. M., particulièrement dans la région parisienne. Il est en effet injuste qu'une municipalité, qui souvent apporte une aide pour le terrain et accorde la garantie communale pour l'édification des groupes, ne bénéficie que de 20 p. 100 environ des logements, le reste étant à la disposition, en grande partie, de l'administration.

Les municipalités devraient avoir une priorité numériquement plus importante pour louer les demandeurs de leurs propres listes et des communes environnantes, dont les habitants se voient souvent dans l'obligation d'attendre très longtemps, ou sont envoyés plus loin, en raison de cette ventilation très restrictive.

J'espère, monsieur le ministre, que vous imposerez l'assouplissement de cette grille d'affectation.

D'autre part, s'agissant de la révision éventuelle des programmes en cours, vous déclarez dans votre circulaire : « Vous voudrez bien adapter ou corriger, dans la mesure compatible avec les financements et les délais prévus, les opérations d'aménagement et les programmes de logements déjà décidés et qui ne sont pas encore engagés de façon irréversible. »

Je suppose que l'imprécision du texte est destinée à en permettre une large interprétation. Plusieurs départements de la région parisienne sont concernés, particulièrement ceux où des villes nouvelles sont en chantier. Puis-je légitimement penser, monsieur le ministre, que votre volonté est de susciter une reconversion réelle de cette politique de centralisation et de construction verticale pour l'habitat, contraire aux aspirations de sept Français sur dix et totalement incompatible avec le développement équilibré des villes moyennes ?

Les deux options principales dont résultent les villes nouvelles — implantation près de la capitale et construction de grandes unités — sont lourdes de conséquence. Alors que, dans les plus importantes agglomérations urbaines, la progression démographique diminue — le grand Bruxelles perd des habitants depuis cinq ans, les agglomérations new yorkaise et londonienne également — la région parisienne, avec ses 14 millions d'habitants, devient un monstre qui draine, au détriment de la province et des villes moyennes de la grande banlieue, crédits d'équipement et emplois.

En effet, on hypothèque au profit des six villes nouvelles des crédits qui manquent déjà pour l'amélioration et l'implantation des villes moyennes. C'est pourquoi il est si long, si difficile, voire impossible, d'obtenir des subventions pour les écoles, les C. E. S., les terrains de sport, dans toutes les communes qui sont hors du périmètre des villes nouvelles. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*) Nombreux sont les exemples que je pourrais citer.

Pis encore, le fait de concentrer l'habitat sur un rayon de 50 kilomètres autour de la capitale vous obligera, si vous voulez préserver dans cette zone un équilibre habitat-emplois, à attirer des emplois nouveaux, à créer et à renforcer des zones industrielles, ce qui entraînera un préjudice irréversible pour les autres villes moyennes dans un rayon de 200 kilomètres autour de la capitale, dont certaines, dans l'Ouest de Paris, sont déjà fortement pénalisées par une taxe de redevance de 75 francs au mètre carré pour les activités industrielles. Et ce sera plus grave encore pour la province, dont les possibilités d'emploi disparaîtront, ou du moins seront très nettement freinées.

Vous avez affirmé, à Vittel, que de plus en plus les décisions seront, dans le domaine du logement social, prises par les élus locaux, ce qui leur permettra de modeler un habitat qui réponde au vœu des hommes. Je veux bien. Mais, dans la région parisienne, quelle liberté d'appréciation la loi Boscher laisse-t-elle aux élus en cette matière? Depuis son entrée en vigueur, le processus démocratique est bafoué, l'opposition des maires, des conseillers généraux, des députés, bref de tout le monde, n'a jamais empêché la poursuite de l'entreprise « villes nouvelles ».

Dans certaines de ces villes, le syndicat communautaire est en place. Il est apparu comme le dernier recours, comme le moindre mal, pour les maires, mais leurs décisions demeurent soumises à l'établissement public d'aménagement, émanation de l'administration, donc du Gouvernement.

M. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. C'est faux!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Venez voir ce qui se passe à Saint-Quentin-en-Yvelines.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Comment pouvez-vous dire cela? C'est en contradiction avec les textes.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. La réalité est différente des textes. En réalité les textes ne sont pas appliqués. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

C'est la mission d'aménagement qui dispose des crédits et qui décide de tout. Les élus n'ont presque rien à dire. Peuvent-ils réellement, dans ces conditions, faire aboutir les aspirations des populations qu'ils représentent?

Tous ces constats vous placent devant un choix et aucun argument, nous semble-t-il, ne peut militer en faveur de la poursuite d'une telle concentration urbaine autour de Paris.

Plus on développera les villes nouvelles dans la région parisienne, plus l'aménagement équilibré du territoire sera difficile, plus vous créerez des conditions sociales d'habitat contraires au désir et au bien-être des populations.

Il y a aujourd'hui 30 millions de Français qui résident dans des villes de plus de 2.000 habitants; il y en aura 45 millions en 1985, soit 73 p. 100 de la population. Cet avenir se prépare aujourd'hui, non par des politiques contradictoires et juxtaposées, mais par l'application effective de quelques principes simples — équilibre habitat-emplois, habitat-équipements-transport, décentralisation réelle —, et aussi par la volonté, qu'ont réalisée nombre de nos collègues de la Communauté européenne, de construire des habitations dotées d'un confort décent, dans un environnement de qualité, accessibles à toutes les couches sociales, particulièrement aux plus défavorisés qui sont les principales victimes du gigantisme, de la laideur des grands ensembles, des migrations journalières, de la triste vie quotidienne dans un certain urbanisme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le ministre, par vos décisions récentes, et notamment par votre directive du 21 mars à laquelle Mme Thome-Patenôtre faisait allusion à l'instant, vous avez manifesté de façon très nette votre volonté d'impartir à l'urbanisation des orientations raisonnables.

Il me semble que trois impératifs, parmi d'autres, peuvent être dégagés, comme dominant votre action: éviter l'écrasement de l'individu au sein de grands ensembles anonymes où l'individualité et la personnalité se perdent; conjurer la ségrégation qui peut résulter de la répartition de types d'habitat différents dans des ensembles ou des communes distincts; freiner la prolifération des logements par un contrôle assoupli, précisé, de la création des zones d'aménagement concerté, les fameuses Z. A. C.

A cet égard, je crois devoir être l'interprète de trois inquiétudes. La première concerne le respect des coefficients d'occupation des sols, tels qu'ils résultent des schémas directeurs et des P. D. U. I.

Affirmer que ces coefficients sont aujourd'hui respectés relèverait d'un optimisme déformant. Dans la réalité, en effet, ils varient d'une région ou d'une Z. A. C. à l'autre, sans justifications apparentes.

Le meilleur moyen de les harmoniser consisterait à inclure ces coefficients dans les plans d'occupation des sols qui, depuis 1967, doivent constituer un des fondements de la politique foncière. Malheureusement, si les plans d'occupation des sols existent à peu près partout, aujourd'hui, sur le papier, ils n'ont pas encore accédé à l'existence juridique. Quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour faire entrer en vigueur les plans d'occupation des sols dont nous avons le plus urgent besoin?

En outre, et surtout, la portée de ces plans ne doit pas être détruite par des dérogations aussi nombreuses qu'anarchiques. Que de mécontentements engendrent les dérogations insuffisamment justifiées, ou accordées dans des conditions trop arbitraires! Est-ce trop vous demander, monsieur le ministre, que de vous entendre dire que, désormais, les dérogations ne seront octroyées que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés? Ce serait un apaisement certain!

En vérité, nous sommes ici au point où convergent deux forces contraires. La première donne à l'urbanisation un dynamisme évident car elle incite à la construction de logements dans des zones actuellement libres, c'est-à-dire surtout à la périphérie des villes. Comment ne pas le comprendre? Pour tenter de déconcentrer, de décongestionner le centre des villes, le meilleur moyen n'est-il pas de construire à leur périphérie, dans de nombreuses communes plus petites et distinctes, justifiant ainsi, selon la fameuse formule d'Alphonse Allais, que les villes doivent être bâties à la campagne? La solution est sage car lorsqu'une agglomération dépasse une certaine taille, elle échappe au contrôle et la sécurité y est de moins en moins assurée. En sens inverse, la pollution croît jusqu'à atteindre une intensité insupportable.

A côté de cette tendance gouvernementale, dont on peut approuver le principe, il faut mentionner la position des municipalités périphériques souvent très favorables à l'urbanisation du pourtour.

Elles sont aiguillonnées par les équipements collectifs que leur octroient les promoteurs; elles sont appâtées — et c'est légitime — par les impôts nouveaux qu'entraîne cette urbanisation et dont elles ont tant besoin.

Face à ce dynamisme de l'urbanisation périphérique, nous trouvons une force, qui s'exerce en sens contraire et qui tend à freiner l'urbanisation: elle se dégage de la population déjà installée à la périphérie. Ayant fui le centre des villes pour se soustraire, au prix de sacrifices financiers importants, au bruit et à la pollution, elle ne voit pas ces fléaux la rejoindre sans manifester une certaine appréhension qui prend d'ailleurs souvent la forme de protestations véhémentes. Egoïsme? Peut-être! Défense de droits légitimement et chèrement acquis? Assurément!

Face à ces tendances authentiques, justifiables, et contradictoires comme toujours, gouverner c'est trouver la synthèse.

Sur quelles bases pouvons-nous, nous, demandeurs, requérir du Gouvernement une synthèse?

D'abord, il faut longtemps à l'avance porter à la connaissance des populations les projets mûrement établis et près d'être arrêtés. Le respect du droit des citoyens le commande. Chacun a le droit de savoir à quoi il s'engage lorsqu'il décide de s'installer, afin de prendre sa décision en connaissance de cause. Tout à l'heure M. Labbé parlait de la participation nécessaire dans ce domaine comme dans les autres. Eh bien, là comme ailleurs, la participation c'est, d'abord, l'information.

Ensuite, et surtout, il me paraît capital de synchroniser le rythme de la construction des logements et celui de la mise en service des équipements qu'ils exigent, spécialement des voies d'accès. A quoi sert-il de construire des logements en « quantité industrielle » si l'on ne peut décemment et normalement y accéder? L'encombrement de nos routes est aujourd'hui l'un des fléaux matériels et psychiques de la vie moderne. Que de temps perdu! Que de dépenses nerveuses investies, en quelque sorte, dans ces piétinements sur la route!

Dans ce domaine, monsieur le ministre, on pourrait presque énoncer un théorème: partout où la construction de logements devance sérieusement la mise en service des équipements, il faut ou bien accélérer l'équipement ou bien freiner le logement, c'est-à-dire faire la pause.

Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes ouvert à ces idées, et je vous en remercie. Mais je ne voudrais pas terminer sans vous exprimer mon angoisse quant à l'avenir de la région que je représente, à laquelle je suis attaché et dans laquelle je vois à la fois un exemple et l'occasion de jeter un cri d'alarme. Je parle de l'ouest de Paris, zone en pleine croissance démographique, d'un habitat contrôlé sans doute, mais d'une poussée dynamique incontestable.

Les besoins de cette région croissent d'une façon quasi vertigineuse. Il faut, d'abord, compter sur l'augmentation normale à attendre de la population actuellement installée. D'autre part, nous savons d'ores et déjà, par les Z. A. C. décidées, que la population va augmenter dans les cinq années à venir, selon les communes, de 60 à 100 p. 100 par afflux nouveau. Dans beaucoup d'endroits, elle va doubler, entraînant naturellement l'accroissement corrélatif de la circulation automobile avec une prédominance, regrettable sans doute mais réelle, de la circulation individuelle sur les transports collectifs. Enfin, il faut

ajouter la desserte de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, si chère à Mme Thome-Patenôtre — souhaitons qu'elle ne soit pas trop chère pour nous sur le plan financier — qui va passer pour la moitié, par l'actuelle autoroute A 13, l'autoroute de l'Ouest.

En présence de cette augmentation vertigineuse des besoins, de quels moyens dispose-t-on pour y faire face ?

Nous savons déjà que d'ici à 1977, il n'y a rien à attendre. C'est seulement dans le courant de 1977 que les améliorations suivantes sont prévues : une voie de plus dans chaque sens sur l'autoroute A 13, sur le tronçon Saint-Cloud—Rocquencourt ; le doublement en largeur du pont de Rocquencourt ; une voie de plus sur la nationale 184, reliant Versailles à Saint-Germain-en-Laye, qui passera de trois à quatre voies ; rien pour la nationale 307 dont la plus grande partie du parcours est un cordon à deux voies de circulation ; une déviation sur Bailly et Noisy-le-Roi, impérativement nécessaire mais qui est toujours dans les limbes du VII^e Plan, sans aucune assurance qu'elle y soit inscrite ; et, enfin le refus permanent opposé jusqu'à présent de voir convertir au transport des voyageurs le chemin de fer de grande ceinture qui relie Paris-Montparnasse à Versailles, Noisy-le-Roi, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Germain-en-Laye, Achères, etc. La création d'un service de voyageurs sur cette ligne apporterait aux habitants une bouffée d'air sur le plan des transports et une amélioration considérable de leurs conditions de vie. Mais rien n'est encore décidé.

Ainsi, monsieur le ministre, d'ici à 1977, aurons-nous droit à l'engorgement. N'est-ce pas là un cas où le théorème que j'énonçais tout à l'heure se vérifie ? Ou bien vous créerez avant 1977 les moyens d'accès suffisants, et la réalisation des opérations prévues sur les Z.A.C. sera possible ; ou bien il vous faudra freiner la construction. Il n'y a pas d'autre issue.

Je sais bien que votre tâche est difficile, que vous devez faire face à une incontestable progression démographique, que vous ne pouvez pas faire de miracle, que les moyens dont vous disposez sont limités. Je sais qu'il serait déraisonnable de ne pas le reconnaître et qu'il est facile d'ériger toutes les insuffisances et tous les mécontentements en un piédestal de carton pour une opposition politique systématique ! (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

C'est lorsqu'on doit faire face aux problèmes, que l'on se rend compte des difficultés ! Je tiens ici, monsieur le ministre, à rendre hommage à la compétence et à la clairvoyance avec lesquelles vous avez entrepris votre tâche et à la persévérance avec laquelle vous la poursuivez.

J'espère qu'en retour vous reconnaîtrez la légitimité des inquiétudes dont je me suis fait l'interprète et qui touchent ce à quoi nous tenons par-dessus tout en commun : assurer dans les cités de demain, face à la collectivité toujours plus astreignante et toujours plus oppressive, l'épanouissement de l'individu, c'est-à-dire, toujours, toujours, sa liberté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. d'Harcourt.

M. François d'Harcourt. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, qu'en décidant de renoncer aux grands ensembles, aux cités-casernes, à l'univers alvéolaire, vous avez rejoint le vœu de la grande majorité des Français, et je vous en félicite.

Les villes moyennes, qu'elles soient nouvelles ou anciennes, sont la vraie mesure de la France, tout comme d'ailleurs, la petite propriété est le rêve de millions de familles. Tous les sondages, jusqu'à présent, ont montré qu'en matière de logement, la maison individuelle avait la faveur des Français.

Je ne voudrais pas alourdir ce débat en répétant ce qui a été dit, souvent fort bien, aussi me bornerai-je à formuler quelques propositions et suggestions.

Il est incontestable que le phénomène de concentration urbaine a marqué tous les pays d'Europe, y compris la Grande-Bretagne. Mais ce pays est sans doute l'un des premiers qui ait véritablement pris conscience de ce problème et qui se soit efforcé de lui trouver une solution en adoptant une politique générale et systématique de construction de villes nouvelles.

Les Anglais ont construit plus de trente villes nouvelles depuis la fin de la guerre. Il s'agit en effet, pour eux comme pour nous, de répondre à des nécessités d'ordre économique mais aussi à des préoccupations d'ordre social dans le but d'assurer aux familles et aux personnes de meilleures conditions de vie et de travail aussi bien sur le plan matériel que sur le plan psychologique par une déconcentration des populations accompagnée d'une vaste décentralisation économique tant au niveau des industries qu'au niveau des bureaux.

Le Gouvernement britannique n'a pas hésité, pour redonner vie à certaines régions, à créer des emplois à proximité immédiate des villes nouvelles, à décentraliser de très nombreuses industries légères et une partie importante du secteur tertiaire existant dans la capitale. C'est ainsi que la totalité de l'administration des assurances-vieillesse et des assurances sociales a été décentralisée dans des régions dont l'économie se mourait.

Imaginez l'impact que pourrait avoir, en France, la création de 200.000 ou 300.000 emplois dans certaines régions de l'Ouest ou du Centre, ou même de l'Est !

Politique onéreuse ? Nullement ! Si l'on veut construire moins cher, il est évidemment indispensable d'utiliser des terrains situés hors des grandes villes ou loin de leur périphérie, là où les prix sont précisément prohibitifs. Les Anglais ont construit leurs villes nouvelles sur des terrains achetés au prix de l'hectare de campagne, voire sur des terrains domaniaux, en pleine forêt, ce qui leur permet de ramener le prix du terrain à zéro. Ces terrains, déterminés à l'avance, sont réquisitionnés, achetés à leur valeur primitive et ne peuvent donc faire en aucun cas l'objet d'une spéculation.

Comment doit se présenter une ville nouvelle ? Elle doit être reliée par des moyens de transports rapides et fréquents à l'agglomération que l'on veut précisément décongestionner.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. François d'Harcourt. Sa taille optimale ne doit pas dépasser cinq à six kilomètres. Le nombre d'habitants recommandé devrait être de 50.000 avec cependant une fourchette qui pourrait varier entre 30.000 et 120.000 personnes, mais jamais de villes nouvelles de 300.000 habitants comme c'est parfois le cas dans la région parisienne. Enfin une prédominance doit être accordée aux maisons individuelles.

J'ai pu constater que dans de nombreuses villes nouvelles construites en Europe depuis la fin de la guerre, les immeubles collectifs à usage d'habitation étaient rares et qu'elles se composaient d'une grande majorité de maisons individuelles.

Mais l'aspect le plus intéressant de ces villes nouvelles, telles qu'elles existent dans beaucoup de pays, est la modicité des prix de location et des prix d'achat. Modicité qui n'entraîne pas cependant un déficit des organismes gestionnaires. C'est dire que nous avons là matière dont nous pourrions nous inspirer.

Je prendrai un exemple. Si dans les villes nouvelles de Grande-Bretagne le prix de location d'une maison de cinq pièces comprenant trois chambres, une salle de séjour, un garage, un jardin est fixé à 180 francs par mois — c'est-à-dire moitié moins que ce qui est payé en France — c'est qu'il a été tenu compte de certains impératifs.

Premièrement, le prix de location ne représente que 5 p. 100 du prix de la construction alors que chez nous il représente 10, 15, parfois 20, 25 et même 30 p. 100, à la périphérie de la région parisienne. On arrive ainsi à un gain de 10 p. 100 sur la gestion, de 10 p. 100 sur la normalisation, mais surtout on y pratique une détaxation considérable, alors qu'en France la T.V.A. représente 25 p. 100 du prix final de la construction. Cette forme d'impôt sur la construction n'existe pas dans ces pays parce que le logement y est considéré comme un service public et non pas comme un secteur économique ordinaire sur lequel l'Etat peut faire peser tout le poids de sa fiscalité. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.)

C'est précisément cette notion de service public qui me paraît devoir être retenue.

Pour l'accession à la propriété, il en va de même.

Nous devons, en France, mener une politique dynamique d'incitation à la construction. Or si, chez nous, le logement demeure un produit rationné vingt-sept ans après la fin de la guerre, c'est que l'accession à la propriété a été freinée. Elle l'est actuellement par le contingentement des primes — problème qui concerne d'autres ministères que le vôtre. Et sans prime, il n'y a pas de prêt. Les candidats constructeurs sont donc condamnés à attendre par milliers, alors que les besoins en logements restent très grands.

Il n'est pas confirmé que l'augmentation du patrimoine immobilier entraîne nécessairement un accroissement de la masse monétaire. En Allemagne fédérale, la construction, depuis vingt ans, de 500.000 ou 600.000 logements par an, n'a pas été un facteur inflationniste, mais, au contraire, un véritable moteur de l'industrie allemande.

En France, le blocage des primes a des effets néfastes sur la construction au moment même où des incitations sont indispensables. En Allemagne de l'Ouest, toute famille qui construit peut déduire de son revenu imposable, en dix ans, la moitié du prix du logement. Au Danemark, le gouvernement autorise toute famille qui construit à déduire de son revenu imposable une

grande partie des annuités qu'elle supporte. Inutile de vous dire que, dans ces conditions, les logements surgissent de terre comme des champignons et que l'Etat, qui a su se décharger du fardeau très lourd de la construction proprement dite, peut ainsi se consacrer à la tâche essentielle que constitue la réalisation des infrastructures, des équipements, de la viabilisation des terrains.

Aux Etats-Unis, toute personne, quelle que soit la modicité de son salaire, peut trouver dans la journée le financement, à concurrence de 95 p. 100, d'un logement sous la forme d'un prêt d'une durée de trente-cinq ans, au taux d'intérêt de 5,75 p. 100.

Donc, mettre le crédit à la disposition de ceux qui en ont le plus besoin, nous apparaît comme une règle démocratique fondamentale. Pour que les Français puissent massivement accéder à la propriété, il faut qu'ils puissent accéder au crédit et aussi que le prêt soit à plus long terme.

Cette politique est nécessaire parce que l'Etat ne peut pas être un promoteur exclusif et que son effort doit essentiellement porter sur les infrastructures.

Enfin, si le marché du logement est dominé par les problèmes de financement, c'est que les capitaux qui s'investissent dans la construction sont encore très insuffisants. Pour amener l'argent à la construction, pour permettre à un public plus large d'accéder à la propriété, reste le crédit hypothécaire. L'idée n'est pas nouvelle. Mais si l'Allemagne de 1945, détruite, rasée, s'est reconstruite, c'est grâce à un marché hypothécaire extrêmement actif qui lui a permis de drainer vers les secteurs les plus démunis de son économie, notamment vers la construction, les capitaux nécessaires.

Sans doute, avec l'épargne-logement, avons-nous fait un premier pas, mais combien timide ! La mise en place d'une véritable bourse aux hypothèques, la création d'un vaste marché hypothécaire peut constituer l'une des grandes assises futures du drainage indispensable de l'épargne française, qui est importante, vers la construction.

La construction est un problème national que nous avons la possibilité et le devoir de maîtriser rapidement et avec succès. *(Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et sur plusieurs bancs des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat, on vient de le dire, a pris plutôt la forme d'une série de monologues, d'ailleurs souvent intéressants, et, à cette heure tardive, je m'en voudrais d'ajouter à la fatigue générale en faisant un long exposé. Au surplus, le temps qui m'est imparti est assez bref.

Je désire seulement présenter quelques observations que m'a inspirées le discours, si souvent remarquable, que vous avez prononcé, monsieur le ministre, et en arrière-plan duquel on devinait — je l'ai senti personnellement — une vision humaniste de l'ensemble de ce problème qui touche à la vie quotidienne d'un si grand nombre d'hommes et de femmes de notre pays.

Vous avez dit, et l'élu local que je suis ne peut que s'en réjouir, que vous envisagiez de confier de plus larges responsabilités aux élus locaux dans ce domaine de l'urbanisation. C'est là, à nos oreilles, une douce musique.

Car voilà des années que nous déplorons l'absolutisme de l'administration, la centralisation excessive qui est presque une tradition de notre pays sous tous les régimes.

Donc, en tant qu'élus locaux nous nous réjouissons de l'orientation que vous venez ainsi de définir. Mais — il y a un mais — où sont les moyens ? Nous sommes bien obligés de constater que les collectivités locales sont souvent en proie à des difficultés financières excessivement graves.

Les communes, qui se débattent dans d'inextricables difficultés, ont souvent à acquitter, sur les équipements d'intérêt commun qu'elles exécutent, une taxe sur la valeur ajoutée qui excède le montant des subventions que l'Etat leur a accordées ; de sorte qu'on arrive à ce paradoxe que si, au premier abord, l'Etat donne l'impression de subventionner les communes, ce sont finalement les collectivités locales qui subventionnent l'Etat.

M. Jean-Claude Burckel. Très bien !

M. Jacques Soustelle. Que dire des communautés urbaines ? Presque toutes sont aux prises avec une situation financière d'une gravité extrême. Sans doute d'abord parce qu'à leur création elles ont reçu une dotation insuffisante pour constituer un fonds de roulement et de démarrage qui leur aurait permis de faire face à leurs obligations. Toujours est-il que, si j'en juge d'après l'exemple de la communauté urbaine de Lyon que je connais bien, ces difficultés s'aggravent d'année en année et enferment les élus locaux — maires et conseillers municipaux — dans ce dilemme : ou bien renoncer à des

réalisations cependant nécessaires et exigées par la population qu'ils représentent, ou bien l'accabler sous le poids d'une fiscalité de plus en plus insupportable au fil des ans.

Je n'ajoute sans doute rien de nouveau ici à la lamentation que vous avez déjà maintes fois entendue, mais je tenais à mentionner cet état de choses.

Les finances locales, nous dit-on, seront réformées. Tout le monde en convient. Mais chacun se rend compte également qu'une réforme profonde des finances locales — si elle n'était pas profonde, elle ne servirait à rien — nécessitera encore de longues études, de longs débats et ne peut intervenir que dans un délai sans doute éloigné. Or les problèmes financiers qui tiennent à la gorge les collectivités locales sont, eux, d'une urgence extrême.

Je me permets d'appeler l'attention du Parlement et la vôtre tout spécialement, monsieur le ministre, sur ce point. N'est-il pas possible de trouver très rapidement les moyens d'aider les collectivités locales à s'acquitter de leur tâche, notamment de résoudre d'une façon satisfaisante l'épineux, l'irritant problème de la T. V. A. que ces collectivités doivent verser dans les caisses de l'Etat sur tous les travaux qu'elles entreprennent ou mènent à bien ?

Je voudrais maintenant, sortant un peu du cadre de l'urbanisation proprement dite, aborder un aspect qui nous intéresse tous et qui vous concerne, monsieur le ministre, puisque vous êtes chargé de l'aménagement du territoire, en rappelant qu'une ville, ce n'est pas seulement une agglomération de résidences, de bureaux, d'ateliers, d'usines, d'espaces verts, c'est aussi un nœud de communications.

L'histoire nous montre que les villes se sont toujours créées en fonction de certains courants de communications, de migrations, de relations économiques entre les provinces et entre les peuples.

Ce n'est pas par hasard, pour la ville dont je suis l'élu, qu'il y a 2.000 ans Munatius Plancus a transformé en une cité romaine une bourgade de pêcheurs et de nautoniers sur les îles et les bords du Rhône. C'est parce que, dès l'époque gauloise et, à plus forte raison, au temps de la colonisation romaine, passaient par là des courants d'échanges entre le sud et le centre, entre l'est et l'ouest de ce qui plus tard deviendrait la France. C'était la vocation historique en même temps que géographique de la ville de Lyon et de la région qui l'entoure.

C'est pourquoi je voudrais brièvement appeler votre attention, mesdames, messieurs, d'abord sur les problèmes de communications intérieures aux agglomérations et à leur périphérie immédiate.

Dans toutes les villes modernes se pose un même problème, et plusieurs collègues y ont fait allusion : celui de l'étouffement, de l'asphyxie. Des embouteillages, n'en parlons pas. Pour certaines villes, comme Marseille ou Lyon, on cherche à y remédier par un métro souterrain pour lequel, je me permets de le dire, la contribution de l'Etat, du moins pour l'instant, est encore bien parcimonieuse. Pourtant, Lyonnais, Marseillais ou Bordelais, nous tirons de notre poche, sans nous en rendre compte, toutes les fois qu'un Parisien prend le métro ou le R. E. R., une certaine somme pour combler le déficit de leur exploitation.

Il y a aussi la question très importante des relations entre le centre et la périphérie, notamment en ce qui concerne les aéroports.

Un aéroport de classe internationale est en construction dans la région Rhône-Alpes. Je souhaite, monsieur le ministre, que nous ne nous heurtions pas rapidement aux difficultés que l'on rencontre pour Orly et que l'on connaît, sans doute multipliées, pour Roissy. L'aéroport de Satolas ne sera relié à Lyon que par un fragment, sans doute agrandi, élargi, transformé même en autoroute, de la route de Grenoble, laquelle est, sur la plus grande partie de son parcours, médiocre et dangereuse.

Ne faudrait-il pas concevoir ou, si cela est conçu, accélérer la réalisation d'un réseau de transport rapide et à grand débit réellement indispensable entre une métropole et son aéroport ?

Un problème de communications se pose également entre la ville de Lyon et les deux autres grandes villes qui forment cette métropole tricéphale de la région Rhône-Alpes. Je veux parler de Saint-Etienne et Grenoble.

Si, pour Saint-Etienne, la situation est relativement satisfaisante — je constate que M. Neuwirth ne me dément pas — je pense, et notre collègue M. Dubedout sera d'accord, que les relations routières entre Lyon et Grenoble sont absolument insuffisantes.

Telle est la situation pour la région Rhône-Alpes.

Mais voyons au-delà et, sans lasser votre attention, je voudrais vous demander de vous remémorer la carte de l'Europe. Vous constaterez combien une très importante partie, la plus dynamique, de l'économie industrielle européenne, est localisée dans ce grand triangle, ce grand delta, du nord de l'Europe dont les sommets se situent à Anvers, Rotterdam et Düsseldorf — le triangle lourd de l'Europe du Nord.

Et nous, au sud de la France, nous avons ce que nous appelons le grand delta, l'ensemble des trois régions de programme : Rhône-Alpes, Languedoc et Provence.

Ceux qui étudient sérieusement ces problèmes conviendront qu'il est indispensable à nos régions, bien sûr, mais aussi à la France et même à l'Europe pour qu'elle soit sainement construite et équilibrée, que ces deux grands deltas soient reliés par des moyens de communication aussi rapides et aussi peu onéreux que possible.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Jacques Soustelle. Or, lorsqu'on parle de communications économiques pour la grande industrie, on pense naturellement aux communications fluviales.

Certes, cela ne signifie pas qu'il faille négliger la route ou le rail. Mais les transports à grande distance de marchandises ou de produits pondéreux, c'est par le fleuve qu'il faut les réaliser. Et, lorsque nous comparons les 115 millions de tonnes-an que transporte le Rhin entre Bâle et Rotterdam aux deux ou trois millions de tonnes-an seulement que transporte le Rhône entre Marseille et Lyon, nous voyons à quel point est peu utilisée cette magnifique voie fluviale que la nature nous a donnée et qui inscrit sur la carte un impératif économique, non seulement français mais européen.

M. Eugène Claudius-Petit. Pour cela, il faut y croire, et les Français ne croient pas à la voie d'eau !

M. Jacques Soustelle. Je suis de ceux, peut-être trop rares, qui y croient, mon cher collègue.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous approuve.

M. Jacques Soustelle. Je vous remercie.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. J'y crois aussi.

M. Jacques Soustelle. M. le ministre nous dit qu'il y croit aussi. Je m'en félicite.

Si les travaux qui se poursuivent sur le Rhône entre Marseille et Lyon semblent en bonne voie d'aboutissement pour 1977, je crois, de manière qu'à cette date, en particulier, l'hinterland de Fos que constitue la région lyonnaise soit relié d'une façon rapide et sûre à cette gigantesque entreprise sidérurgique et pétrochimique de la région marseillaise, nous éprouvons, en revanche, de grandes inquiétudes quant à la liaison entre la vallée de la Saône et celle du Rhin, c'est-à-dire en ce qui concerne la voie Mer du Nord—Méditerranée.

En effet, entre Saint-Symphorien-sur-Saône et Strasbourg, sur plus de 300 kilomètres où le vieux canal est coupé de 164 écluses, il ne semble pas que les projets, et encore moins les travaux, soient actuellement très avancés et c'est seulement à l'horizon 1980, semble-t-il, que l'on envisage de réaliser cette liaison.

Or, je le dis fermement, si cette liaison n'est pas réalisée et, d'abord, si le calendrier n'est pas fixé de telle sorte que les industriels sachent à quoi s'en tenir comme cela s'est passé en Allemagne pour le parcours Rhin—Danube que nos voisins réalisent, on continuera à végéter, en quelque sorte, dans l'incertitude.

Il est indispensable que le Gouvernement nous dise en quelles années, et par quelles étapes, il compte réaliser cette liaison Rhône—Rhin.

Quant au caractère indispensable de cette liaison, il n'est pas besoin d'y insister. C'est véritablement une voie royale que la géologie, à travers des millions d'années, a tracé du Nord au Sud de l'Europe et nous serions grandement coupables de ne pas lui donner son utilisation maximum.

Je me rencontre du reste avec M. le Président de la République, qui, à l'époque où il était encore Premier ministre, en 1965 si je ne m'abuse, avait déclaré que la liaison Mer du Nord—Méditerranée par la voie fluviale était un impératif économique de première importance. Si cet avis est largement partagé aussi bien dans cette Assemblée qu'au sein du Gouvernement, je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous donniez des assurances quant à sa réalisation.

Nous, hommes du Sud-Est de la France, qui, par la nature et par l'histoire, sommes placés dans une position quelque peu excentrique par rapport au reste du pays et, notamment, par rap-

port à la région parisienne où se situent les grands centres de décision dans le système très centralisé qui est le nôtre, nous redoutons de tomber peu à peu, malgré le dynamisme incontestable que l'on veut bien reconnaître aux gens de Lyon, de Saint-Etienne, de Grenoble et de Marseille, au rang d'une sorte de *Mezzogiorno* qui serait pour la France et pour l'Europe, non plus un atout, mais un fardeau.

Nous ne le voulons à aucun prix, monsieur le ministre. C'est pourquoi je suis intervenu ce soir.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Soustelle ?

M. Jacques Soustelle. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Cette question ne relevant pas essentiellement de l'urbanisme, je craindrais de l'oublier en répondant aux orateurs. C'est pourquoi j'ai demandé à vous interrompre. D'autre part, je ne voudrais pas vous faire attendre, étant donné que j'ai déjà fait sur ce sujet une déclaration relativement précise. Je la rappelle brièvement.

Le programme du Rhône sera terminé en 1977. J'ai annoncé que je confiais d'ores et déjà à la Compagnie nationale du Rhône des études prévoyant que les travaux de liaison fluviale entre le Rhin et le Rhône seront terminés en 1982, c'est-à-dire au moment où, du côté allemand, la liaison Rhin—Mein—Danube sera également terminée.

Il s'agit assurément d'une opération de grande envergure, qui représente environ deux milliards d'investissements et qui a été entreprise à la suite d'études effectuées sous la présidence de M. Sudreau, lequel est ici présent et qui connaît le problème mieux que moi.

Des engagements ont été pris pour cette programmation qui, comme vous venez de le dire, est indispensable au développement du Sud-Est et des villes du Sud-Est de la France.

M. Claude Coulais. Monsieur Soustelle, me permettez-vous de vous interrompre également ?

M. Jacques Soustelle. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Coulais, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Claude Coulais. Monsieur Soustelle, je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre, car la réponse de M. le ministre à vos propos me laisse quelque peu perplexé.

Monsieur le ministre, jusqu'à présent l'axe Mer du Nord—Méditerranée comprenait, dans une œuvre à long terme, une branche Moselle—Saône. Dois-je comprendre, après la déclaration que vous venez de faire, que la liaison Moselle—Saône est définitivement abandonnée, même à un horizon 1985 ?

J'aimerais être rassuré sur ce point, même si aucun calendrier ne peut m'être indiqué.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Monsieur Coulais, il s'agit d'une priorité. Nous avons été amenés à fixer cette priorité en faveur de la liaison qu'on appelle la branche alsacienne, ce qui ne signifie nullement que la branche lorraine soit écartée. Nous faisons face aux nécessités d'une liaison entre Nancy et Dijon par des moyens routiers dont nous nous sommes souvent entretenus et qui vont être mis en œuvre. La liaison fluviale de l'autre branche de l'Y sera simplement réalisée après la liaison alsacienne.

M. le président. Monsieur Soustelle, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président, j'arrêterai là mon exposé, tout en me félicitant d'avoir humblement fourni à cette succession de monologues l'occasion de devenir véritablement un dialogue. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'union centriste et sur plusieurs bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Laurent.

M. Paul Laurent. Mesdames, messieurs, de nombreux rapports et déclarations officielles constatent que les choses ne vont pas à Paris.

La vie pénible et harassante, les relations familiales et humaines appauvries, les drames de l'existence des catégories sociales les plus défavorisées illustrent la faillite de la politique urbaine du Gouvernement dans la capitale. Il faut dévoiler les raisons du mal, en les confrontant aux orientations actuelles et à ce que vous préparez, monsieur le ministre.

Certes, Paris doit évoluer et se moderniser ; mais, malheureusement, ce sont les grandes sociétés financières qui dominent et orientent ces transformations et celles-ci n'ont rien à voir avec les besoins et les intérêts des Parisiens. Si la population est très nette en diminution à Paris — 300.000 habitants en moins, au cours des dix dernières années — les emplois ont augmenté et se sont modifiés, créant de nouvelles difficultés pour les travailleurs.

Pendant que le pouvoir favorisait une réduction sensible des emplois industriels, en dix ans le nombre des bureaux a augmenté de 25 p. 100 et, dans les dix prochaines années, vous voulez en créer autant pour les sociétés multinationales, dans de gigantesques pôles d'emplois qui dégraderaient encore considérablement les conditions d'existence que les salariés parisiens connaissent actuellement.

Paris offre déjà 50 p. 100 des emplois de la région parisienne, alors qu'il ne comprend que 25 p. 100 de ses habitants. C'est ainsi que près d'un million d'habitants de banlieue proche ou lointaine viennent chaque jour travailler à Paris au prix d'énormes fatigues.

Votre bilan parisien se solde également par un échec en matière de logement social.

De façon délibérée, sur les 200.000 logements neufs construits depuis la guerre, vous avez limité la construction sociale H. L. M. ; depuis 1965, elle est réduite à 12 p. 100 de la construction à Paris. De plus, le prix des loyers H. L. M. est devenu tel que 40 p. 100 des prioritaires refusent un logement dont ils ne peuvent supporter le prix actuel.

Cette politique conduit à une ségrégation en matière d'emplois et à l'éviction des jeunes ménages de travailleurs de l'habitat parisien. Paris est à l'arrière-garde du pays pour les réalisations sociales en faveur de l'enfance et des personnes âgées.

Ce que vous faites de la capitale n'a pourtant rien de fatal. Ce n'est pas la fatalité qui éloigne de plus en plus aujourd'hui les logements des travailleurs de leur lieu de travail. Ce n'est pas la fatalité qui conduit au sous-équipement de Paris. Ce qui est à la base de la situation actuelle n'est, en réalité, rien d'autre que la logique du profit capitaliste. C'est la manière dont votre système économique répond aux besoins du développement moderne.

Ainsi, on construit des logements, quoique en nombre insuffisant ; mais les mécanismes de la rente foncière réservent les secteurs urbains bien desservis et bien équipés aux sièges sociaux et aux logements de grand standing, tandis que les petits logements, encore à la portée — très relative — des bourses populaires, sont construits dans la lointaine banlieue.

De même, la hauteur des tours de Paris ou l'insuffisance des espaces libres dans les grands ensembles ne relèvent en aucune manière de l'incapacité de nos architectes ou de leur inconscience. Là aussi, c'est la rentabilité du capital qui prime : plus le coefficient d'occupation du sol est élevé, plus l'opération immobilière est intéressante pour les promoteurs.

Vous nous dites que vous ne voulez plus de ville sans cité et que vous voulez tout faire pour réconcilier la société avec la ville. Mais, dans le même temps, vous proposez à Paris-Bercy-Austerlitz, sur un territoire aussi grand que le 11^e arrondissement de Paris, l'implantation démesurée de 1.500.000 mètres carrés de bureaux, représentant 125.000 emplois, mais seulement 11.000 logements. Nous sommes loin de la conception de la cité et du vrai quartier de Paris qu'il faudrait réaliser à cet endroit.

En fait, votre politique a provoqué des déséquilibres dans tous les domaines. Il nous faut repenser la ville qui est actuellement inadaptée aux besoins de ses habitants et des travailleurs de banlieue.

Pour cela, il faut poser avec force la nécessité de rééquilibrer Paris sur la base des conceptions d'urbanisme définies dans le programme commun de gouvernement, qui précise notamment :

« Un nouvel urbanisme s'attachera à réaliser, au sein de chaque agglomération, de chaque secteur d'agglomération ou de chaque quartier, l'équilibre entre la population, l'emploi, le logement, les équipements. Il s'attachera à la ségrégation des activités et des classes sociales, qui marque actuellement la division de la ville en diverses zones, et maintiendra dans les centres urbains un habitat accessible aux couches populaires. »

Cela signifie qu'il faut donner, à Paris, la priorité au maintien des emplois industriels, y créer de nouveaux secteurs d'industrie non polluante et cesser d'y installer de nouveaux bureaux.

En même temps, il faut offrir à des prix abordables des logements sociaux confortables aux travailleurs parisiens et en premier lieu aux familles les plus modestes.

Lorsque des familles doivent payer 530 francs par mois pour un logement de trois pièces dans une H. L. M., on peut dire franchement que, comparé au salaire, le loyer n'a plus rien de social.

Il faut démocratiser radicalement les modes de financement, comme l'a démontré le récent congrès des offices d'H. L. M. Il faut, en même temps, mettre un terme à la spéculation foncière et immobilière.

La rapprochement du lieu du travail et du lieu d'habitation allégera la peine des hommes et des femmes qui, aux heures de pointe, sont entassés — parfois à raison de huit voyageurs au mètre carré — dans le métro ou dans les trains.

Dans le domaine des transports et de la circulation, force est de constater que vous êtes incapables de résoudre ce problème lancinant, car vous ne voulez pas y mettre le prix.

Non seulement les crédits sont insuffisants, mais il est maintenant certain que les travaux prévus au VI^e Plan ne seront pas accomplis dans les délais et qu'au rythme actuel, ils seront réalisés dans une quinzaine d'années.

En revanche, les rumeurs augmentent concernant une nouvelle hausse des tarifs des transports publics, tandis que s'éternit le stationnement payant et qu'on parle d'établir le péage urbain.

La plupart de nos difficultés, avez-vous déclaré, proviennent de problème de « gros sous ». C'est exact. Mais, déjà, il convient de s'interroger sur l'utilisation actuelle des crédits et des moyens dont vous disposez.

Or, que constatons-nous ?

Faut-il un centre d'affaires bien desservi ? On crée la Défense et l'axe de transports Est-Ouest, alors que des prolongations urgentes de lignes de métro attendent depuis plus de trente ans.

Faut-il une bonne desserte routière ou ferrée pour assurer le succès de certaines opérations immobilières ou de centres commerciaux ? On autorise leur implantation anarchique le long des autoroutes ou du R. E. R., même si les terrains qu'ils occupent étaient réservés par le schéma directeur aux espaces verts, même s'ils risquent d'entraîner une nouvelle croissance en tache d'huile de l'agglomération parisienne avec tous les problèmes de circulation que cela suppose.

Dans Paris même, après avoir livré les terrains publics de Maine-Montparnasse et des Halles aux sociétés immobilières des grandes banques, vous vous apprêtez dans le secret à leur concéder les centaines d'hectares de la S. N. C. F. et les 23 hectares libérés à La Villette, qui constituent les plus grands espaces actuellement disponibles pour des réalisations sociales à Paris.

Tout cela représente une masse énorme de capitaux engloutis dans des opérations qui ne profitent qu'à une poignée d'individus. Pourquoi ne pas les utiliser pour le mieux-vivre et pour changer la vie des habitants de la région parisienne en rompant avec l'esclavage du temps perdu, gaspillé dans des journées de travail trop longues et des heures de transport harassantes ?

Enfin, les Parisiennes et les Parisiens veulent être informés sur les transformations de leur ville, pour donner leur avis sur ces transformations et non pas les subir. Ils veulent participer vraiment aux prises de décisions concernant leur vie quotidienne. Nul ne peut remplacer l'ensemble de la population, avec ses aspirations, ses besoins, ses revendications qu'elle doit pouvoir exprimer.

C'est pourquoi il est urgent d'en finir avec le statut actuel de Paris...

M. André Fanton. Très bien !

M. Paul Laurent. ... avec ce régime d'exception qui en fait le domaine réservé du Président de la République et qui permet aujourd'hui aux entreprises monopolistes et à leurs banques de faire et de défaire la ville de Paris.

Remettre à l'endroit notre mode de vie, c'est donc aussi remettre à l'endroit notre économie, en contrôlant l'usage qui est fait des capitaux créés par les travailleurs, et procéder à une réforme démocratique profonde du statut de Paris qui fera des Parisiens, contrairement à ce que proposent les projets de MM. Fanton et Lafay...

M. André Fanton. Vous ne les avez pas lus !

M. Paul Laurent. ... des citoyens égaux aux autres Français, permettra leur participation à la vie de Paris, rendra la vie plus humaine et contribuera au développement de la démocratie dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. André Fanton. Vous êtes réactionnaire à un point surprenant !

M. le président. La parole est M. Vallex.

M. Jean Vallex. Monsieur le ministre, dans un récent article, vous avez voulu réconcilier la ville et la cité et, s'agissant de votre récente circulaire, vous avez rappelé la réaction de certains : « Pourquoi a-t-on attendu si longtemps ? Le mal est fait. »

Quel mal ? Celui des grands ensembles, dit-on.

Ces propos sont en vérité à la fois pessimistes et optimistes. Pessimistes, car d'ici la fin du siècle, c'est-à-dire pendant la fin du VI^e Plan et pendant les cinq plans suivants, il faudra construire dans notre pays de France dix millions de logements, qui accueilleront alors la moitié de notre population de l'an 2.000. Si nous devions poursuivre cette urbanisation sans maîtrise, alors oui, quelle perspective alarmante !

Mais — vous le disiez cet après-midi, monsieur le ministre — l'urbanisation est sorti de l'ésotérisme. Sans doute avons-nous atteint l'époque où, après avoir construit pour loger les familles françaises, nous prenons conscience de la nécessité de construire maintenant non plus seulement des logements, mais des villes, des quartiers, où l'on puisse humainement vivre, c'est-à-dire où l'homme trouve lui-même un équilibre et, avec ses concitoyens, une occasion de communication, d'échange, d'épanouissement.

L'accélération de la croissance urbaine depuis dix ans évoque un changement non seulement de dimension, mais de nature, puisque, de 1954 à 1968, la population urbaine est passée de 24 à 35 millions d'habitants, le taux d'urbanisation bondissant ainsi de 57 p. 100 à 70 p. 100.

C'est une loi de l'époque. Mais elle est accusée dans notre pays par les profondes transformations intervenues dans nos structures économiques et sociales. La France est entrée délibérément dans l'ère industrielle et même, selon certains, dans l'ère post-industrielle.

Nul ne critique cette orientation, affirmée au contraire comme une orientation et une volonté nationales. C'est bien ainsi.

Le résultat en est que le taux annuel de croissance de la population urbaine s'élève à 2,70 p. 100, alors que le taux de croissance annuelle de l'ensemble la population est de 1,1 p. 100.

Monsieur le ministre, je formule un premier vœu : maîtrisons en France le phénomène d'urbanisation.

Que notre objectif ne soit pas d'atteindre les 79 p. 100 ou les 87 p. 100 respectifs de nos voisins des Pays-Bas ou de Belgique comme taux de population urbaine ! Admettons que ce n'est pas forcément un idéal. Considérons au contraire la modicité de notre densité démographique par rapport à la plupart de nos voisins européens pour rechercher l'équilibre d'une population urbaine « à la française ». L'homme, en France, a encore le privilège, assez rare, de pouvoir réfléchir et se déterminer sur la portée et la forme de l'urbanisation en cours. Vous avez, nous avons là, monsieur le ministre, des choix politiques à faire.

Sans compter que nous ne concevons pas la ville comme d'autres. Dans nos villes, les parcs sont rares, les monuments sans verdure ; nos rues bordées de murs cachent au piéton des jardins privés. A Bordeaux — ville que je connais bien — l'échope, construction basse, dispose de son jardin ; mais la ville est privée du bénéfice de cette verdure.

C'est un fait qu'en France, en règle générale, à la différence de l'urbanisation, notamment anglo-saxonne, la nature ne « descend » pas dans la rue.

Ne pouvez-vous encourager des lotissements qui s'ouvrent, par leurs espaces verts, à la disposition de tous, sinon à la disposition physique — nos gazons n'ont pas la robustesse anglaise — du moins à la disposition visuelle, si je puis dire ?

A cet égard, je désire appeler votre attention, monsieur le ministre, sur les dangers d'une instabilité excessive des réglementations d'urbanisme. Cette instabilité, liée à un défaut du sens des responsabilités, provoque des effets lamentables. Qu'un schéma directeur permette des ensembles à l'échelle humaine, disposés en discontinu, avec un heureux environnement de verdure, c'est bien et cela se trouve ! Que soit décidé par la suite un schéma directeur complémentaire en continu, comme on dit, et densifiant davantage, et voilà veuglées — le cas n'est pas d'école, il existe et sans doute à plusieurs exemplaires — par des murs de béton, les loggias d'une façade en plein sud des lotissements anciens. Et dans le même temps, nous faisons un effort d'aménagement du territoire et surtout d'aménagement de l'environnement.

L'administration dira : que les habitants gênés s'adressent au tribunal administratif ! Mais, vous le savez, ils n'ont pratiquement aucune chance dès lors que les règlements sont respectés. L'administration, de son côté, ne veut courir aucun risque et accorde le permis autant que les règlements l'autorisent.

Indépendamment d'un dialogue plus poussé entre les partenaires, en l'occurrence, l'administration, les collectivités locales, les intéressés et les habitants, je souhaite qu'en toute hypothèse

vous fassiez partager votre sens de la responsabilité que vous avez si clairement exprimé ce soir encore, responsabilité de votre administration et responsabilité des collectivités locales. Pourquoi, à la limite, l'une — l'administration — et les autres — les collectivités locales — ne prendraient-elles pas elles-mêmes le risque de se laisser condamner en justice dès lors que la cause est humaine et saine ?

Autre domaine dans lequel j'aimerais voir vos services s'imposer une discipline stricte : la levée de contraintes devenues inutiles. Que l'éducation nationale, par exemple, prenne certaines mesures pour la construction d'un C. E. S., rien de plus normal et nécessaire. Telles propriétés se trouvent ainsi frappées de servitudes, connues le plus souvent au hasard d'une vente ou d'une construction — la publicité des expropriations est discrète. En fait, le C. E. S. peut être construit à un kilomètre plus loin. Je pense à un exemple concret.

En définitive, quand les propriétaires du lieu frappé de servitudes pour la construction d'un C. E. S. qui, finalement, ne verra jamais le jour là, veulent disposer de leur bien, ils doivent se battre pendant des mois pour déclencher la procédure et obtenir la libération des sols.

Les occasions de contraintes, les limitations au droit de propriété sont bien assez nombreuses pour que chaque fois qu'elles deviennent superflues, l'administration s'impose d'en assurer automatiquement la levée. Je souhaiterais que vous puissiez engager vos services à prendre eux-mêmes l'initiative de lever toutes les contraintes et servitudes devenues sans objet. Cela restaurerait quelques libertés d'action dans nos cités.

En fait, les besoins de votre ministère sont sans doute considérables. Ils doivent l'être en effet. Nous avons d'ailleurs, à plusieurs reprises, à cette tribune, vanté les mérites de vos services et l'action courageuse que vous déployez à leur tête.

D'un article consacré à l'inflation je retiendrai la conclusion : « l'insatisfaction semble croître avec les salaires à notre époque ». Je crois l'observation fondée. L'auteur se demandait si les pouvoirs publics, plutôt que de nourrir la consommation privée, ne feraient pas mieux d'améliorer le bien-être collectif : l'urbanisme, les transports, les loisirs, la vie en ville. Le choix peut être courageux, il n'est pas total. Mais il me paraît très nécessaire de nous engager dans cette voie.

Une politique urbaine est une politique de communication : de communication dans les activités, de communication entre les hommes.

Le téléphone, le télex sont indispensables à la satisfaction de tels besoins. Nous avons multiplié les postes d'abonnement par 2,5 en quinze ans. Nous avons l'ambition d'en installer deux fois et demi plus dans les cinq années qui viennent. Tenons le pari. Sinon, notre urbanisation sera privée des moyens de communication nécessaires.

Une politique urbaine, c'est aussi une politique de transports, d'abord de transports rapides dans les villes. Nous avons de sérieux progrès à accomplir en matière de transports en commun « en site propre », comme on dit.

Vous savez que les Etats-Unis s'orientent actuellement vers un développement des transports en commun en ville, en raison de la crise du dollar, des perspectives énergétiques mais spécialement aussi de préoccupations écologiques. Et si ces trois raisons ne s'imposent pas aussi impérativement dans notre pays, la dernière est à retenir.

Le transport est aussi une nécessité entre villes. Entre grandes villes, bien sûr, mais aussi, entre villes moyennes et grandes villes. Le turbo-train, exemple anecdotique, desservira Bordeaux et Lyon en 1974 ; mais la voie reste celle du siècle dernier ! Il va falloir la reprofiler.

Relier les grandes villes entre elles est non seulement un problème d'aménagement du territoire, c'est aussi assurer une communication utile. Je signale à cet égard — mais vous connaissez l'exemple mieux que moi — que l'expérience du « Métro-Lor » à cadence rapide, donne, je crois, des résultats satisfaisants. Et la D. A. T. A. R. peut contribuer, au moins sous forme de garantie, à de telles expériences, de façon que la S. N. C. F. n'assume pas tous les risques.

Il y a là un ressort nouveau pour l'animation et les communications entre nos villes. Les grands axes routiers font, bien entendu, partie de cet « appareillage », de ce « maillage » entre les villes françaises. C'est particulièrement vrai entre les villes relais ou les villes moyennes. Permettez-moi de citer un exemple local que je connais bien : Agen et Marmande doivent être constamment resserrées par un meilleur trafic avec la métropole régionale qu'est Bordeaux.

La Hudson Institute, dont on a parlé en plusieurs circonstances, car cet organisme a apporté beaucoup d'attention à la France ces derniers mois, a effectué un survol de notre pays,

c'est-à-dire qu'il en a pris une image aérienne. Il a été relevé que le Nord de l'Espagne s'équipe de villes moyennes irriguées par de bons axes routiers. Il se prépare ainsi à entrer dans le Marché commun.

Que présente notre Sud-Ouest frontalier — à l'exception de la conurbation Bayonne-Anglet-Biarritz — par rapport à San Sebastian et à Bilbao ? M. Roncoyolo, bien connu dans le monde sociologique, écrit dans un ouvrage récent que l'armature urbaine « corrige les discontinuités et les retards de la révolution industrielle ». Je crois que c'est vrai pour de nombreuses régions françaises.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué cet après-midi que l'idéal était de faire de nos villes un monde pour l'homme.

A un époque où l'une des formes de l'évolution moderne de la France est sa rapide urbanisation, nous vous demandons d'admettre le fait, de le maîtriser et de l'humaniser.

En ce domaine, on peut rappeler une phrase chargée de signification pour nombre d'entre nous : « La seule querelle qui vaille, c'est la querelle de l'homme ». Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, et nous appuierons vos efforts pour que notre politique urbaine ne soit pas un résidu mais, au contraire, un témoignage de notre civilisation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce débat est effectivement très important. Il est à la mesure des profits du secteur de l'urbanisation. Je crois qu'il est difficile d'en discuter « aimablement » comme vous nous y invitez, monsieur le ministre, « sans introduire la division — je vous cite — dans la définition d'un cadre qui doit refléter l'unité sociale ».

Soudainement — c'est une première réflexion du jeune parlementaire que je suis — des ministres nous lancent des appels à l'apolitisme, à la sérénité : travaillons dans le cadre, établissons un programme de travail ! Mais le problème de l'urbanisme, comme tout le reste, est politique. Je ne pense pas que la politique soit un sport que l'on pratique seulement pendant certaines périodes. Il s'agit de définir le cadre qui correspond le mieux, en l'améliorant sans cesse, à la satisfaction des valeurs essentielles à nos yeux. Or, pour nous, c'est l'homme qui compte.

La politique, c'est toujours le choix d'une société. Ce choix peut être un refus. Mon choix, c'est le refus du principe de l'accélération systématique de la croissance des villes. La crise de conscience des villes demeure sans solution si l'on ne pose pas le principe de la nécessaire limitation de leur croissance. Il s'agit non pas de bloquer mais de ralentir cette croissance.

C'est à ce prix aussi qu'on pourra parler sérieusement d'aménagement du territoire, car, pour moi, le débat de ce soir se rattache à toute la problématique de l'aménagement de l'espace sur le territoire des villes, des régions, du pays tout entier.

Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, sur le « droit à la ville ». Mais je crains fort que ce droit, comme beaucoup d'autres, hélas, ne soit pas assorti de ses moyens. Car l'accélération de la croissance des grandes villes a finalement la même cause que celle de la région parisienne dans son ensemble. Il s'agit dans les deux cas de lieux de profit privilégiés. Et je me refuse, pour ma part, à tomber dans le piège des prétendues raisons techniques ou technologiques qui obligent à cette concentration.

Si une économie reposant sur le charbon ou le fer justifiait en partie, à une certaine époque, la concentration industrielle, donc urbaine, il n'en va plus de même aujourd'hui. A l'heure actuelle, la flexibilité des sources d'énergie, l'amélioration des transports des personnes, des marchandises et des informations autorisent une nouvelle répartition des zones d'activité.

Il est important d'en profiter, mais il faut le vouloir. C'est bien tout le problème et l'on est bien obligé de parler de division. C'est toute la différence entre la politique qui se veut volontariste et celle qui est pratiquée au nom d'un libéralisme qui voudrait garantir des libertés qui sont fausses.

Bien sûr, en Bretagne, on a la liberté de partir ou de rester : à cause du libéralisme on est obligé de partir. Il est essentiel — et vous connaissez l'étude confiée par la D.A.T.A.R. à M. Doxiakis sur la situation de la France en l'an 2000 — d'éviter ce déséquilibre régional.

Sinon, on en arrivera à couper la France en deux : une France noire — donc dense — à l'Est, une France blanche — donc vide — à l'Ouest. A l'Est, la situation sera presque bonne, du Havre et des frontières avec la Belgique et l'Allemagne jusqu'à

l'arc de cercle méditerranéen en passant par la région Rhône-Alpes, tandis qu'à l'Est ne subsisteront que deux tâches, l'une à Bordeaux et l'autre à Nantes.

L'an 2000, c'est dans vingt-sept ans. Je sais qu'un tel processus va sans doute être quelque peu corrigé, mais nous avons de sérieuses raisons de nous montrer inquiets.

On retrouve le même déséquilibre au niveau de l'espace rural et de l'espace urbain. Je voudrais tellement être sûr que la réalisation, souhaitée par vous, des villes moyennes soit autre chose que l'amélioration du système d'aspiration du milieu rural que toutes les villes ont pratiqué jusqu'à maintenant, du bourg vers le canton, de la petite ville vers la grande ville. Ce n'est pas cela qui offrira la qualité de vie dont on parle.

Fait plus grave, il semble bien que la loi du profit ait finalement quelque peu contaminé les grands services de l'Etat, pour des raisons de rentabilité.

Il est terriblement dangereux d'introduire des normes de rentabilité dans l'établissement de la carte scolaire. On supprime des écoles, notamment enfantines, sous prétexte que le nombre d'élèves est insuffisant. Qu'advient-il des enfants de la campagne qui, généralement, ne fréquentent déjà l'école qu'à l'âge de six ans ?

De la même façon, on supprime les tribunaux ainsi que — détail, penserez-vous, mais cependant significatif — les bureaux de tabac.

Finalement, tous les éléments d'animation des villages disparaissent. On éloigne ainsi la justice du justiciable, l'administration des administrés et, en fait, tous les usagers des services publics se trouvent pénalisés. Autrement dit, la loi du profit est en grande partie responsable de la concentration urbaine et des problèmes qui en découlent.

Il existe également une responsabilité au niveau de l'administration, qui ne dépend pas de l'attitude des fonctionnaires : ils gèrent la pénurie et réalisent des économies sur le dos des enfants ou des justiciables. On ne peut l'admettre.

On s'étonne que, ne trouvant plus d'emplois, plus de services publics, même plus de commerces — et M. Druon s'en mêle si j'ose dire, puisque le regroupement des objets d'art, arrachés à leur milieu naturel, est la seule solution qu'il ait trouvée au problème des vols dans les églises... (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Eugène Claudius-Petit. Là, je suis d'accord !

M. Charles Josselin. ... ce qui contribuera aussi à vider le milieu rural de toute substance — on s'étonne, dis-je, que ne trouvant plus les centres d'activités qui assureraient la vie dans les villages, leurs habitants se ruent vers les grandes villes en espérant s'y procurer ce qui leur est refusé à la campagne.

C'est la course sans fin pour combler le retard en équipements collectifs, qui servent toujours de très loin l'hébergement. Or, cette course ne sera jamais gagnée par les équipements collectifs tant que nous accélérerons la croissance des villes.

Que se passe-t-il ? Les centres ne sont plus les centres, les périphéries s'élargissent, les temps de transport s'allongent, la fatigue augmente, et c'est l'écrasement des minorités. Les personnes âgées, les pauvres, ne tiennent plus le coup, les enfants ne peuvent plus jouer.

Vous connaissez comme moi le problème du manque d'espace dans les villes, ce spectacle affligeant d'enfants entassés dans des bacs à sable près de milliers de mètres carrés de pelouse parsemée de petites pancartes d'interdiction que vous avez tous lues.

Je ne plaide pas contre la ville. Vous avez parlé de réconciliation avec la ville. Mais ces ruraux qui s'attendaient à trouver les valeurs propres aux centres urbains, c'est-à-dire la vie publique, la participation à la vie active, à des associations culturelles, sportives, que rencontrent-ils finalement ? Un espace morne, triste où le plus souvent, la fatigue aidant, ces valeurs de communications sont remplacées par des loisirs particulièrement passifs, reçus bien sûr, mais le soir, chez soi. Par exemple, la télévision.

Ils ont parcouru quatre cents kilomètres pour voir en ville le seul spectacle — la télévision — dont ils auraient pu profiter dans leur campagne ! Où est le progrès ?

Résultat : on tourne le dos à sa propre ville. Cette attitude me paraît inquiétante : on se replie sur sa coquille. L'opposition entre villas individuelles et logements collectifs est un faux problème. Certains équipements collectifs favorisent les rapports alors que les villas n'y sont pas toujours propices. C'est plus généralement une question de conception.

On part alors en week-end, si l'on a la chance de posséder une résidence secondaire. Sinon, on se contentera de quatre heures d'embouteillages dans l'après-midi du dimanche. De toute façon, on a « fait une croix » sur sa ville.

On reproche au climat de la ville de faire naître cet état de chose. Il faut le modifier. En fait, il convient de rééquilibrer les zones d'activité. C'est le problème de la planification démographique.

Jusqu'à présent la D. A. T. A. R. a été plus l'alibi volontariste du Gouvernement qu'un véritable instrument d'aménagement du territoire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes, et des réformateurs démocrates sociaux.)

Cela devrait permettre une réelle revitalisation de l'espace, qui ne manquerait pas de ralentir la ruée vers la grande ville.

Vous avez parlé de réconcilier l'homme avec la ville. Quoi que vous en disiez, il faudra régler rapidement le problème foncier. Certes, on se heurtera à des difficultés, mais c'est avant tout une question de volonté et si on le veut réellement, on peut réussir.

Il convient aussi de mettre en place les moyens d'une élaboration démocratique des schémas d'urbanisme. Les plans sont préparés dans le secret car, dit-on, il faut éviter les troubles, les mouvements, tout ce qui naît d'un déchirement. Mais le déchirement est nécessaire !

Au demeurant, il n'y a pas secret pour tout le monde, car quelques initiés savent à l'avance où passera la route et où les constructions seront autorisées ou interdites. Contrairement à ce qu'on croit, le secret de l'instruction des dossiers est de nature à provoquer, à la limite, les mouvements qu'on veut éviter, et ma profession m'a conduit à m'occuper de ce problème.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Alors, vous ne devriez pas nier la concertation, comme vous le faites.

M. Charles Josselin. La concertation avec qui ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Avec les populations et leurs représentants. Cela vous paraît peut-être secondaire, pas à moi.

M. Charles Josselin. On a parlé aussi des représentants des populations au cours d'un autre débat, à propos du statut du personnel municipal !

Sans doute n'avons-nous pas occupé les mêmes postes, monsieur le ministre, mais ce que j'avance, je l'ai constaté en plusieurs endroits, et cela était sans doute voulu par les responsables locaux qui ne sont pas tous aussi candides que le lin blanc.

M. Eugène Claudius-Petit. Que voulez-vous exactement ?

M. Charles Josselin. Il est essentiel, pour tout élu, de poser le principe du pouvoir urbain — et, monsieur Claudius-Petit, vous êtes, je crois, de ceux qui souhaitent un réel pouvoir urbain — pour rééquilibrer, d'une part, la pression de la loi du profit et, d'autre part, la pression de la technocratie.

Pour instaurer ce pouvoir urbain, les élus locaux ont tout intérêt à s'appuyer sur les populations. Des moyens existent ; ils sont à leur disposition, et je regrette qu'ils ne les utilisent pas plus souvent. Je pense notamment à l'audio-visuel. Il faut faire chanter les plans d'urbanisme !

M. Eugène Claudius-Petit. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Josselin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur Josselin, je vous remercie de me permettre de revenir sur ce que vous avez dit précédemment. Ainsi ce débat devient-il un meilleur débat.

Il y a peu de désaccords entre votre analyse et la mienne, sauf que vous semblez croire à une sorte de manichéisme qui commanderait tout, alors que dans tous les pays du monde et sous tous les régimes, même quand le profit a totalement disparu, on constate cette concentration urbaine, cet agglutinement de la population et la non-maîtrise du phénomène de l'urbanisation.

C'est vrai en Chine et dans toutes les républiques populaires. Même dans les pays où existe un livret de circulation, passeport intérieur, comme en Russie soviétique par exemple, les pouvoirs publics ont été incapables de diriger les populations là où il le fallait sans leur accorder des avantages pécuniaires importants ressemblant étrangement à notre ancien tiers colonial. Je pense ici aux efforts faits par la Russie pour développer les villes de Sibérie ou pour empêcher Moscou de grandir trop vite. Or tous ces efforts se sont heurtés à des réalités humaines singulièrement plus fortes que les réalités idéologiques.

N'est-il donc pas possible de considérer qu'il y a, dans le phénomène de l'urbanisation, toutes sortes de motivations dont certaines, c'est vrai, sont d'ordre spéculatif mais dont d'autres ont une origine toute différente ? Alors, nous devrions pouvoir trouver une solution qui ne soit pas dominée dès l'abord par je ne sais quelle position idéologique.

Et puisque vous parlez de maîtrise foncière, je serai heureux de voir comment vous voterez lorsque nous vous proposerons la création d'un impôt déclaratif annuel. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Charles Josselin. Il est vrai, mon cher collègue, que des causes différentes peuvent avoir les mêmes effets.

Pour conclure, je prendrai l'exemple de Paris, que l'on a déjà beaucoup cité. C'est en effet un des points chauds sur le plan de l'urbanisme.

Le danger pour les capitales, aujourd'hui — et j'admets que toutes commettent la même erreur — c'est de rêver à un Manhattan. Je ne dis pas cela parce que j'ai présent à l'esprit un certain parti architectural. Mais à vouloir faire de Paris une capitale de la finance, je crains qu'on ne finisse par perdre de vue la notion de capitale de la France, avec tout ce que cela représente.

Vous avez parlé de la spontanéité. Je ne sais pas si, à la Défense, c'est spontanément qu'il y a eu plus de bureaux qu'il n'en était prévu au départ.

Ce qui s'est passé aux Halles de Paris est aussi un bon exemple. Pendant la destruction des pavillons de Baltard et après leur disparition, on a réussi à faire dans ce quartier quelque chose qui ressemblait à une fête. Or la fête, c'est important. Un certain nombre d'activités culturelles y ont rencontré un grand succès. Mais le plan était là, qui prévoyait un centre d'affaires, et on a mis fin à la fête.

M. André Fanton. C'est inexact. Ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas.

M. Charles Josselin. Oh ! mon cher collègue, je pourrais vous entretenir longuement de ce problème et je sais que des espaces verts sont également prévus.

Pour conclure, je dirai que nous sommes en face d'un choix politique, comme on l'a dit tout à l'heure.

Pour nous, réconcilier l'homme avec la ville, c'est parier sur l'homme créateur, qui est à nos yeux la valeur de référence permanente.

La consommation n'est que l'affirmation et la répétition de la réalité existante. La création est la négation de la réalité présente et la construction d'une nouvelle réalité.

Notre choix est fait. A moins que la grâce ne l'ait secrètement et subitement touché, je ne pense pas que ce soit celui du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 353, distribué et renvoyé à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Peyret un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi rejetée par le Sénat tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 273).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 351 et distribué.

J'ai reçu de M. Bonhomme un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée (n° 197).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 352 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 18 mai, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur les orientations de la politique urbaine.

Eventuellement, à quinze heures, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 avril 1973.

Page 902, 1^{re} colonne, rétablir ainsi le 7^e alinéa :

« J'ai reçu de Mme de Hauteclocque et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer automatiquement les rentes viagères privées en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie. »

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Richard a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre (n° 344).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Chinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Villon et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement et à l'extension des sursis d'incorporation (n° 80).

M. Chinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'aménagement des conditions d'accomplissement du service national (n° 126).

M. Chinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions relatives aux dispenses des obligations d'activité du service national fixées par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 (n° 130).

M. Chinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Joanne et Brocard tendant à modifier la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national (n° 138).

M. Chinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dronne tendant à instituer le sursis-contrat (n° 172).

M. Allainmat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à incorporer des appelés dans le régiment des sapeurs-pompier de Paris (n° 211).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Weisenhorn a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 1106-6 et 1106-8 du code rural relatifs au calcul des cotisations en matière d'assurances des exploitants agricoles (n° 95), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bécam a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cointat et plusieurs de ses collègues tendant à la régionalisation des interventions et à une répartition sélective des aides publiques dans le secteur agricole (n° 143).

M. Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge (n° 246).

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 18 mai 1973.)

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(51 membres au lieu de 49.)

Ajouter les noms de M. Papet et de Mme Stephan.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.
(13 au lieu de 15.)

Supprimer les noms de M. Papet et de Mme Stephan.

Nomination de membres de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Papet et Mme Stephan pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le 17 mai 1973, à dix-huit heures quinze, publiées au Journal officiel (Lois et décrets) du 18 mai 1973.

Les nominations prennent effet dès la publication au Journal officiel.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 22 mai 1973, à dix-neuf heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Apprentissage (difficultés posées par sa réforme en zone rurale).

1441. — 17 mai 1973. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que pose, notamment en zone rurale, la réforme de l'apprentissage prévue par la loi du 16 juillet 1971. La nouvelle législation prévoit en effet la suppression du système des dérogations qui permettaient à certains élèves d'entrer en apprentissage à partir de quinze ans, tout en fréquentant des établissements qui obtenaient d'excellents résultats (cours professionnels polyvalents ruraux, maisons familiales rurales, cours d'apprentissage, etc.), et son remplacement par des classes préprofessionnelles de niveau, des classes préparatoires à l'apprentissage et des centres de formation d'apprentis. Ce nouveau régime est théoriquement applicable pour la prochaine rentrée scolaire, alors que les nouvelles structures ne sont pas encore en place. Aussi, beaucoup de parents s'inquiètent-ils de savoir ce qu'ils feront de leurs enfants. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de maintenir un système provisoire tant que d'existeront pas en nombre suffisant les C. P. N., C. P. A. et C. F. A. ; 2° s'il n'envisage pas d'instituer au niveau départemental une concertation entre les services de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture, les chambres de métiers, les chambres de commerce et tous les organismes s'occupant de l'apprentissage qui font preuve actuellement d'initiatives variées, mais sans coordination ; 3° quel sort le Gouvernement entend réserver aux cours professionnels polyvalents ruraux et aux maisons familiales rurales qui se sont développés depuis plusieurs années et donnent satisfaction à beaucoup de familles.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Avortement

(abandon des poursuites engagées en vertu de la loi de 1920).

1406. — 18 mai 1973. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'évolution des esprits et la prise de conscience de larges secteurs de l'opinion publique, confirmée par ses propres déclarations rendent inéluctable l'abrogation à bref délai de la loi de 1920 réprimant l'avortement. Cependant, à la veille de ce changement fondamental de la législation, de nombreuses personnes continuent d'être poursuivies en vertu des dispositions rétrogrades de la loi de 1920. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès des parquets concernés pour qu'ils abandonnent les procédures actuellement en cours et sursoient au déclinement de toute nouvelle procédure.

Téléphone (installation en zone rurale).

1407. — 17 mai 1973. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'importance de la participation financière qui est demandée aux personnes demeurant en zone rurale et qui désirent bénéficier d'une installation télépho-

nique. Il peut être en effet relevé la différence de régime appliqué en la matière selon que l'installation est effectuée en milieu urbain ou dans une zone rurale. Alors que, dans le premier des cas, le coût se borne à une taxe de raccordement s'élevant à 500 francs, le montant d'une installation téléphonique en zone rurale comprend, outre cette taxe, une très importante part contributive qui peut atteindre plusieurs milliers de francs. Il lui demande si la pratique des avances remboursables peut encore se concevoir, compte tenu de l'inégalité dont elle procède et s'il ne pourrait lui être au moins substitué un système de péréquation qui permettrait de diminuer les charges des ruraux, déjà pénalisés par l'éloignement et leur vie dans des zones non favorisées.

Investissements

(bénéfices investis dans les départements d'outre-mer).

1442. — 17 mai 1973. — **M. Carneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 (§ 1) de la loi de finances, rectificative pour 1971, prévoit que « jusqu'au 31 décembre 1975, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les départements d'outre-mer soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie ». Une interprétation stricte de ces dispositions, à savoir obligation pour tous les souscripteurs métropolitains d'avoir des exploitations de même nature pour être autorisés à réinvestir leurs bénéfices en franchise d'impôts dans les D.O.M., risque d'avoir pour conséquence l'abandon de projets industriels intéressants, alors qu'une interprétation plus libérale, consistant notamment à n'imposer cette condition qu'à l'un des promoteurs, pourrait permettre dans certains cas, de réunir l'intégralité des moyens de financement nécessaires. Il lui demande en conséquence, si, compte tenu du but à atteindre qui rend toute restriction de la portée de l'article 9 (§ 1) injustifiée, il estime que c'est bien l'interprétation libérale ci-dessus précisée qui doit être suivie.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de

l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Marine marchande

(veuves de marins morts par accident professionnel).

1362. — 18 mai 1973. — **M. Gabriel** demande à **M. le ministre des transports** si les veuves âgées ou invalides dont le mari, ressortissant de l'établissement national des invalides, de la marine (E. N. I. M.), est décédé d'un accident professionnel maritime vont voir bientôt leur situation améliorée. Depuis plusieurs mois, l'administration de la marine marchande, répondant aux vœux maintes fois exprimés par la profession maritime et les parlementaires côtiers, a préparé un projet de décret tendant à ce que les pensions de reversion de ces veuves soient portées de 30 à 50 p. 100 du salaire forfaitaire correspondant à la catégorie dans laquelle étaient classées les fonctions exercées par leurs maris au moment où ils furent victimes d'accident. Complant sur un accord rapide sur les modalités de cette mesure d'équité, les crédits nécessaires à sa réalisation furent inscrits au budget 1972 de l'E. N. I. M. et reconduits en 1973. Cependant des divergences paraissent persister sur le sort réservé aux veuves remariées qui redeviennent veuves. Une discussion interminable semble s'être instituée à cet égard entre les ministères concernés. Le ministère des finances aurait souhaité que la réglementation de l'E. N. I. M. s'aligne à tous égards sur celle du régime général. Celui de la santé publique et de la sécurité sociale aurait écarté ce point de vue au motif qu'il envisage de modifier les dispositions de sa réglementation pour les rapprocher de celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces remises en question perpétuelles de la modification envisagée apparaissent incompréhensibles et exaspérantes aux veuves des marins du commerce et de la pêche qui se souviennent encore que, en 1964, elles ne purent obtenir un premier alignement sur les veuves du régime général qu'après de longs débats au Parlement, alors que cette opération devait être réalisée par décret. Elles semblent montrer que les pouvoirs publics n'ont pas conscience des risques et des sujétions du métier de marin. Elles paraissent démontrer enfin une méconnaissance des difficultés particulières d'existence de veuves valeureuses qui habitent, en métropole et outre-mer, des lieux où elles ont pu rarement trouver un emploi lorsque le malheur est entré dans leurs foyers. Dans le moment où le Gouvernement annonce son intention de renforcer son effort en faveur des plus déshérités, il serait inhumain de maintenir les veuves de marins dans une situation qui n'a que trop duré.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

1363. — 18 mai 1973. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il apparaît maintenant que les objectifs de la loi du 13 juillet 1972 relative à l'aide spéciale compensatrice seront loin d'être atteints dans ses dispositions actuelles, alors que l'importance des fonds collectés devrait permettre d'approcher ces objectifs. Il lui demande s'il est exact que l'appel de la taxe d'entraide auprès des sociétés comportera un encaissement de l'ordre de 300 millions de francs au minimum, les encaissements auprès des entreprises à forme personnelle au moins 35 millions, et la taxe additionnelle sur les grandes surfaces de vente au détail un rapport au moins égal. Dans l'affirmative, il apparaîtrait possible financièrement de reviser la loi. Il lui suggère : 1° de relever le plafond des ressources au-delà duquel l'aide n'est plus attribuée ou tout au moins de reviser les conditions d'appréciation des ressources en actualisant l'état des ressources au jour de la décision d'attribution et en ne retenant pas les revenus du commerce puisque l'aide n'est attribuée que si l'activité est définitivement cessée; 2° de relever les taux des aides attribuées ou tout au moins d'assouplir les régies actuelles de telle sorte que l'on puisse attribuer des aides différentielles comme on attribue des allocations différentielles lorsque le total des ressources et de l'allocation pleine dépasse le plafond.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

1364. — 18 mai 1973. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que pour avoir droit à l'aide spéciale compensatrice, le commerçant âgé doit être chef d'entreprise depuis au moins quinze ans dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre d'apprécier les conditions de durée d'activité en additionnant les durées de carrière des deux époux lorsque le commerce a été successivement inscrit au nom de l'un des conjoints puis du conjoint survivant. Une disposition identique est d'ailleurs en vigueur depuis 1950 pour apprécier l'ouverture des droits à retraite dans le régime vieillesse des commerçants et artisans.

Assurance vieillesse

(pluralité d'activités non salariées successives ou simultanées).

1365. — 18 mai 1973. — **M. Joanne** fait observer à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes ayant exercé successivement ou simultanément des activités salariées et non salariées peuvent prétendre au cumul des retraites. Par contre, en cas de pluralité d'activités non salariées successives ou simultanées, une seule retraite est servie dont la charge est répartie entre les régimes intéressés au prorata de la période validée par chacun d'eux. Il lui demande s'il n'estime pas que ces dispositions pénalisent lourdement les commerçants et artisans et qu'il y aurait lieu de modifier la législation actuellement en vigueur.

Primes à la construction (fonctionnaires bénéficiant

d'un logement de fonction : constructions prévues pour la retraite).

1366. — 18 mai 1973. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement, de l'aménagement du territoire et du tourisme** que pour être susceptibles de bénéficier des primes à la construction, les logements doivent, dans l'année suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à cette déclaration, être occupés à titre de résidence principale. Cette occupation doit être effective au moins huit mois par an pendant toute la durée du bénéfice des primes ou pendant toute la durée du prêt dans le cas de primes convertibles en bonifications d'intérêts. Ce délai est porté à trois ans lorsque les logements primés sont destinés à être occupés personnellement par le bénéficiaire des primes, soit lors de sa mise à la retraite, soit dès son retour d'un département, ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Pour de très nombreux fonctionnaires qui bénéficient pendant leur activité d'un logement de fonction, ce qui est notamment le cas des instituteurs et des gendarmes, il semble que les règles précitées ne soient pas toujours très strictement appliquées et que leurs constructions prévues pour la retraite soient considérées comme des résidences secondaires, le bénéfice de la prime leur étant alors refusé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Assurances sociales (alignement des différents régimes).

1367. — 18 mai 1973. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes exerçant à la fois une activité non salariée et une activité salariée bénéficient des prestations du régime d'assurance sociale qui leur est le plus avantageux. Lorsqu'elles prennent leur retraite, elles n'ont plus le choix et sont versées au régime d'assurance sociale qui correspond à l'activité principale exercée. Il en résulte que très souvent ces personnes dépendent alors du régime d'assurance maladie des non-salariés qui est le moins avantageux. Elles sont ainsi doublement pénalisées au moment de leur départ en retraite quand leurs ressources sont moins fortes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser l'alignement des différents régimes de protection sociale, seule solution véritable à cette situation.

Assurance vieillesse (commerçants souhaitant l'aide sociale compensatrice à un rachat de points).

1368. — 18 mai 1973. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que beaucoup de commerçants âgés souhaiteraient pouvoir affecter le montant de l'aide spéciale compensatrice à une opération de rachat de points dans le régime d'assurance vieillesse, même si elle est attribuée à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles opérations de rachat global, instituées à l'origine à titre transitoire mais supprimées depuis de nombreuses années, présentent un réel intérêt sur le plan social et qu'il y aurait lieu d'étudier attentivement cette question.

*Offices de comptabilité agricole
(subventions accordées sur le plan départemental).*

1369. — 18 mai 1973. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'estime pas que les subventions accordées aux offices de comptabilité agricole sur le plan départemental devraient être réparties entre les offices existants au prorata des comptabilités individuelles qu'ils contrôlent et non plus à un seul, comme cela se passe actuellement.

*Constructions scolaires
(lycée agricole à Le Quesnoy et ferme départementale de Jenlain).*

1370. — 18 mai 1973. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le conseil général du Nord a été informé, au cours de sa deuxième session 1964, de l'intention du ministère de l'agriculture : 1° de construire un lycée agricole à Le Quesnoy sur des terrains communaux ; 2° d'utiliser la ferme départementale de Jenlain comme annexe agricole de ce lycée. En conséquence, par délibération du 22 janvier 1964, l'assemblée départementale a décidé de mettre la ferme de Jenlain à la disposition du ministère de l'agriculture par concession d'un bail emphytéotique avec loyer symbolique. Ce bail, d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, a été signé le 24 juillet 1968, avec effet au 1^{er} octobre 1967. L'indemnité d'éviction, d'un montant de 500.000 francs, a été versée par le département à l'exploitant par arrêté préfectoral du 12 janvier 1968. Il lui signale que la commission régionale chargée d'établir la carte scolaire agricole a donné un avis favorable à cette création, que depuis lors l'exploitant est toujours sur place et qu'aucun projet n'est en cours. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en la matière et les obstacles qui l'empêchent de réaliser cette opération.

*Personnes âgées
(minimum vieillesse versé aux personnes de plus de quatre-vingts ans).*

1371. — 18 mai 1973. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans et qui perçoivent actuellement le minimum vieillesse complété par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui fait observer, en effet, que dans son discours de Provins, le 7 janvier 1973, le Premier ministre a promis que le minimum serait doublé dans les cinq ans qui viennent. Toutefois, cette mesure sera de peu d'effet à l'égard des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans qui, compte tenu de leur âge, seront relativement peu nombreuses à pouvoir en bénéficier. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'échelonner le rattrapage annoncé le 7 janvier à Provins, en décidant dès maintenant de doubler par priorité le minimum servi aux personnes qui ont dépassé l'âge de quatre-vingts ans, compte tenu de l'urgence des problèmes à régler.

*Gendarmes
(retraités : bonification de trois annuités pour la retraite).*

1372. — 18 mai 1973. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un gendarme, admis dans la gendarmerie par **J. M.** du 20 septembre 1931 qui a quitté cette arme le 27 juillet 1961 et qui a été atteint par la limite d'âge (cinquante-cinq ans) et bénéficie d'une retraite d'ancienneté basée sur trente-huit annuités. Une annuité supplémentaire pour chaque période de service actif de cinq années est accordée aux membres de la police d'Etat et il semblerait normal que le même avantage fût accordé aux militaires de la gendarmerie. Cependant les dispositions de l'article 53 (III et IV) de la loi de finances pour 1972 (*Journal officiel* du 30 décembre 1971, p. 12899) prévoient l'attribution d'une bonification de trois annuités valables pour la retraite à condition d'avoir effectué vingt-cinq années de services et d'être rayé des cadres à partir du 1^{er} janvier 1972. La loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 en son article 52 relatif à l'octroi à compter du 1^{er} janvier 1972 de bénéfice de campagne aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande, prévoit cependant que cette mesure s'appliquera à compter de la même date aux pensionnés déjà liquidés. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir l'attribution de cette bonification pour les retraités de la gendarmerie, dont le régime de pension se trouve ainsi différent, selon que la cessation d'activité est antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 1972.

*Education nationale
(directeurs du personnel : logement de fonction).*

1373. — 18 mai 1973. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les directeurs du personnel de l'éducation nationale n'ayant pas à leur disposition un appartement de fonction fourni par les municipalités, doivent percevoir dans tous les cas une

indemnité compensatrice de logement ; 2° si cette disposition doit être étendue aux personnels possédant un appartement non conforme, ou se trouvant dans l'impossibilité de bénéficier de l'attribution d'un logement décent, en raison de la carence de la collectivité locale.

*Marins
(revendications du syndicat des marins de Bordeaux).*

1374. — 18 mai 1973. — **M. Darinot** indique à **M. le ministre des transports** qu'il a été saisi des revendications exprimées par le syndicat des marins de Bordeaux, lesquelles revendications ont été adressées à son prédécesseur au ministère des transports par lettre du 29 mars 1973. Ces revendications paraissent parfaitement justifiées et il lui demande quelle suite leur a été réservée.

Rapatriés (agents hospitaliers rapatriés d'Algérie).

1375. — 18 mai 1973. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents hospitaliers rapatriés d'Algérie attendent toujours le paiement des rappels des catégories C et D. Le retard mis pour effectuer ce paiement et qui est maintenant supérieur à dix ans devient véritablement inadmissible. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le paiement soit effectué de toute urgence.

Energie nucléaire (nocivité des déchets radioactifs).

1376. — 18 mai 1973. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le fait que dans l'optique du développement de l'énergie nucléaire prévue au VI^e Plan la quantité et probablement la nocivité des déchets radioactifs sera obligatoirement en augmentation. Il lui demande : 1° si les dispositions prises actuellement pour leur stockage et leur conditionnement ne vont pas se révéler rapidement insuffisantes tant sur le plan du volume que sur celui de la sécurité ; 2° si tous les problèmes touchant à la sécurité sont étudiés à fond en même temps, et avec le même soin que ceux concernant l'implantation industrielle elle-même.

Enseignement agricole (cours professionnels polyvalents ruraux et cours professionnels agricoles).

1377. — 18 mai 1973. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les cours postsecondaires agricoles, créés sur l'initiative du ministère de l'éducation nationale avec l'accord technique du ministère de l'agriculture, les cours professionnels polyvalents ruraux (C. P. P. R.), et les cours professionnels agricoles (C. P. A.) issus de leur transformation, ont donné satisfaction aux enfants des familles rurales depuis trente ans, tant dans la profession agricole que dans les autres. Ces cours ont été l'objet de deux circulaires ministérielles : celle du 5 février 1973 (n° 73-065) pour les C. P. P. R. ; celle du 9 mars 1973 (n° 73-130) pour les C. P. A., qui consacrent leur disparition à partir de la rentrée scolaire de septembre 1973, soit par rattachement à l'enseignement technique, soit par rattachement à un C. F. A. agricole annexé à un lycée agricole dépendant du ministère de l'agriculture, soit par rattachement à un C. F. A. (centre de formation d'apprentis) mixte semi-public. Or ces circulaires ne tiennent aucun compte de l'utilité des cours. En outre, elles consacrent le démantèlement rural de l'éducation nationale et abandonnent ce milieu au secteur privé. Enfin, il n'est pas tenu compte du devenir des maîtres. Il importe de souligner que certains de ces « cours » ont une grande importance : par exemple à Wormhout (370 élèves) où les résultats obtenus sont renommés. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que ces circulaires ne devraient pas être appliquées à la rentrée 1973, mais corrigées, permettant ainsi une réorganisation plus rationnelle et plus humaine, tant pour les élèves que pour les maîtres ; 2° que la création d'établissements à structure souple et adaptée en milieu rural devrait être prévue dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, avec possibilité d'enseignement agricole (certains C. A. P. agricoles sont déjà préparés en C. E. T.) et d'éducation permanente, ce qui permettrait la continuité dans leur fonctionnement ; 3° qu'éventuellement, des établissements devraient fonctionner pendant au moins cinq ans à titre expérimental, afin de pouvoir connaître avec sécurité : les besoins des enfants et de leurs familles ; le devenir des maîtres ; la possibilité d'inclure cet enseignement dans le contexte général du ministère de l'éducation nationale.

Prisons (maison d'arrêt Saint-Paul à Lyon).

1378. — 18 mai 1973. — M. Calle attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation alarmante de la maison d'arrêt Saint-Paul, à Lyon, où viennent d'avoir lieu de nouvelles émeutes. Il aimerait connaître ses intentions concernant le sort réservé à cet établissement considéré à de nombreux égards comme insalubre, et notamment il aimerait savoir si le transfert de cette prison située en plein centre de la ville est toujours envisagé, et ne serait pas préférable aux travaux de modernisation en cours qui ne semblent pas suffisants pour permettre une transformation radicale d'un établissement pénitentiaire particulièrement vétuste. Au cas où le Gouvernement n'aurait pas l'intention de réaliser à plus ou moins long terme le transfert de cette prison, il souhaiterait connaître la nature exacte des mesures envisagées pour sa modernisation, le rythme et les moyens financiers qu'il entend y consacrer.

Départements (budget du Val-de-Marne).

1379. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'intérieur la question n° 21902 du 21 janvier 1972 de Mme Vaillant-Couturier. Depuis cette date, les difficultés budgétaires du département du Val-de-Marne n'ont cessé de s'aggraver. Avec ses collègues du groupe communiste, il est inquiet de la situation financière de ce département qui a une valeur du centime la plus basse des trois nouveaux départements issus de l'ex-Seine. La fiscalité locale devient insupportable et le budget départemental de 1973 transfère des charges plus lourdes aux communes. Les impôts départementaux ont doublé ces trois dernières années, la participation du département au déficit de la R. A. T. P. a doublé en cinq ans. Le département du Val-de-Marne a dû et doit faire face à des dépenses accrues d'équipement. L'installation et le fonctionnement des préfectures et sous-préfectures pèsent lourdement sur le budget départemental. Aucune mesure n'ayant été prise à ce jour « pour améliorer la situation financière des collectivités locales les plus défavorisées », comme le prévoyait la réponse à la question précitée, il lui demande s'il entend prendre les mesures suivantes qui permettraient non seulement de limiter la pression fiscale dans ce département, mais aussi de poursuivre dans le temps son équipement, lui permettre une vie normale et une gestion plus sociale : 1° la dotation d'une subvention exceptionnelle au département du Val-de-Marne. Cette mesure s'avérant prioritaire et urgente. D'autre part, les mesures suivantes qui intéressent l'ensemble des collectivités locales ; 2° une nouvelle répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les départements, sans pour autant, bien au contraire, que des charges nouvelles soient transférées aux communes ; 3° le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales, comme tel est le cas pour des entreprises à but lucratif. Ces mesures permettraient aussi de satisfaire une revendication sociale particulièrement souhaitable, en raison du caractère anachronique et antidémocratique de la fiscalité départementale et locale, qui ne tient aucun compte pour son calcul des ressources familiales, d'exonérer de la contribution mobilière les familles non assujetties à l'impôt sur le revenu et les retraités et pensionnés, percevant moins de 1.100 francs par mois.

Postes et téléphone (service des pneumatiques et tarifs des communications téléphoniques dans la région parisienne).

1380. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur certaines inégalités existant entre les communes d'un même département de la périphérie parisienne. La création des nouveaux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'a pas, à ce jour, apporté les mêmes droits et avantages à l'ensemble des habitants. Il en est ainsi pour le service des pneumatiques qui est toujours limité aux communes de l'ex-département de la Seine et pour les tarifs des communications téléphoniques qui sont supérieures pour les communes issues de l'ex-département de Seine-et-Oise. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de mettre sur pied d'égalité l'ensemble des habitants d'un même département et si une telle mesure peut être envisagée prochainement, alors que la réorganisation de la région parisienne date déjà de six ans.

Enquêtes (demandées aux services municipaux par des administrations).

1381. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que diverses administrations et établissements publics sollicitent le concours des maires pour effectuer des enquêtes. Ce sont notamment : l'O. R. T. F., les

caisses de retraites, les contributions directes, les perceptions, l'U. R. S. S. A. F., la caisse d'allocations familiales, la mutualité sociale agricole, etc. Le nombre de ces enquêtes est en constante augmentation et surcharge les services d'enquêtes municipaux. Il lui demande s'il peut être prévue, par les conseils municipaux, la création de postes d'agents d'enquêtes qui seraient rémunérés par l'Etat, à charge par lui, éventuellement, de répartir les frais entre les administrations intéressées.

Bois et forêts (massif boisé de Gros-Bois : implantation d'un champ de courses).

1382. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il est exact qu'une demande de permis de construire est en cours d'instruction pour l'implantation d'un champ de courses dans le secteur du domaine de Gros-Bois (Val-de-Marne). Il lui demande, si ces faits s'avéraient exacts, où se situerait exactement ce projet, s'il serait dans une zone actuellement protégée et s'il est prévu de procéder à des déboisements pour une telle réalisation ou pour les routes d'accès. Il lui demande s'il peut lui préciser ces objectifs dans ce domaine, tenant compte de la demande réitérée des élus départementaux de sauvegarder l'intégralité des massifs boisés du Sud-Est parisien.

Bois et forêts (massif boisé de Gros-Bois : implantation d'un champ de courses).

1383. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est exact qu'une demande de permis de construire est en cours d'instruction pour l'implantation d'un champ de courses dans le secteur du domaine de Gros-Bois (Val-de-Marne). Il lui demande, si ces faits s'avéraient exacts, où se situerait exactement ce projet, s'il serait dans une zone actuellement protégée et s'il est prévu de procéder à des déboisements pour une telle réalisation ou pour les routes d'accès. Il lui demande s'il peut lui préciser ces objectifs dans ce domaine, tenant compte de la demande réitérée des élus départementaux de sauvegarder l'intégralité des massifs boisés du Sud-Est parisien.

Eau (station d'épuration : projet d'implantation à Valenton).

1384. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à plusieurs reprises, sous forme de délibérations du conseil municipal de Valenton, de délégations auprès du district du département, des élus appuyés de représentants de la population ont demandé que le projet de station d'épuration prévue sur le territoire de la commune de Valenton (Val-de-Marne) soit annulé pour trois raisons principales : 1° les problèmes de nuisances qui peuvent toucher, non seulement la population du quartier du Val Pompadour, mais également les populations des communes environnantes et notamment Créteil ; 2° pour répondre au souci de la municipalité qui prévoit dans ce secteur l'aménagement d'une zone industrielle, dont l'importance sur le plan économique n'est plus à démontrer. En effet, cette zone industrielle se situe à proximité de la ligne S. N. C. F. grande ceinture, de la route nationale 5 et des futures autoroutes B 5 et A 87 ; 3° pour faciliter l'extension du quartier du Val Pompadour éloigné du centre de la commune et qui ne peut de ce fait recevoir des équipements publics du fait d'une population limitée. Le projet de la station d'épuration et la prise en considération des projets de la municipalité de Valenton (zone industrielle et d'extension de l'habitat) ne peuvent que répondre aux intérêts des habitants de cette commune, mais également à ceux des populations pour des problèmes d'emploi et de transport. Il lui demande s'il peut l'informer des mesures prévues concernant ce problème important.

Eau (station d'épuration : projet d'implantation à Valenton).

1385. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'à plusieurs reprises, sous forme de délibérations du conseil municipal de Valenton, de délégations auprès du district du département, des élus appuyés de représentants de la population ont demandé que le projet de station d'épuration prévue sur le territoire de la commune de Valenton (Val-de-Marne) soit annulé pour trois raisons principales : 1° les problèmes de nuisances qui peuvent

toucher, non seulement la population du quartier du Val Pompadour, mais également les populations des communes environnantes et notamment Créteil; 2° pour répondre au souci de la municipalité qui prévoit dans ce secteur l'aménagement d'une zone industrielle, dont l'importance sur le plan économique n'est plus à démontrer. En effet, cette zone industrielle se situe à proximité de la ligne S. N. C. F. grande ceinture, de la route nationale 5 et des futures autoroutes B5 et A87; 3° pour faciliter l'extension du quartier du Val Pompadour éloigné du centre de la commune et qui ne peut de ce fait recevoir des équipements publics du fait d'une population limitée. Le projet de la station d'épuration et la prise en considération des projets de la municipalité de Valenton (zone industrielle et d'extension de l'habitat) ne peuvent que répondre aux intérêts des habitants de cette commune, mais également à ceux des populations pour des problèmes d'emploi et de transport. Il lui demande s'il peut l'informer des mesures prévues concernant ce problème important.

Finances locales (douzièmes du fonds d'égalisation des charges).

1384. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de trésorerie créées aux communes par la non-attribution, dès le début de chaque année, des douzièmes du fond d'égalisation des charges, retardant ainsi parfois le règlement des fournisseurs. Si le calcul de la somme allouée à chaque commune est assez complexe, il lui demande si des mesures pourraient être prises, afin d'allouer les douzièmes sur la base minimum de l'attribution de l'année précédente. Le règlement définitif pouvant être régularisé dès que le montant exact de l'attribution aura été déterminé.

Travailleurs étrangers (Val-de-Marne: recensement effectué aux fins de relogement utilisé pour d'autres buts).

1387. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation de très nombreux travailleurs immigrés dans le département du Val-de-Marne, qui vivent dans des conditions d'habitat déplorables. Les services préfectoraux, dans le but indiqué de connaître la situation réelle et établir un plan de relogement, ont effectué un recensement de la population immigrée ayant, pour ce faire, recours aux maires. Il s'ensuit aujourd'hui que les listes ainsi dressées sont utilisées, sur la base de la circulaire Fontanet, à refuser aux intéressés le renouvellement de leurs cartes de travail et leurs cartes de séjour. De tels faits ne peuvent qu'accroître le légitime mécontentement des travailleurs immigrés. Il lui demande s'il va faire cesser ces faits et permettre au conseil général d'établir un plan de relogement de façon équitable dans les différentes communes, et lui fournir les moyens financiers de l'accomplir.

Education physique (développement).

1388. — 18 mai 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les carences persistantes de l'éducation physique et sportive à l'école. Une enquête réalisée par le quotidien sportif *L'Equipe* a révélé que 94 p. 100 des Français considèrent la pratique sportive comme indispensable. En effet il faut constater, alors que notre pays a les moyens de répondre pratiquement aux besoins grandissants de l'enfance, de la jeunesse et de tous les Français en matière d'éducation physique, de sports et d'activités culturelles variées: 1° que des millions d'élèves ne reçoivent au mieux, à l'école ou au lycée, que la moitié de l'horaire réglementaire de l'éducation physique et le plus souvent dans de mauvaises conditions matérielles; 2° que des millions de jeunes et de Français ne trouvent pas la possibilité d'une pratique sportive régulière par manque de moyens, les collectivités et les clubs ne recevant de l'Etat qu'une aide dérisoire; 3° que des millions de jeunes n'ont pas accès aux activités socio-éducatives et culturelles diversifiées à cause du nombre très faible de maisons de jeunes, de foyers et de l'insuffisance de subventions accordées aux associations de jeunesse et d'éducation permanente. En conséquence il lui demande: 1° comme l'ont déjà fait les vingt-cinq organisations signataires de l'appel national pour l'augmentation du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, quelle mesure il compte prendre pour que les crédits nécessaires à une pratique véritable de l'éducation physique et sportive, de la maternelle à l'université, soient inscrits au budget de 1974; 2° s'il n'entend pas rattacher l'éducation physique et sportive et ses enseignants au ministère de l'éducation nationale.

Assurance maladie (tarifs de remboursement des appareillages optiques).

1389. — 18 mai 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les tarifs de remboursement des appareillages optiques n'ont pas été modifiés depuis l'arrêté du 4 janvier 1963. Une participation de 150 à 300 francs, selon les verres, est demandée aux assurés sociaux. Ceci est d'autant plus regrettable que les victimes de cette situation sont très souvent des personnes âgées aux revenus particulièrement modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces tarifs soient révisés et adaptés à la réalité.

Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).

1390. — 18 mai 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile des inspecteurs de l'enseignement technique, malgré les nombreuses déclarations du Gouvernement sur la nécessité de promouvoir l'enseignement technique. En effet, les tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique continuent de demeurer vacants en raison de conditions de rémunération sans commune mesure avec les responsabilités assumées. Cette situation a conduit l'administration de l'éducation nationale à envisager de modifier le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Mais si un nouveau statut a bien fait l'objet d'un décret en date du 7 juillet 1972, le reclassement indiciaire espéré par les intéressés n'a pas eu lieu. La nécessité de remédier au plus vite à cette grave crise de recrutement qui porte atteinte au bon fonctionnement du service et le caractère exigeant de la promotion de l'enseignement technique rendent légitime et urgente la révision du classement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces légitimes revendications.

Mutualité (union générale mutuelle des Alpes-Maritimes).

1391. — 18 mai 1973. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, l'étonnement provoqué par le fait que les contrôles annuels effectués en application de la législation sur la mutualité n'aient pas permis de déceler les graves manquements constatés dans la gestion et la comptabilité de l'union générale mutuelle des Alpes-Maritimes. Il demande les raisons pour lesquelles, ces irrégularités ayant été constatées, le conseil d'administration de cette société reste en place et des élections ne sont pas prévues dans les délais fixés par l'article 26 du code de la mutualité.

Pensions militaires d'invalidité (demandes de remboursement de « trop-perçu »).

1392. — 18 mai 1973. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences très graves, voire dramatiques, des demandes de remboursement de « trop-perçu », dont des invalides de guerre sont l'objet. D'une façon générale, les choses se déroulent ainsi: l'intéressé est proposé par la commission de réforme à tel taux d'invalidité. Il perçoit sa pension à ce taux pendant des mois, et parfois des années. Puis, à l'occasion d'une vérification, le plus souvent par la commission consultative médicale, le taux de la pension est diminué. Bien que sa bonne foi soit totale, l'invalidé se voit alors réclamer par les trésoriers-payeurs des sommes très élevées. Il lui demande si des études ont été entreprises suite aux protestations des associations d'A. C. V. G. et si des mesures sont envisagées pour faire cesser une situation absolument lamentable.

Testaments (partage: droit d'enregistrement).

1393. — 18 mai 1973. — M. Bustin expose à M. le ministre de la justice que de très nombreuses démarches ont été effectuées pour obtenir la modification de la réglementation abusive concernant l'enregistrement des testaments. En effet, cette réglementation aboutit à des résultats manifestement absurdes. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un père a divisé ses biens entre son fils unique et un ou plusieurs autres bénéficiaires, ascendant, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a eu au moins deux enfants et a réparti sa succession entre chacun d'eux, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire mais

un testament-partage. Aussi surprenant que cela puisse paraître, la Cour de cassation a cru bon de déclarer, dans un arrêt en date du 15 février 1971, que cette façon de procéder ahurissante correspond à une interprétation correcte des textes en vigueur. Il est donc absolument nécessaire de rectifier et de compléter ces textes, afin de faire cesser la grave injustice dont sont victimes les familles françaises les plus dignes d'intérêt. Jusqu'à maintenant, son ministère n'a pas voulu reconnaître le caractère inique, inhumain et antisocial de la position de l'administration. On ne peut pourtant pas laisser subsister indéfiniment une routine détestable dont les conséquences odieuses sautent aux yeux de toute personne impartiale. En conséquence, il lui demande s'il compte déposer le plus tôt possible un projet de loi, qui s'avère indispensable pour mettre fin à une disparité de traitement contraire au plus élémentaire bon sens et à la volonté du législateur.

*Société nationale des chemins de fer français
(Alès : démantèlement des services).*

1394. — 18 mai 1973. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences économiques qu'ont pour la ville d'Alès le démantèlement des services de la S.N.C.F. et la compression des effectifs. Le déplacement de plusieurs agents et la suppression du trafic voyageurs (train omnibus) sur la ligne Alès-Nîmes provoque de grandes inquiétudes parmi les cheminots résidant à Alès, plus particulièrement parmi ceux qui ont fait construire leur maison d'habitation à l'aide de prêts importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter ce démantèlement ainsi que la mutation des agents de la S.N.C.F. dans d'autres lieux de résidence.

Cures thermales (établissement Berthomier, à Vichy).

1395. — 18 mai 1973. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les curistes assurés sociaux qui ont reçu des soins à l'établissement Berthomier, à Vichy, pendant le mois d'avril 1973 se sont vus refuser le remboursement des soins. Il lui demande si l'agrément a été refusé à cet établissement par les organismes sociaux et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce refus d'agrément.

*Mines de fer de Lorraine
(amélioration des conditions de travail).*

1396. — 18 mai 1973. — **M. Depietri** rappele à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les difficiles conditions de travail et de sécurité dans les mines de fer de Lorraine. Il lui demande quelles conditions il pense prendre pour : 1° réduire la journée de travail ; 2° supprimer le poste de nuit ; 3° interdire le travail isolé ; 4° effectuer des travaux d'aéragé immédiats en rapport avec la mécanisation ; 5° supprimer systématiquement les nuisances : gaz, poussière, bruit ; 6° renforcer le rôle du délégué mineur par le retour des délégués du personnel ; 7° instituer une visite médicale obligatoire tous les six mois pour certains travaux.

Mines de fer de Lorraine (retraite anticipée).

1397. — 18 mai 1973. — **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles mesures il compte prendre pour que la reconduction de la retraite anticipée soit effective en 1973 dans les mines de fer de Lorraine. Il expose qu'à la réunion de la commission de l'emploi du 8 mars 1973, Assimitor a exposé nettement son intention de ne pas reconduire pour 1973 la retraite anticipée acquise par la corporation minière en 1967 après un mois de grève, cette décision étant contraire au VI^e Plan. Chaque mineur, au bout de trente ans de mine dont vingt années passées au fond, dans des conditions de travail pénibles, dangereuses, usant prématurément tout organisme, doit avoir la possibilité de quitter son emploi sans perdre les avantages acquis attachés à la profession. D'autre part, la retraite anticipée doit permettre l'embauchage de personnel jeune.

Constructions scolaires (C. E. S. de Cassis-Carnoux).

1398. — 18 mai 1973. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est la réalisation du C. E. S. de Cassis-Carnoux qui fut un des rares C. E. S. programmés dans le département pour 1973. Des promesses ont été faites aux parents dont les enfants fréquentent des établissements éloignés (La Ciotat, Aubagne, Marseille même) en les assurant qu'à la rentrée 1973 le C. E. S. de Cassis-Carnoux serait fin prêt. Il lui demande ce qu'il en est. Les ordres de service sont toujours attendus pour permettre aux entreprises de démarrer. Il rappelle que les établissements secon-

naires d'Aubagne, La Ciotat et Marseille (lycée Est) sont saturés, que le C. E. S. de Cassis-Carnoux sera insuffisant par lui-même pour répondre aux besoins et que la réalisation des C. E. S. à Aubagne, La Valentine-Saint-Marcel est devenue d'une extrême urgence. En tout état de cause le retard apporté à la construction du C. E. S. de Cassis-Carnoux pose un problème insoluble pour la rentrée de septembre 1973 : où iront les élèves de ces communes dans la mesure où cet établissement ne sera pas ouvert. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut prendre des mesures urgentes pour que les travaux commencent sans délai.

Emploi (Etablissements Coder à Marseille).

1399. — 18 mai 1973. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelle est la situation présente des Etablissements Coder à Marseille (11^e), qui avaient fait l'objet d'une aide de l'Etat en 1970. Une véritable incertitude règne sur l'avenir de cette entreprise qui emploie 1.600 salariés et dont le chiffre d'affaires s'est accru de 40 p. 100 au cours du premier trimestre 1973. Le Gouvernement ne peut rester silencieux. Il s'agit de la vie non seulement de 1.600 familles mais de toute la vallée de l'Huveaune groupant des dizaines de milliers d'habitants du fait de l'activité économique des quartiers peuplés de l'Est de Marseille.

Emploi (Etablissements Coder à Marseille).

1400. — 18 mai 1973. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelle est la situation présente des Etablissements Coder à Marseille (11^e), qui avaient fait l'objet d'une aide de l'Etat en 1970. Une véritable incertitude règne sur l'avenir de cette entreprise qui emploie 1.600 salariés et dont le chiffre d'affaires s'est accru de 40 p. 100 au cours du premier trimestre 1973. Le Gouvernement ne peut rester silencieux. Il s'agit de la vie non seulement de 1.600 familles mais de toute la vallée de l'Huveaune groupant des dizaines de milliers d'habitants du fait de l'activité économique des quartiers peuplés de l'Est de Marseille.

E. D. F. (suppression du G. R. M. E. Brive).

1401. — 18 mai 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation créée par la suppression du G. R. M. E. Brive annoncée au personnel intéressé et qui entraîne la disparition de trente-deux emplois d'ingénieurs, cadres et techniciens. Cette décision intervient après la suppression, il y a deux ans, du G. R. M. E. Massif Central qui, en supprimant également trente emplois, a eu des conséquences dommageables pour la ville de Brive avec la perte de centaines de millions d'anciens francs de rentrées fiscales au titre de la patente. Tenant compte de l'intérêt du personnel frappé par cette décision ainsi que des intérêts économiques de la ville de Brive, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que cette décision soit rapportée ou qu'E. D. F. envisage la venue à Brive de services compensant ces suppressions.

*Constructions scolaires
(C. E. S. à Nîmes, quartier de la Z. U. P. Nord).*

1402. — 18 mai 1973. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Nîmes a été informée de la programmation d'un C. E. S. 900 pour le quartier de la Z. U. P. Nord, la maîtrise de l'ouvrage étant confiée à l'Etat. La convention de garantie de la ville portant les engagements financiers que celle-ci doit souscrire ne lui étant pas encore parvenue, il appelle tout particulièrement son attention sur les conséquences de ce retard pour la population intéressée ainsi que pour le développement des infrastructures scolaires dans ce nouveau secteur urbain. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cette convention soit adressée dans les plus brefs délais, de façon à ce que le commencement des travaux intervienne le plus rapidement possible ; 2° si la ville de Nîmes peut compter fermement que la section d'éducation spécialisée, théoriquement prévue en deuxième tranche, sera effectivement programmée en 1974.

*Commerce de détail (projet de construction d'un hypermarché
Borneoud-Casino près de Marseille).*

1403. — 18 mai 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur un fait relatif à la valeur donnée aux avis des commissions départementales de l'urbanisme commercial et sur la crédibilité que l'on peut attacher au terme « instituer la participation des professionnels du commerce

à l'élaboration des documents d'aménagement et d'urbanisme et à l'examen des grands projets d'équipement » contenu dans la circulaire du 29 juillet 1969. Conformément aux dispositions de ladite circulaire, la commission départementale de l'urbanisme commercial des Bouches-du-Rhône a été saisie d'un projet de construction d'un hypermarché Barneoud-Casino, à Plan de Campagne (commune de Cabriès). Considérant que la ville de Marseille était déjà ceinturée par des supermarchés à grandes surfaces, que non seulement ce projet risquerait d'entraîner la disparition des petits commerces existant dans les villages voisins, mais encore ne serait d'aucune utilité aux consommateurs, la commission a, dans des attendus motivés en date des 12 septembre 1972 et 13 décembre 1972, donné un avis défavorable à ce projet. Toutefois, les milieux du commerce et de l'artisanat de Marseille et sa région font état de la décision favorable prise le 14 mars 1973 par la commission nationale. Il observe que cet avis a été donné au lendemain des élections législatives et souligne qu'une telle décision paraît ignorer les réalités qui se posent dans le département et la véritable situation du petit et moyen commerce. Il rappelle que dans le cahier de documentation de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille (mise à jour statistiques fin 1970, p. 54, 55 de référence) il était précisé que les besoins en surface de planchers commerciaux prévus par l'O. R. E. A. M. pour l'ensemble de l'aire métropolitaine marseillaise avaient été presque atteints. Depuis cette date, la création de nouveaux supermarchés n'a fait qu'augmenter la surface de planchers commerciaux. Il lui demande, en conséquence, s'il entend dans l'immédiat tenir compte de l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial sur le projet d'hypermarché Barneoud-Casino, et par la suite modifier la circulaire du 29 juillet 1969, afin que la commission départementale puisse se prononcer en dernier ressort sur les projets d'ouverture de grandes surfaces afin que soit réellement appliquée la concertation dont fait état ladite circulaire entre les pouvoirs publics et les professionnels.

*Gardes-chasse fédéraux
(rattachement à l'office national de la chasse).*

1404. — 18 mai 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur la situation des gardes-chasse fédéraux. Le fait pour ceux-ci d'être sous la dépendance des fédérations départementales de chasseurs est source de conflits découlant des disparités existant en matière de rémunérations et avantages annexes, voire dans certaines fédérations de la conception même du rôle du garde-chasse fédéral. L'inaction gouvernementale n'est pas étrangère à cette situation. Or, la solution harmonieuse à ces problèmes pourrait résider par analogie avec les solutions retenues dans le domaine de la pêche dans le rattachement administratif de la garderie fédérale à l'office national de la chasse, établissement public national à caractère administratif créé par le décret n° 72-334 du 27 avril 1972. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, dans l'intérêt commun des chasseurs et des gardes-chasse, décider le rattachement de ces derniers à l'office national de la chasse.

*Succession (droits de)
cas de filiation résultant de l'adoption.*

1405. — 18 mai 1973. — **M. Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'adoption simple n'a de conséquence sur les droits de mutation à titre gratuit que dans des cas bien précis où il est manifeste que l'adoption n'a pu être décidée pour des raisons purement fiscales. Il lui demande si dans ces cas d'exception prévus à l'article 784 du code général des impôts, où la filiation résultant de l'adoption produit ses effets, ceux-ci s'appliquent aussi aux rapports entre l'adopté et les parents de l'adoptant. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas une modification législative pour étendre ces effets. A l'appui de cette demande, il lui expose le cas suivant : M. D. a perdu sa femme en 1930 et reste avec une fillette de cinq ans ; il se remarie avec Mlle A., puis est déporté pour des faits de résistance et décède en déportation. La seconde épouse, qui a élevé la fillette, l'adoptée, est décedée. L'adoption va produire ses effets entre l'adoptante et l'adoptée puisque trois exceptions de l'article 784 du code général des impôts sont ici réunies : l'adoptée est fille du conjoint de l'adoptant, elle a reçu de l'adoptante des soins ininterrompus pendant près de vingt ans et elle est pupille de la nation. La mère de l'adoptante vit toujours et elle souhaiterait pouvoir faire bénéficier l'adoptée (sa « petite fille ») du tarif des droits en ligne directe. Si l'ordre des décès avait correspondu à l'âge des intéressées, l'adoptante aurait recueilli le modeste héritage de sa mère et l'aurait ensuite transmis à sa fille adoptive, le tout avec le bénéfice des abatements et tarifs réduits en ligne directe. Il paraît choquant que le décès prématuré de l'adoptante puisse aggraver la charge fiscale de cette famille.

Etat civil

(délivrance des extraits et copies des actes d'état civil).

1408. — 18 mai 1973. — **M. Anquer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à une question écrite qu'il lui avait posée sur l'opportunité de supprimer la perception des droits exigés pour la délivrance des extraits et des copies de l'état civil (question écrite n° 16603, *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* du 13 mars 1972, n° 11), il lui a précisé que cette suggestion était envisagée favorablement mais que l'adoption de cette mesure impliquait au préalable une concertation interministérielle appelée à l'examiner dans un ensemble plus large qui tiendrait compte des diverses questions intéressant le fonctionnement, les compétences et les finances des communes. Il lui demande si cette concertation, envisagée il y a maintenant plus de deux ans, a eu lieu et les conclusions auxquelles elle a abouti en ce qui concerne le problème soulevé.

Fonctionnaires (travail à mi-temps à la suite d'une maladie grave).

1409. — 18 mai 1973. — **M. Crespin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la situation d'un fonctionnaire de l'éducation nationale qui a subi une intervention chirurgicale suivie d'une longue convalescence à la suite de laquelle son médecin lui a recommandé une activité à mi-temps pendant une période de réadaptation. Le décret n° 70-1271 du 30 décembre 1970 prévoit dans son article 1^{er} que les fonctionnaires pour lesquels en raison d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps. L'intéressé en exerçant ses fonctions percevra 50 p. 100 de son traitement et de l'indemnité de résidence. Actuellement il bénéficie de l'indemnité journalière de sécurité sociale. En application de l'article L. 269 du code de sécurité sociale, cette indemnité peut être maintenue tout ou partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré et sa réadaptation professionnelle. D'autre part, aux termes de l'article L. 582 du code de sécurité sociale, les fonctionnaires en activité soumis au régime général, bénéficient de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles. Il semble donc qu'en application de ces textes et après l'avis du comité médical, il puisse bénéficier pendant le temps de sa réadaptation, à la fois de la moitié de son traitement et d'une indemnité de la sécurité sociale ; c'est ce que contestent les services de l'éducation nationale en l'absence de dispositions prévoyant le cumul. Il serait équitable que les fonctionnaires se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient d'exposer puissent bénéficier du cumul de leur demi-traitement et de l'indemnité journalière de sécurité sociale. Il lui demande si des textes permettent ce cumul et s'il n'estime pas, dans la négative, qu'il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

*Assurance vieillesse (veuves : choix entre
une pension de réversion et une pension personnelle).*

1410. — 18 mai 1973. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le conjoint survivant d'un assuré, décédé, du régime général de la sécurité sociale peut bénéficier de la pension de réversion, s'il n'est pas titulaire ou susceptible de bénéficier, à titre personnel, d'un avantage résultant d'un des régimes de sécurité sociale. Le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 a abaissé de soixante-cinq ans à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution des pensions de réversion des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale. Il appelle son attention sur la situation des veuves de salariés qui sont susceptibles de bénéficier de droits propres, qui peuvent être supérieurs à la pension de réversion qu'elles pourraient obtenir après le décès de leur mari. Elles ne peuvent, en vérité, exercer leur choix puisque la pension de réversion leur est désormais acquise à cinquante-cinq ans alors que leur pension personnelle n'est normalement liquidée qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux veuves se trouvant dans cette situation d'exercer librement leur choix.

Afrique du Nord (spoliations des biens des nationaux français).

1411. — 18 mai 1973. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans les trois pays d'Afrique du Nord, précédemment placés sous la souveraineté ou le protectorat de la France, les biens des nationaux français ont fait et continuent de faire l'objet de spoliations nombreuses et variées. Au Maroc notamment, un dahir du 2 mars 1973 vient de décider que toute terre marocaine appartient au peuple marocain. De ce fait, 350.000 hectares environ de terres achetées par des étrangers et notamment des

Français risquent de leur être repris sans indemnité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder efficacement les intérêts de nos ressortissants dans ces pays, mesures d'autant plus commandées par l'équité, que de nombreux nationaux desdits pays achètent en France des immeubles de rapport dont ils perçoivent les revenus.

Impôts (contrôle des comptabilités d'entreprises : notifications de redressement).

1412. — 18 mai 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains agents de l'administration fiscale, qui vérifient les comptabilités de sociétés ou entreprises commerciales et établissent des notifications de redressement, n'estiment pas toujours nécessaire, par la suite, d'informer par écrit les dites sociétés ou entreprises de l'annulation complète des notifications lorsque les redressements envisagés ont été finalement abandonnés en totalité à la suite de remarques, arguments ou preuves apportés par les sociétés vérifiées. Ces vérificateurs se contentent d'informer verbalement les sociétés intéressées qu'aucune suite ne sera donnée aux notifications précédemment émises, ce qui représente un inconvenant indéniable pour les entreprises ou sociétés vérifiées qui n'ont pas la certitude absolue que leur différend avec le fisc est bien définitivement aplani. Il lui demande s'il peut faire en sorte que des instructions soient rapidement données à toutes les brigades de vérification d'avoir toujours à confirmer leur accord par écrit aux intéressés lorsqu'une notification précédemment établie à leur encontre a été définitivement et totalement annulée.

Allocation de logement (normes de salubrité et de peuplement).

1413. — 18 mai 1973. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret du 29 juin 1972 relatives à l'attribution de l'allocation de logement. Il lui rappelle que pour bénéficier de cette allocation les candidats à celle-ci doivent en particulier occuper un logement répondant à certaines normes de salubrité et de peuplement. Certains demandeurs qui auraient bénéficié de cette allocation sous l'empire de la réglementation antérieure au décret du 29 juin 1972 s'en voient écartés en raison des exigences accrues fixées par ce texte en matière de salubrité et de peuplement. Sans doute, le décret en cause prévoit-il le maintien des droits acquis mais cette disposition est applicable uniquement aux familles qui occupaient leur local avant le 30 juin 1972. Il lui demande dans le cas d'accession à la propriété que les organismes d'allocations familiales puissent continuer à appliquer l'ancienne réglementation, tout au moins pour les familles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972.

Vin (plantation de vignes).

1414. — 18 mai 1973. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les difficultés que peut rencontrer un viticulteur qui plante ou replante de la vigne. Dans chaque département existe, en effet, une réglementation bien précise qui limite le choix des plants. Il lui demande si le pépiniériste en plats de vigne ne devrait pas être tenu, sous peine de sanctions, d'informer son client sur les obligations qu'a celui-ci de planter telles ou telles catégories ou variétés de plants.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat : revalorisation indiciaire).

1415. — 18 mai 1973. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements du second degré ont toujours été rémunérés sur la base de l'indice de la catégorie B. Or, le relevé des conclusions du 11 septembre 1972 stipule expressément que la majoration indiciaire de 23 et 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés (titulaires et non titulaires). En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser que les maîtres d'internat et surveillants d'externat bénéficieront de la majoration de 23 points indiciaires, accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B.

Publicité foncière (acquisition d'un terrain en vue d'agrandir une propriété à usage d'habitation contiguë).

1416. — 18 mai 1973. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X a acquis par acte en date du 20 août 1971 une propriété foncière bâtie et non bâtie à usage d'habitation d'une superficie de 1.491 mètres carrés. Lors de cette acquisition, la taxation réduite (4,80 p. 100) a été perçue par l'administration. Le 13 mars 1973 cette même personne acquiert du même

vendeur un terrain d'une superficie de 942 mètres carrés contigu à la propriété précédente, lequel est destiné à agrandir sa propriété à usage d'habitation. Pour cette acquisition, il est demandé la taxation réduite (4,80 p. 100) par application des dispositions combinées des articles 710-1 et 711 du code des impôts. Or, le conservateur des hypothèques conteste cette taxation et entend appliquer le tarif de droit commun (16,60 p. 100), en se référant à la doctrine de l'administration exposée dans le B. O. E. D./1-8220, n. 19, paragraphe C in fine et rappelée au B. O. E. D. 9875, paragraphe III, n. 52. Il lui demande si la direction générale des impôts n'estime pas possible de revenir sur la doctrine ci-dessus exposée et autoriser la taxation au tarif réduit avec effet rétroactif pour les droits non prescrits. Ceci serait d'autant plus équitable qu'en matière de terrain à bâtir entrant dans le champ de la T. V. A., la réduction de 70 p. 100 du prix est applicable au terrain acquis dans les deux ans de la première acquisition et dans la limite des 2.500 mètres carrés. Or, le cas d'espèce est en tout point analogue, s'agissant d'un terrain acquis dans les deux ans pour compléter une propriété toujours dans la limite de 2.500 mètres carrés (imposition du taux réduit de 4,80 p. 100).

Bois de Boulogne (sauvegarde des boisements).

1417. — 18 mai 1973. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la situation critique des boisements du bois de Boulogne. Des renseignements recueillis, il résulte que leur rénovation s'avère indispensable, en l'étalant sur une période de trente à cinquante ans, en raison de la très grande maturité de la vieille futaie sur souches composée d'essences très diverses. Sur une surface proprement forestière de 400 hectares, 100 ont bien déjà été régénérés, mais le restant devrait l'être sans trop tarder. Or, ce travail exige une main-d'œuvre importante car la régénération naturelle s'avère impossible et l'entretien des jeunes peuplements exige des soins continus. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il préconise afin de sauvegarder un bois très fréquenté par les piétons, les sportifs et les enfants de toute la région Ouest.

Formation professionnelle (actions de formation organisées par les employeurs eux-mêmes au bénéfice de leur personnel).

1418. — 18 mai 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le Premier ministre** que les organismes ou institutions dispensateurs de formation professionnelle continue ne sont, aux termes de la circulaire du 4 septembre 1972, soumis à aucun agrément préalable; ils peuvent donc, sans difficulté, se considérer comme attributaires privilégiés des versements à la charge des employeurs soumis à l'obligation de participer. Par contre, les actions de formation au bénéfice de leur personnel organisées par les employeurs, souvent les plus efficaces, surtout si aucune préparation scolaire n'est adaptée, peuvent être défavorisées, les conditions libératoires de l'obligation de participer étant laissées à la discrétion de l'administration, en l'espèce les services préfectoraux, seuls compétents pour admettre ou refuser ces actions de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o empêcher toute possibilité de discrimination à l'égard des employeurs finançant eux-mêmes des actions de formation au bénéfice de leur personnel; 2^o uniformiser les positions prises dans les divers départements, afin qu'une société opérant sur des départements différents ne voit pas admettre, sur ses budgets de formation professionnelle, des actions qui lui seront refusées dans une autre circonscription.

Transports aériens (relèvement des tarifs des taxes d'atterrissage).

1419. — 18 mai 1973. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nouveaux tarifs des taxes d'atterrissage concernant l'aviation générale, applicables par la direction des bases aériennes, à compter du 1^{er} janvier 1973. Les récentes mesures aériennes le forfait annuel des taxes d'atterrissage dans des proportions considérables. Certes, les taux qui avaient été fixés en 1959 n'étaient plus à jour. Il convenait donc de les réajuster, mais sans aller jusqu'à des augmentations qui risquent de porter un grave préjudice à l'aviation légère, d'alourdir les coûts de l'aviation d'affaires et d'entraîner une réduction de travail dans l'industrie des avions légers. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir les tarifs en cause dans l'intérêt même de l'expansion de l'aviation légère et des commandes à l'industrie aéronautique.

Espaces verts (protection et préservation des arbres à Paris).

1420. — 18 mai 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** s'il entre dans ses attributions d'assurer à Paris la protection des espaces verts et la préservation des arbres. Les questions écrites, en grand nombre, posées à ce sujet, ou bien sont restées sans réponse, ou bien n'appor-

lent aucun apaisement aux craintes exprimées par la population parisienne. Les marronniers de l'avenue Henri-Martin-Georges-Mandel, qui dépérissent, sont un exemple attristant de la manière dont sont traités les arbres dans la capitale du monde où les surfaces vertes sont les moins élevées par habitant. Cela vaut, hélas ! aussi pour les magnifiques platanes du quai des Tuileries menacés de mort par la construction d'une tranchée large de deux mètres et pour les arbres du boulevard Saint-Germain. Et que dire de l'abattage, en grand nombre, d'arbres dans le bois de Boulogne. Les conditions anarchiques dans lesquelles sont conduits les travaux à Paris sont pour beaucoup dans la dégradation des sites, la destruction de la nature et de l'environnement. Il lui demande donc quelle est l'autorité gouvernementale, à défaut d'une représentation municipale responsable, qui doit assumer la mission de défendre la capitale contre l'enlaidissement de la ville et l'asphyxie de la végétation.

Amnistie (événements d'Algérie).

1421. — 18 mai 1973. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre si, à l'occasion du dixième anniversaire du retrait de la France de l'Algérie, le Gouvernement a l'intention de prendre une mesure d'amnistie totale afin d'effacer toutes les séquelles du drame algérien.

Retraités (indemnité de départ à la retraite : relèvement du plafond exonérable).

1422. — 18 mai 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne conviendrait pas de relever le plafond de 10.000 francs de l'indemnité de départ à la retraite qui est exclue des bases de l'impôt sur le revenu. Ce plafond est demeuré le même depuis son institution, par décision ministérielle du 10 octobre 1957, bien que, du fait de l'incessante érosion monétaire, il ne corresponde plus qu'à une somme bien inférieure en francs constants. Or, cette indemnité est en pratique accordée par les employeurs aux membres de leur personnel partant à la retraite ; elle est fonction de la durée des services rendus. Constituant en fait une participation à la bonne marche de l'entreprise, à la stabilité du personnel, elle est un facteur d'harmonie sociale. A ce titre ne serait-il pas légitime de porter ce plafond à 30.000 francs.

Journal officiel (publication des arrêtés du Conseil d'Etat).

1423. — 18 mai 1973. — M. Stehlin expose à M. le Premier ministre que, chaque année, le *Journal officiel* publie plusieurs milliers de pages de textes nouveaux. C'est ainsi que les citoyens français sont informés des changements intervenus dans la législation et la réglementation. En revanche, lorsqu'il arrive que le Conseil d'Etat annule en totalité, ou en partie, un arrêté ou un décret, aucune mention n'en est faite au *Journal officiel*. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire paraître au *Journal officiel* les arrêtés du Conseil d'Etat qui affectent des textes de portée générale. A l'heure actuelle, seuls les spécialistes sont informés de ces changements par les soins des revues juridiques.

Experts comptables (création de centres conventionnés).

1424. — 18 mai 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 47 de la loi de finances pour 1973 prévoit que le délai du droit de reprise de l'administration sera réduit de quatre à deux ans pour les comptabilités tenues par des centres conventionnés. Cette mesure de faveur ne peut paraître logique que si elle s'applique à tous les « réels simplifiés ». S'il n'en était pas ainsi, elle aurait pour effet de mettre les contribuables dans des situations différentes selon qu'ils s'adresseront, pour la tenue de leur comptabilité, à des centres conventionnés ou à des experts comptables ou comptables agréés exerçant à titre libéral. D'autre part, et bien que le terme « subvention » n'apparaisse pas dans la loi, il est important d'avoir l'assurance qu'il n'est pas sous-entendu ou qu'il ne figurera pas dans l'arrêté d'application prévu au paragraphe 1 de l'article 47. En effet, s'il y avait « subvention », la catégorie de contribuables utilisant les centres conventionnés bénéficierait indirectement d'un privilège qui semble contraire au principe de l'égalité devant l'impôt. En outre, ce serait créer à l'intérieur d'une profession libérale, celle des professionnels de la comptabilité, les conditions d'une concurrence déloyale, et lui causer ainsi un grave préjudice. Enfin l'ordonnance n° 43-222 du 19 septembre 1945, modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, a fixé le statut des experts comptables et comptables agréés. Ces textes leur accordent

le monopole de la tenue des comptabilités. La création de centres conventionnés, qui se verrait confier la tenue de comptabilité de certains commerçants, et ce contrairement aux dispositions de l'ordonnance précitée, serait donc illégale. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne la création de ces centres conventionnés.

Espaces verts (construction de l'ambassade d'Union soviétique sur un terrain de sport).

1425. — 18 mai 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que depuis les élections législatives de 1968, il n'a cessé de lutter pour, non seulement la préservation des espaces verts et terrains de sport dans le 16^e arrondissement, mais aussi, en ce qui concerne ces derniers, l'accroissement de leur nombre et leur extension. Or voici que pour la sixième fois en dix ans, les bulldozers ont entrepris de détruire dans cet arrondissement, où la population est la plus dense, un autre terrain de sport. Il en résulte que des établissements scolaires sont contraints, ou de supprimer leurs activités sportives, ou d'envoyer leurs élèves en banlieue, une semaine sur deux. Or, l'administration dispose dans Paris même de terrains et immeubles, pratiquement sans affectation, c'est le cas des anciennes écuries de la présidence de la République, sur l'emplacement desquelles l'Union soviétique aurait certainement accepté d'ériger sa nouvelle ambassade. Ce manque d'égard envers la population du 16^e arrondissement suscite, à juste titre, un profond mécontentement. Mais que peut faire un parlementaire pour empêcher la pratique de tels errements, si ce n'est de les dénoncer inlassablement au Gouvernement directement responsable de cet état de choses à Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

Hôpitaux (personnels paramédicaux : reclassement indiciaire).

1426. — 18 mai 1973. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation indiciaire des personnels paramédicaux hospitaliers. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés réclament un reclassement qui tienne compte des contraintes et astreintes inhérentes à la fonction ainsi que des responsabilités qui en découlent. Ils demandent en conséquence un classement identique à celui des personnels enseignants du premier degré et qui correspond à une échelle indiciaire linéaire allant de 267 à 533 brut (228-423 nouveau majoré). Telles ne sont pas, pour l'instant, les intentions du Gouvernement telles qu'elles ont été communiquées aux organisations syndicales. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications et s'il estime possible de faire prendre effet aux mesures souhaitées à compter du 1^{er} décembre 1972.

Algérie (Français « disparus » détenus en Algérie).

1427. — 18 mai 1973. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le douloureux problème des Français disparus en Afrique du Nord. Les témoignages d'anciens militaires, de coopérants, ainsi que de certaines associations sont irrécusables ; des Français dits « disparus » vivent encore en Algérie. Actuellement, le Gouvernement conseille aux familles des disparus d'engager une procédure en « déclaration judiciaire de décès », parce qu'elle est d'abord plus rapide et ensuite gratuite, alors que ces mêmes familles avaient engagé une procédure « en déclaration d'absence » certes onéreuse, mais qui obligeait l'Etat à la poursuite des recherches. Or, pour répondre efficacement aux légitimes préoccupations des parents des disparus et pour élucider ce grave problème, il est nécessaire d'ordonner une enquête approfondie qui permettrait de connaître, avec certitude, si réellement il reste toujours des détenus français en Algérie, et si les décès de nos ressortissants déclarés par les autorités algériennes correspondent bien à la réalité. Dans les cas où les faits signalés s'avèreraient exacts, il lui demande s'il peut lui faire connaître l'action qu'il compte entreprendre : a) pour retrouver nos compatriotes encore détenus ; b) pour exiger leur rapatriement.

Assurance vieillesse (paiement à domicile des pensions de retraite).

1428. — 18 mai 1973. — M. Lerue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées invalides qui sont dans l'impossibilité de se déplacer pour percevoir leur pension de retraite. Il lui fait observer que la seule solution à ce problème serait le paiement à domicile par mandat-poste. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les caisses de retraite effectuent des paiements de ce type sur simple demande des bénéficiaires.

*Assurance vieillesse et fonds national de solidarité
(situation désavantagée des salariés du secteur privé).*

1429. — 18 mai 1973. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les salariés du secteur privé qui, déjà se trouvent désavantagés quant à la sécurité de l'emploi, le sont aussi quant aux conditions d'accès à la retraite : 1° les ayants droit à une pension, rente ou allocation, peuvent éventuellement bénéficier de l'allocation du fonds national de solidarité à la condition de ne pas disposer de ressources supérieures à une certaine limite : 4.000 francs par an si le demandeur est célibataire, veuf ou divorcé, et de 7.000 francs par an si ce dernier est marié ; ce qui revient à dire que les montants, y compris ladite allocation, ne doivent pas dépasser dans l'un et l'autre cas : 6.000 francs et 9.000 francs par an (régime sécurité sociale) ; 2° les veuves de guerre âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, bénéficiant à titre personnel ou à titre de réversion d'un avantage de la sécurité sociale, peuvent obtenir, si elles remplissent les conditions prévues, le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité (2.400 francs par an). Le plafond de ressources fixé pour obtenir cette allocation est de 12.167,70 francs par an en comprenant l'allocation du fonds national de solidarité. Le plafond est de 9.767,70 francs en ne comprenant pas l'allocation du fonds national de solidarité. Si les ressources réelles sont comprises entre 9.767,70 francs et 12.167,70 francs, le montant de l'allocation du F. N. S. est réduit d'une somme représentant la différence entre le montant réel des ressources et le plafond de 12.167,70 francs (comme bien entendu dans le montant des ressources ne sont pas compris les coupons au porteur et les intérêts aux prêts ayant donné lieu à prélèvement à la source). Les ex-salariés du secteur privé qui ont déjà été frustrés par la non-incorporation dans le calcul des annuités du temps passé aux armées se trouvent donc encore en situation d'infériorité au regard de leurs concitoyens du secteur public. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour mettre un terme à cette situation.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale
(conditions de travail et traitement).*

1430. — 18 mai 1973. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les inspecteurs départementaux dans l'exercice de leurs fonctions. Ces personnels réclament en effet, depuis longtemps, qu'un soutien administratif et pédagogique accru leur soit accordé afin de leur permettre de remplir au mieux leurs fonctions. L'année dernière, le ministère avait accordé une amélioration des conditions d'accès à l'échelon fonctionnaire, mais la revalorisation attendue n'est toujours pas envisagée. Cependant, on assiste à une désaffection des jeunes envers cette fonction, qui ne permet plus une rémunération et des conditions de travail intéressantes. Ainsi, 10 p. 100 de l'effectif total des postes disponibles restent vacants chaque année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une amélioration à la fois des conditions de travail et de traitement permette à ces personnels de remplir leurs fonctions et aux jeunes désirant exercer cette profession d'y entrer sans avoir à sacrifier les conditions d'existence de leur famille.

Animaux à fourrure (protection).

1431. — 18 mai 1973. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le problème de la protection des animaux à fourrure dont les espèces sont gravement menacées de disparition du fait de la carence d'une politique commerciale appropriée. Notre pays, qui n'est pas producteur, est cependant, avec les autres pays européens, l'un des plus importants importateurs de fourrures et contribue donc par ce biais à la destruction des espèces rares, tels le guépard, la loutre de La Plata ou le tigre. Déjà les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont pris des mesures radicales pour continger les importations et contrôler le transit de ces espèces. Il lui demande quelles sont ses intentions, en collaboration avec les ministres intéressés et surtout dans le cadre européen, pour faire cesser cette situation sans attendre que soit ratifiée la convention internationale signée par la France le 2 mars dernier à Washington. En effet, les délais de ratification de ce genre de convention internationale sont, pour des raisons administratives quelquefois peu claires, de plusieurs années, ainsi qu'on peut le constater en prenant l'exemple concret de la convention sur la conservation des zones humides d'importance internationale, signée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran), qui vient seulement d'être transmise à notre ministre des affaires étrangères il y a quelques semaines. Tout laisse à prévoir que les délais de ratification prendront encore un grand nombre de mois. A cet égard, il lui demande quelles sont les mesures conservatoires envisagées et pour les espèces en danger et pour les zones humides menacées

d'assèchement, et surtout quelles seront leurs chances d'aboutissement à brève échéance, car il ne lui semble pas normal de se retrancher plus longtemps derrière l'inaction des autres pays et les négociations internationales en cours alors que la conservation des espèces menacées ainsi que celle des zones humides qui font partie du patrimoine international exigeraient dès maintenant une intervention ferme et rapide sur le plan réglementaire.

Service national (soutien de famille).

1432. — 18 mai 1973. — **M. Michel Durefour** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible de considérer comme soutien de famille, pour l'attribution des dépenses de service national — ou, tout au moins, comme étant indispensable à la vie de sa famille — un jeune homme qui vit seul avec sa mère veuve, analphabète et qui ne parlant absolument pas le français, est dans l'impossibilité totale de subvenir seule à ses besoins.

Transports routiers (licences de zone longue).

1433. — 18 mai 1973. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre des transports** que les licences de zone longue de transport routier font actuellement l'objet de transactions qui atteignent des prix extrêmement élevés, ce qui tend à prouver que le nombre d'autorisations de transport n'est pas en rapport avec les besoins de l'économie. Il en résulte que les salariés des entreprises de transport routier ne peuvent s'établir à leur compte, et que leur promotion sociale se trouve ainsi compromise. Il lui demande s'il a l'intention d'attribuer de nouvelles licences pour satisfaire la demande, et dans l'affirmative si des mesures sont à l'étude en vue d'attribuer une partie des nouvelles licences aux salariés qui, ayant fait la preuve de leur compétence professionnelle, désirent créer leur propre entreprise de transport.

*Inspecteurs de l'enseignement technique
(revalorisation indiciaire).*

1434. — 18 mai 1973. — **M. Boudon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage, pour tenir compte de l'aggravation et de la multiplication des tâches imparties aux inspecteurs de l'enseignement technique telles qu'elles ressortent notamment du nouveau statut qui leur a été accordé en juillet 1972 et pour remédier à la grave crise de recrutement qui frappe actuellement ce corps, d'améliorer son classement indiciaire en l'alignant sur celui des professeurs d'école normale nationale d'apprentissage, que les inspecteurs de l'enseignement technique sont notamment chargés de contrôler et de perfectionner.

Téléphone (extension).

1435. — 18 mai 1973. — Une information récente exposait que Marseille comptait 143.000 abonnés au téléphone et Barcelone 470.000 en 1970. Etant donné l'évolution du trafic dont il fut souvent question, officieusement et officiellement, **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est en mesure, d'une part, de fournir des indications plus récentes concernant ces deux villes et, d'autre part, d'expliquer par quels moyens et méthodes l'Espagne, qui n'a connu que récemment un essor industriel important, a pu développer si remarquablement et si rapidement les télécommunications cependant que la France en est encore à espérer non une amélioration (qui existe malgré son insuffisance) mais l'établissement d'un service du téléphone correspondant aux besoins économiques et sociaux des Français. Rappelant qu'il n'exerce pas ses responsabilités pour la seule défense des intérêts, même légitimes, des fonctionnaires dont la qualification professionnelle n'est pas en cause, et qu'il est dans ses attributions essentielles de doter le pays d'un réseau téléphonique comparable en efficacité et en quantité à ceux qui existent dans tous les pays de même évolution industrielle, économique, culturelle et sociale, il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour donner au service des télécommunications les structures industrielles et commerciales lui permettant de faire face aux exigences légitimes de la population, ce qui n'est pas incompatible avec l'établissement d'un service national échappant au secteur privé.

Incendie (établissements d'enseignement).

1436. — 18 mai 1973. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut donner la liste des établissements ayant fait l'objet de tentatives d'incendie depuis deux ans.

Greffes (insuffisance).

1437. — 18 mai 1973. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les greffes pour assurer un service normal. A Paris en particulier, la situation est déplorable en maints endroits. C'est ainsi qu'au secrétariat du conseil de prud'hommes, section du commerce, on attend les grosses près de trois mois. Il y a là une carence intolérable à laquelle il convient de remédier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Partis politiques (rôle).

1438. — 18 mai 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la position du Gouvernement vis-à-vis de l'application de l'article 4 de la Constitution concernant le rôle des partis politiques. Cet article précise notamment : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. »

Allocation de chômage (fonds de chômage attribués à la Réunion).

1439. — 18 mai 1973. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer**, d'une part sur l'insuffisance, en raison du chômage grandissant, du montant des fonds de chômage attribués au département de la Réunion et leur mauvais échelonnement au cours de l'année d'autre part. Les crédits sont en effet débouqués, dans leur plus grande partie, au cours du dernier trimestre, alors que leur utilité se fait sentir principalement dans le premier trimestre, soit dans les mois qui précèdent l'ouverture de la campagne sucrière. Il lui demande de lui faire savoir les dispositions qu'il envisage de prendre, pour remédier à cette situation.

Habitat familial (la Réunion : réalisation de parcelles viabilisées et aide à l'habitat familial).

1440. — 18 mai 1973. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'une somme de 412 millions de francs C.F.A. a été allouée en 1971 au département de la Réunion, au titre de la parité globale pour la réalisation de parcelles viabilisées et pour l'aide à l'habitat familial. Cette dotation n'a pas été renouvelée en 1972 et en 1973, contrairement à ce qui avait été indiqué. Etant donné l'impact social des réalisations ainsi suspendues, notamment en ce qui concerne la lutte contre le chômage, il sollicite son intervention en vue d'obtenir que des crédits soient à nouveau débouqués.

Enseignants (travail à mi-temps : indemnité compensatrice de logement).

1443. — 18 mai 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les membres du corps enseignant admis au bénéfice du service à mi-temps en application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de logement au taux plein (lorsque le logement n'est pas assuré en nature) ou seulement à la moitié de ladite indemnité, comme inclinerait à le penser la loi précitée, qui n'ouvre droit en principe qu'à la moitié de l'ensemble des prestations, l'admission au service à mi-temps étant prononcée dans l'intérêt du fonctionnaire et non pas de l'administration et ne devant de ce fait pas entraîner un alourdissement des charges des collectivités qui, dans l'hypothèse inverse, se verraient contraintes de payer deux indemnités de logement pour un seul service à temps complet.

Fonctionnaires (blocage temporaire des traitements hors échelle).

1444. — 18 mai 1973. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'allusion dans la récente déclaration ministérielle à un blocage temporaire des traitements hors échelle de la fonction publique avait suscité une certaine émotion parmi les hauts fonctionnaires. Les intéressés font valoir que leurs rémunérations sont déjà inférieures à celles de catégories professionnelles de niveau de qualification et de responsabilité comparables dans les secteurs privé et nationalisé et que la plupart d'entre eux ne perçoivent, en dehors de leur traitement mensuel, aucun autre avantage (treizième voire quatorzième mois, intéressement ou avantage en nature). En outre, par rapport aux autres catégories de fonc-

tionnaires, ils sont plus lourdement imposés et exclus de la plupart des prestations sociales (salaire unique, allocation-logement, bourses, etc.), si bien que l'éventail de leurs revenus est encore moins ouvert que celui des rémunérations. Enfin leurs pensions de retraite sont soumises à l'écrêtement alors que la retenue de 6 p. 100 portait sur l'intégralité du traitement d'activité. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Sites (protection : conservation des façades du Bon Marché, à Paris).

1445. — 18 mai 1973. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la presse a récemment fait état d'une prochaine démolition des immeubles des grands magasins du Bon Marché, à Paris. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour la conservation des façades de cet établissement, notamment celle donnant sur le square Boucicaut qui fait partie du décor familial de notre capitale. Sans doute des impératifs de fonctionnalité incitent-ils les propriétaires à envisager certaines modifications de structure, mais celles-ci pourraient se concevoir sans toucher aux murs extérieurs. Il se permet de rappeler à cet égard la remarquable réussite de la reconstruction de l'hôtel de ville de Beauvais dont ne subsistait après l'incendie de la ville en 1940 que la façade du XVIII^e siècle et qu'un architecte de talent a su sauvegarder et intégrer dans un immeuble moderne et fonctionnel, ce dont même ceux qui furent à l'époque partisans de l'arasement des derniers vestiges de l'ancien hôtel de ville se félicitent aujourd'hui.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ARMÉES*Terrains militaires (Couvron, dans l'Aisne).*

136. — 11 avril 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la prochaine appropriation par l'armée de 414 hectares de terres, à Couvron (Aisne). L'éventualité de cette acquisition va compromettre gravement l'existence de nombreux agriculteurs. De plus, l'environnement risque de connaître une atteinte importante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de surseoir à cette acquisition, susceptible de créer de graves inconvénients dans la région intéressée.

Réponse. — Pour doter les unités stationnées au camp Mangin à Couvron, d'un champ de manœuvre, qui devient d'autant plus indispensable qu'il est prévu d'implanter une nouvelle unité dans ce camp en 1975, les armées envisagent l'acquisition d'une zone d'une superficie de 220 hectares constituant en fait un extension du terrain militaire de Foudrain. Cette zone comporte essentiellement des bois, taillis et clairières et seulement 20 p. 100 de terres cultivées. Son acquisition par les armées ne peut avoir qu'une incidence mineure sur l'économie agricole locale. L'étude de ce projet qu'il n'est nullement envisagé d'étendre à une superficie de 414 hectares, se poursuit en liaison avec les autorités civiles ayant à en connaître et avec le plus grand souci de respecter les intérêts particuliers.

EDUCATION NATIONALE*Instituteurs (classement catégoriel de leur corps).*

15. — 6 avril 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le préjudice subi par le corps des instituteurs par suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 20 décembre 1972 refusant de procéder au classement catégoriel de ces personnels. Il lui a été soumis le cas d'une personne, bibliothécaire documentaliste qui, bien qu'ayant enseigné en Algérie de 1958 à 1962 et subi avec succès en 1964 un examen de titularisation, appartient à la catégorie C alors que son échelle indiciaire la situe plus près de la catégorie B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire leurs justes revendications.

Réponse. — En raison de la situation particulière des instituteurs, qui tient à leur niveau de recrutement et à la nature de leurs fonctions, il n'a pas été possible de les classer dans l'une des catégories des personnels de la fonction publique. Cela ne doit cependant pas empêcher les intéressés de bénéficier d'une revalorisation de leur niveau indiciaire au titre des mesures d'ordre général décidées en faveur de la catégorie B. La nouvelle grille indiciaire des instituteurs doit être soumise à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique, lors de la prochaine réunion de celui-ci.

Enseignants (chefs de travaux de lycée technique : concours de recrutement).

16. — 6 avril 1973. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir les éléments statistiques ci-dessous concernant la première session 1972 du concours de recrutement de chefs de travaux de lycée technique, degré supérieur, prévu par l'arrêté du 24 avril 1972 : 1^o nombre de candidats au premier et au deuxième concours en distinguant l'origine de ces candidats : chefs de travaux de lycée technique reçus à l'ancien concours, professeurs techniques, professeurs certifiés de construction mécanique, ingénieurs, autres candidats ; 2^o nombre d'admissibles au premier et au deuxième concours en distinguant également les origines comme ci-dessus ; 3^o nombre de candidats reçus en distinguant également les origines. Il lui demande aussi s'il peut lui indiquer l'âge et l'ancienneté de service dans l'éducation nationale des divers candidats.

Enseignants (chefs de travaux de lycée technique : concours de recrutement).

158. — 11 avril 1973. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir les éléments statistiques ci-dessous concernant la première session 1972 du concours de recrutement de chefs de travaux de lycée technique, degré supérieur, prévu par l'arrêté du 24 avril 1972 : nombre de candidats au premier et au deuxième concours en distinguant l'origine de ces candidats : chefs de travaux de lycée technique reçus à l'ancien concours, professeurs techniques, professeurs certifiés de construction mécanique, ingénieurs, autres candidats ; nombre d'admissibles au premier et au deuxième concours en distinguant également les origines comme ci-dessus ; nombre de candidats reçus en distinguant également les origines. Il lui demande également s'il peut lui indiquer l'âge et l'ancienneté de service dans l'éducation nationale des divers candidats.

Enseignants (chefs de travaux de lycée technique : concours de recrutement).

308. — 13 avril 1973. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir les éléments statistiques ci-dessous concernant la première session 1972 du concours de recrutement de chefs de travaux de lycée technique, degré supérieur, prévu par l'arrêté du 24 avril 1972 : 1^o nombre de candidats au premier et au deuxième concours en distinguant l'origine de ces candidats : chefs de travaux de lycée technique reçus à l'ancien concours, professeurs techniques, professeurs certifiés de construction mécanique, ingénieurs, autres candidats ; 2^o nombre d'admissibles au premier et au deuxième concours en distinguant également les origines comme ci-dessus ; 3^o nombre de candidats reçus en distinguant également les origines. Il lui demande aussi s'il peut lui indiquer l'âge et l'ancienneté de service dans l'éducation nationale des divers candidats.

Réponse. — Les éléments statistiques demandés figurent sur les tableaux joints.

Concours de chefs de travaux de lycées techniques (degré supérieur). (Arrêté du 24 avril 1972, art. 1^{er}, concours externe).

Session de 1972.

Nombre de candidats présents : 34 (34 enseignants, 1 étudiant, 1 service militaire).

Nombre de candidats admissibles : 8 enseignants.

Nombre de candidats admis : 5 enseignants.

ORIGINE DES CANDIDATS	PRÉSENTS	ADMISSIBLES	ADMIS	AGE	ANNÉES de services d'enseignement.
Ingénieurs	12	3	2	23 à 39	1 à 4 ans.
P. T. de lycées techniques	11	2	1	27 à 40	5 à 12 ans.
Professeurs de construction mécanique	6	3	2	24 à 36	1 à 10 ans.
P. T. A. (E. N. S. A. M.)	4	0	0	28 à 41	5 à 15 ans.
Étudiant	1	0	0	23	—

Concours de chefs de travaux de lycées techniques (degré supérieur). (Arrêté du 24 avril 1972, art. 9, concours interne).

Session de 1972.

Nombre de candidats présents : 35.

Nombre de candidats admissibles : 27.

Nombre de candidats admis : 17.

ORIGINE DES CANDIDATS	PRÉSENTS	ADMISSIBLES	ADMIS	AGE	ANNÉES de services d'enseignement.
Chefs de travaux reçus au concours ancien régime	22	16	9	31 à 53	6 à 20 ans.
Professeurs de construction mécanique et professeurs techniques chargés des fonctions de chef de travaux	13	11	8	27 à 44	5 à 18 ans.

Etablissements scolaires (surveillants d'externat licenciés n'ayant pas le C. A. P. E. S.).

34. — 11 avril 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grave problème qui se pose actuellement aux surveillants d'externat licenciés qui, au bout de sept ans, voient leur délégation se terminer sans avoir pu obtenir le C. A. P. E. S. Or, aucun poste ni aucune solution n'ont été prévus pour leur permettre de se recycler en cas d'échec. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des débouchés soit comme professeur titulaire, soit comme surveillant général dans des C. E. S. ou des C. E. G., d'autant plus que de nombreux postes de professeur spécialisé dans les C. E. S. et les C. E. G. sont actuellement occupés par des instituteurs.

Réponse. — La titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement du second degré ne peut avoir lieu, selon les règles de la fonction publique que par la voie du concours. Les surveillants d'externat licenciés qui n'ont pas réussi aux épreuves du C. A. P. E. S. au cours de leur délégation peuvent se présenter à d'autres concours et particulièrement à celui de professeur d'enseignement général de collège d'enseignement technique prévu par le décret n° 53-458 du 18 mai 1953. Les carrières des personnels d'éducation leur sont également ouvertes puisqu'ils peuvent se présenter, selon les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970, au concours de conseiller d'éducation. Les conseillers d'éducation justifiant de deux années de service en cette qualité peuvent, à leur tour, accéder au corps des conseillers principaux d'éducation par la voie du concours interne prévu à l'article 5 du décret précité.

Enseignants (P. E. G. C. : centres de formation).

75. — 11 avril 1973. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la limite d'âge de vingt-cinq ans imposée par l'article 5 du statut des P. E. G. C. pour l'entrée dans les centres de formation de ces personnels. Cette limite interdit l'accès des centres à des personnes ayant commencé ou repris des études supérieures après un passage par la vie professionnelle active. Or l'expérience humaine acquise dans la vie de travail peut être précieuse pour des maîtres et plus particulièrement pour ceux s'adressant aux élèves du type II. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier l'article 5 du statut des P. E. G. C. en y ajoutant une disposition à la faveur de laquelle la limite d'âge serait reculée d'une année par année de travail salarié accomplie entièrement.

Réponse. — Les règles de la fonction publique en matière de recrutement ne permettent pas de prendre en compte, pour le recul des limites d'âge, les services accomplis en qualité d'auxiliaire ou dans le secteur privé. C'est pour cette raison que le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège prévoit, pour l'admission dans les centres de formation, le recul d'une année par année effective d'enseignement pour les seuls candidats instituteurs ou institutrices. Il n'est donc pas possible d'envisager une modification du statut sur ce point.

Instituteurs (création de postes budgétaires).

142. — 11 avril 1973. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et institutrices qui, bien que remplissant les conditions requises de temps et de diplômes, ne peuvent être délégués stagiaires faute de postes budgétaires. Pour le département de la Haute-Savoie, le nombre des intéressés s'élève actuellement à quarante et sera quintuplé au 1^{er} janvier 1974 si des mesures budgétaires ne sont pas prises dans l'immédiat et poursuivies au-delà de la prochaine rentrée scolaire. En reconnaissant que la création de 3.000 postes de titulaires remplaçants au 1^{er} janvier 1973 sur le plan national a dévolu 23 postes nouveaux à la Haute-Savoie, il lui expose néanmoins que ces premières mesures sont insuffisantes pour pallier la régularisation de 49 postes provisoires et l'absence d'enseignants dans 177 postes nouveaux nécessaires pour faire face aux besoins de la rentrée scolaire de 1973. Il lui demande si, parallèlement à la création de postes en nombre suffisant, ne pourraient pas être régularisés les postes ouverts à titre provisoire et augmenté l'effectif des titulaires remplaçants de façon à permettre, dans des conditions normales, la formation permanente des maîtres et l'intérim des instituteurs momentanément absents.

Réponse. — L'ampleur du problème que pose le remplacement des instituteurs appelés à suivre des stages ou des maîtres en congé de maladie et les difficultés éprouvées dans certains départements pour la titularisation des instituteurs remplaçants ont rendu nécessaire une modification du régime actuellement en vigueur en matière de remplacement des maîtres momentanément indisponibles. Il a paru souhaitable que ceux-ci soient suppléés par des instituteurs titulaires et non plus par des instituteurs remplaçants. Cette réforme ne manquera pas d'entraîner un accroissement sensible des moyens nécessaires pour sa mise en application. C'est dans la perspective de ces nouvelles dispositions statutaires et financières qu'ont été inscrits, dans le budget de 1973, les emplois et les crédits nécessaires pour la création de 3.000 postes d'instituteurs titulaires remplaçants. Il s'agit là d'un effort important qui ne permettra cependant pas de faire face à tous les besoins. Mais il convient de bien souligner qu'il ne s'agit là que de la première étape d'un projet, dont la mise en place ne peut être que progressive et échelonnée dans le temps. En tout état de cause, il est rappelé que le ministère de l'éducation nationale est soucieux de traiter équitablement tous les départements. Aussi tiendra-t-il compte, lors des créations de postes à venir, de la situation particulière des différents départements.

Instituteurs

(remplaçants délégués dans les fonctions de P.E.G. sciences).

174. — 11 avril 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des instituteurs remplaçants délégués dans les fonctions de P.E.G. sciences. En particulier, il lui cite le cas d'une institutrice de cette catégorie professionnelle qui a exercé pendant trois ans dans un C.E.T., à qui est refusé le bénéfice de la revalorisation et de l'augmentation d'indice afférentes à son traitement, les trois années en question n'étant pas décomptées alors qu'elles l'eussent été si l'intéressé avait servi en qualité de maître auxiliaire. Il lui demande pour quelle raison les deux catégories professionnelles concernées ne sont pas traitées de la même manière et quelles dispositions il compte prendre pour que les instituteurs remplaçants délégués dans les fonctions de P.E.G. sciences bénéficient des mêmes augmentations et revalorisations d'indice que leurs collègues.

Réponse. — Les conditions de reclassement des personnels nommés dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale sont déterminées par le décret du 5 décembre 1951. L'article 11 de ce texte dispose que les services accomplis en qualité de maître auxiliaire entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté dans le nouveau grade. En revanche, il n'avait pas paru nécessaire, à l'époque, compte tenu du déroulement particulier de la carrière des instituteurs, de prendre en considération les services accomplis en qualité d'instituteur remplaçant. Toutefois, par suite de l'intervention du statut des professeurs d'enseignement général de collège dont le recrutement se fait pour une proportion importante à partir du corps des instituteurs, il paraît équitable d'étendre aux instituteurs remplaçants le bénéfice des dispositions du décret susmentionné. La solution de ce problème peut être trouvée dans une modification de la réglementation sur ce point. Des études sont actuellement menées en ce sens.

Instituteurs (écoles des houillères : pensions de retraite).

278. — 13 avril 1973. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs intégrés à la suite de la nationalisation des houillères dans

le cadre de l'enseignement public. Ces fonctionnaires souhaitent légitimement obtenir le bénéfice d'une pension unique rémunérant l'ensemble de leurs services. Il lui demande si, malgré divers projets et propositions de loi ainsi qu'un amendement en 1964, il ne serait pas possible que le Gouvernement modifie le dernier alinéa de l'article 5 du code des pensions de retraite, car il est choquant que des agents de l'Etat soient pénalisés par une nationalisation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est disposé à procéder à une nouvelle étude de la situation du personnel concerné au regard des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et à présenter au Gouvernement un projet de loi tendant à permettre la rémunération, dans la pension civile de l'Etat, des services accomplis antérieurement à la nationalisation.

Etablissements scolaires (surveillance dans les C.E.S.).

181. — 11 avril 1973. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de surveillance dans les collèges d'enseignement secondaire. En effet, dans sa réponse à **M. Massot** (débat parlementaire, *Journal officiel* du 8 janvier 1972, question n° 20752), **M. le ministre de l'éducation nationale** rappelait que dans les C.E.S. municipaux comportant une demi-pension la responsabilité de la surveillance des élèves pendant le repas de midi et l'interclasse qui suit incombe aux chefs d'établissement, mais que, par contre, il appartient aux municipalités qui gèrent les services de demi-pension d'assumer les dépenses de leur fonctionnement, au nombre desquelles figurent les dépenses de surveillance. Certaines collectivités locales proposent de faire surveiller les élèves par le personnel de service constitué dans la majorité des cas par des femmes de service. Les principaux et directrices de C.E.S. estiment que la non-qualification de ce personnel ne leur permet pas d'assumer leur responsabilité en matière d'éducation et de sécurité des biens et des personnes : en tout état de cause ils ne sauraient accepter que cette surveillance soit assurée par des femmes de service que si ce personnel était agréé réglementairement par les autorités académiques. Il lui demande, en conséquence, s'il peut préciser si des femmes de service, recrutées par les collectivités locales, peuvent être agréées par l'éducation nationale pour assurer pendant le repas de midi et l'interclasse qui suit la surveillance des élèves demi-pensionnaires.

Réponse. — Aucune condition de qualification n'est imposée, en principe, pour le choix du personnel municipal chargé de la surveillance des élèves dans les cantines des collèges d'enseignement secondaire municipaux. Ce personnel doit néanmoins être agréé par l'inspecteur d'académie. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire s'expliquent par le fait que la surveillance des élèves exige la présence permanente de personnes qui en sont chargées. Cette mission ne paraît pas pouvoir être confiée à des femmes de service, dont l'attention est constamment appelée sur d'autres tâches et qui doivent nécessairement, pour leur travail, s'absenter de la salle où se tiennent les élèves.

Ecoles nationales supérieures d'arts et métiers (obligations de service des enseignants).

326. — 13 avril 1973. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vif mécontentement des enseignants des écoles nationales supérieures d'arts et métiers devant les lenteurs apportées à la parution du décret fixant leurs obligations de service. En novembre dernier, ce projet de décret avait reçu l'aval du Conseil d'Etat mais n'a recueilli depuis les quelques signatures encore nécessaires à sa sortie officielle. Devant ces atteroiements inexplicables, les enseignants du centre de Bordeaux-Talence ont décidé de surseoir à la remise habituelle des notations semestrielles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas paru et quels sont les délais prévisibles pour sa publication au *Journal officiel*.

Réponse. — Le décret relatif aux obligations de service des personnels enseignants de l'école nationale supérieure d'arts et métiers dont la parution était attendue a été signé le 27 mars 1973 sous le numéro 73-415 et a été publié au *Journal officiel* le 5 avril 1973.

Enseignement technique (inspecteurs : revalorisation indiciaire).

416. — 26 avril 1973. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décisions prises au cours des dernières années par le Gouvernement, décisions qui ont pour effet d'accroître l'importance de l'enseignement technique. Des textes législatifs et réglementaires sont intervenus et leur application est venue aggraver les charges déjà lourdes et multiples qui pesaient sur les inspecteurs de l'enseignement technique qui

constituent un des éléments essentiels de la réforme de l'enseignement. Actuellement un tiers des postes budgétaires correspondant à ce corps demeure vacant en raison des conditions de rémunération offertes. Sans doute un nouveau statut des inspecteurs de l'enseignement technique est-il intervenu par décret en date du 7 juillet 1972, mais le reclassement indiciaire espéré par les intéressés n'a fait l'objet d'aucune décision malgré les promesses qui auraient été faites à ce sujet depuis plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable afin de promouvoir l'enseignement technique d'adopter une révision du classement indiciaire des inspecteurs dont les indices anciens nets devraient être portés de 300-575 aux indices 400-650. Cette revalorisation entraînerait un alignement sur la situation faite aux formateurs initiaux (professeurs d'école normale nationale d'apprentissage), des maîtres que les inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés de contrôler et de perfectionner.

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972, portant statut particulier de ces personnels, a rendu plus actuelles la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique a été élargi et a atteint 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il a, en outre, été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans leur ensemble, ces personnels ont donc désormais très largement vocation à cet indice 600.

Enseignants (P. E. G. des C. E. G. et C. E. S. : revalorisation indiciaire).

486. — 26 avril 1973. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème actuellement posé du rétablissement des parités d'indices de traitement entre les professeurs d'enseignement général des C. E. G. ou C. E. S. et les professeurs d'enseignement général des C. E. T. Ces parités viennent d'être rompues par les mesures de revalorisation prises en faveur de l'ensemble du personnel de l'enseignement technologique (professeurs d'enseignement général et professeurs de matières technologiques). Cette mesure a créé une disparité avec les P. E. G. des C. E. G. et C. E. S. qui bénéficiaient antérieurement des mêmes indices. Cependant, les uns et les autres ont des compétences identiques et ils enseignent les mêmes matières, à un même niveau. En vertu du principe « à travail égal, salaire égal », ils demandent donc les mêmes indices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité et dans quels délais.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte d'ailleurs une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il faut bien préciser cependant que ces mesures se situent dans un ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des P. E. G. C. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B et notamment des instituteurs ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière qui ont été accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège.

Enseignement technique (inspecteurs : revalorisation indiciaire).

489. — 26 avril 1973. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Il existe, en effet, une distorsion inacceptable entre les conditions de rémunération qui sont celles de ces inspecteurs et les responsabilités qu'ils exercent, ce qui explique qu'aujourd'hui, plus d'un tiers des postes demeurent vacants. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'une telle inégalité

porte atteinte au bon fonctionnement du service et freine le nécessaire développement des enseignements technologiques. Elle lui demande donc s'il ne pense pas utile et urgent de reviser la grille indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique qui devrait passer des indices 300 à 575 aux indices 400 à 650 et ce le plus rapidement possible, par alignement sur la situation faite aux formateurs des maîtres que les inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés de contrôler et de perfectionner.

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972, portant statut particulier de ces personnels, a rendu plus actuelles la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique, a été élargi et a atteint 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il a, en outre, été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans leur ensemble, ces personnels ont donc désormais très largement vocation à cet indice 600.

Etablissements scolaires (surveillants généraux retraités avant le 30 juin 1970).

539. — 26 avril 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants généraux des lycées ayant pris leur retraite avant le 30 juin 1970 n'ont pas profité, en révision de leur retraite, des avantages obtenus lorsque les surveillants généraux sont devenus conseillers principaux d'éducation. D'autres catégories de fonctionnaires retraités ont vu leur retraite modifiée lors de la transformation de la fonction occupée, même lorsque celle-ci a eu lieu après le départ à la retraite. Il demande s'il n'est pas envisagé d'étudier ce cas afin que des mesures nécessaires soient prises tendant à rétablir la situation des retraités de cette catégorie.

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 70-738 du 12 août 1970, le recrutement des conseillers principaux et des conseillers d'éducation se fait par voie de deux concours distincts. Pour la constitution initiale de chacun des corps, il a été établi une liste d'aptitude, le nombre des surveillants généraux inscrits sur chacune des listes d'aptitude ne pouvant excéder le tiers des effectifs réels des corps d'origine respectifs arrêtés à la date de publication du décret. Or, l'article L. 16 du code des pensions précise bien que, dans le cas de réforme statutaire, l'indice de traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé à ce décret. Mais, dans le cas présent, les dispositions mêmes du décret susmentionné interdisent l'établissement d'un tel tableau pour les retraités, puisque l'assimilation, toujours conformément au code des pensions, n'est possible que dans la mesure où l'accès ou le reclassement dans les nouveaux corps est automatique et général.

Bourses d'enseignement (niveau de ressources : orphelins).

607. — 27 avril 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour estimer si un enfant a droit aux bourses, on considère les ressources des parents pour l'année précédente, voire même pour la pénultième année. Or, des cas fortuits peuvent surgir et placer la famille dans une situation très difficile. C'est le cas lorsque le père décède dans les premiers jours de l'année nouvelle. Il lui demande s'il ne peut pas donner des instructions à ses services pour que le cas des nouveaux orphelins soit examiné avec une particulière et bienveillante attention tenant compte entièrement des difficultés créées à la famille par la disparition du père.

Réponse. — La réglementation en vigueur en matière de bourses d'études a prévu l'éventualité d'une diminution sensible des ressources familiales survenant après la date de dépôt des dossiers de demande de bourse. C'est ainsi que l'article 6 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique prévoit, à titre exceptionnel, l'octroi de bourses provisoires d'études accordées en cours d'année par le recteur ou l'inspecteur d'académie, dans la limite des crédits mis à sa disposition, à des élèves déjà présents dans un établissement habilité à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille de ces élèves se trouve hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études. Les familles concernées peuvent donc présenter une demande de bourse provisoire par l'intermédiaire du chef de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève en justifiant des ressources exactes dont elles disposent.

Instructeurs (classement catégoriel de leur corps).

740. — 3 mai 1973. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs rapatriés d'Afrique du Nord en juin 1962. Ceux-ci, recrutés afin d'accélérer la scolarisation des Algériens, n'ont depuis leur retour jamais bénéficié des augmentations indiciaires octroyées aux catégories B et C. De plus, leur situation administrative n'est pas réglée, le conseil d'Etat a annulé le 20 décembre 1972 les décisions implicites du Gouvernement, refusant de procéder au classement catégoriel du corps des instituteurs. Cette situation devenant de plus en plus préoccupante pour cette catégorie de personnel, il lui demande s'il peut examiner leur cas le plus rapidement possible.

Réponse. — En raison de la situation particulière des instituteurs, qui tient à leur niveau de recrutement et à la nature de leurs fonctions, il n'a pas été possible de les classer dans l'une des catégories des personnels de la fonction publique. Cela ne doit cependant pas empêcher les intéressés de bénéficier d'une revalorisation de leur niveau indiciaire au titre des mesures d'ordre général décidées en faveur de la catégorie B. La nouvelle grille indiciaire des instituteurs doit être soumise à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique, lors de la prochaine réunion de celui-ci.

ECONOMIE ET FINANCES

*Instituteurs remplaçants
(attribution de logement ou d'indemnité représentative).*

98. — 11 avril 1973. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon des instructions du ministère de l'éducation nationale, les maîtres remplaçants qui suppléent les instituteurs exerçant à mi-temps (auxquels les mêmes instructions reconnaissent le maintien de l'intégralité de leurs droits au logement) pourraient recevoir l'avantage du logement ou l'indemnité représentative en tenant lieu, cette initiative étant laissée à la liberté des communes. Or, des textes officiels concordants, dont la valeur n'a jamais été démentie, ont précisé que le logement ou l'indemnité représentative ne peut être attribuée par les communes au maître remplaçant que si le maître titulaire qu'il supplée a cessé de percevoir cet avantage ou s'il exerce dans un poste régulièrement créé et non pourvu de titulaire. Ce sont : un arrêté interministériel du 28 juin 1955 applicable à la ville de Paris et aux communes suburbaines de la Seine ; une lettre de la direction de la comptabilité publique n° 76-117 du 14 septembre 1965 ; la réponse du ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 6740, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1956 (Débats du Conseil de la République) cette dernière ajoutant que l'avantage en cause n'est pas juridiquement un droit pour le maître remplaçant même s'il exerce dans un poste non pourvu de titulaire. Les textes cités s'appliquent, il est vrai, aux remplaçants à temps complet, mais il serait inconcevable que des remplaçants d'instituteurs à mi-temps reçoivent plus de droits que des remplaçants d'instituteurs à temps complet. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître ; 1° si des assouplissements ont été apportés à la réglementation sur laquelle se sont appuyés les signataires des textes rappelés ci-dessus ; 2° si, à défaut de tels assouplissements, l'attribution de logement ou de l'indemnité représentative par les communes à des remplaçants d'instituteurs titulaires exerçant soit à mi-temps, soit à temps complet, et continuant à percevoir eux-mêmes le bénéfice du logement, ceci par une manifestation de la libéralité à laquelle semblent ouvrir la porte les instructions plus récentes du ministère de l'éducation nationale, ne s'exposerait pas à être critiquée et même contestée par le juge des comptes comme étant en contravention formelle avec la réglementation existante.

Réponse. — La réglementation sur le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement des instituteurs accorde le bénéfice de ces avantages aux instituteurs titulaires et stagiaires. Par mesure de bienveillance, il a été admis que ces prestations peuvent en outre être étendues, à l'instituteur remplaçant, qui occupe un poste non pourvu de titulaire, ou dont le titulaire a cessé lui-même d'en bénéficier. Sur ces bases, la double demande appelle les réponses suivantes. 1° La réglementation rappelée par l'honorable parlementaire demeure valable ; 2° en vertu du principe de non-attribution par une commune d'un deuxième avantage de logement pour un même poste, l'instituteur remplaçant d'un instituteur titulaire exerçant à mi-temps ou à temps complet et continuant à percevoir le bénéfice du logement, ne peut prétendre à aucun avantage de même nature. L'attribution d'un avantage de logement dans de telles conditions à un instituteur remplaçant serait susceptible d'être contestée par le juge des comptes.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

Enseignants (enseignants titulaires dans les écoles primaires et maternelles et enseignants diplômés du C.A.E.T. dans les classes de transition).

361. — 26 avril 1973. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés qui ne vont pas manquer de se produire à la prochaine rentrée scolaire en raison du manque de postes d'enseignants titulaires dans certaines écoles primaires et maternelles et d'enseignants diplômés du C.A.E.T. dans les classes de sixième III (transition dans les établissements du second degré). C'est ainsi qu'à Nanterre quatorze établissements primaires et maternelles, par suite d'un gel de postes, risquent de voir non seulement diminuer leur nombre de postes budgétaires, mais, pour certains d'entre eux, également la fermeture d'une classe, alors que les effectifs constatés à ce jour se situent dans les normes fixées par la grille ministérielle ; tandis que la presque totalité des trente-cinq classes de sixième III sont tenues par de jeunes remplaçants sans aucune formation. Si aucune décision de nomination n'intervient, une aggravation de la situation scolaire déjà catastrophique ne manquera pas de se produire ; avec la création de classes à plusieurs niveaux, surcharges d'effectifs dans certaines classes, aggravation des retards scolaires dans des secteurs particulièrement difficiles en raison des modifications constantes dues aux constructions nouvelles d'une part, aux difficultés d'intégration des différents niveaux sociaux d'autre part, l'école ne jouant plus, faute de maîtres qualifiés en nombre suffisant, son rôle compensateur des inégalités sociales. L'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves est profonde devant cette situation, et c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour, en tenant compte de la situation particulière existant à Nanterre, prévoir un nombre de postes d'enseignants titulaires suffisant dans les écoles primaires et maternelles, évitant toute fermeture de classes, et un nombre suffisant de postes d'enseignants diplômés du C.A.E.T. pour les classes de sixième III.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Marché commun agricole (essence de géranium).

185. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** la situation alarmante du marché de l'essence de géranium. En raison de la concurrence des pays en voie de développement, les producteurs réunionnais sont menacés, à terme, d'un effondrement des cours, ce qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'économie du département et pour les exploitants familiaux qui vivent de cette culture. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage à bref délai de demander l'intégration des huiles essentielles de bourbon dans le système communautaire.

Allocation de logement (départements d'outre-mer).

188. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** pour quelles raisons il ne propose pas au Parlement un projet de loi visant à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement. S'agissant d'aider les plus défavorisés soit en raison de la faiblesse de leurs revenus, soit du fait de leurs charges de famille, il ne comprend pas cette discrimination qui est faite au préjudice des populations des départements d'outre-mer. Cette différence de traitement est d'autant plus inadmissible que la caisse générale de sécurité sociale, qui est autorisée à consacrer à l'habitat une part de ses ressources d'action sociale, a restreint considérablement son champ d'action. L'aide au paiement du loyer telle qu'elle est servie ne touche pas les éléments les plus intéressants de la population. L'amélioration de l'habitat est désormais limitée à l'installation de sanitaires, de l'eau

et de l'électricité. Au surplus, pour pouvoir bénéficier de l'aide à la construction individuelle, le plafond de ressources est tellement bas qu'il exclut pratiquement tous les petits employés et les jeunes ménages puisqu'elle n'est accordée qu'aux allocataires. Il va sans dire, dans ces conditions, qu'on ne peut pas logiquement et équitablement exciper des actions de la sécurité sociale pour refuser aux D. O. M. le bénéfice de l'allocation, d'autant qu'au plan du principe de la parité globale retenue pour les prestations à caractère familial le retard en ce qui concerne le seul département de la Réunion est de l'ordre de 6 milliards de francs C. F. A.

Police (la Réunion).

189. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les fonctionnaires de police des corps urbains de l'île de la Réunion ne bénéficient pas de l'intégralité de l'indemnité horaire de nuit actuellement fixée à 0,40 franc plus 0,80 franc de majoration pour service intensif. Il souhaiterait par ailleurs connaître pourquoi, à ces mêmes personnels, n'est pas accordé le forfait annuel de cent vingt heures en compensation des jours fériés. Enfin, il s'étonne que la durée hebdomadaire du travail, fixée à quarante-quatre heures, ne soit pas appliquée aux intéressés. Or, l'ensemble de ces avantages est consenti aux fonctionnaires de police de la métropole et à la compagnie républicaine de sécurité stationnée à la Réunion.

Pêche (départements d'outre-mer: pêche à bord des navires).

190. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** si la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970, relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche, est bien applicable dans les départements d'outre-mer.

Communes

(personnel: révocation d'un agent pour abandon de poste).

191. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions de l'article 524 du statut de personnel communal qui énumèrent les différentes peines disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents titulaires. Il note, à cette occasion, qu'il n'est pas question de la possibilité pour un maire de provoquer la révocation d'un agent pour « abandon de poste ». Le code de la santé publique, quant à lui, prévoit, expressément cette possibilité pour le personnel hospitalier en son article L. 859 et la procédure subséquente en ses articles L. 847 à L. 859. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître, d'une part, si un maire a le droit de licencier un agent pour « abandon de poste » et, dans l'affirmative, s'il doit engager la procédure disciplinaire; d'autre part, si la décision de licenciement peut intervenir au deuxième jour d'absence sans motif valable et, au surplus, quelle est la valeur qu'il convient d'accorder à un certificat médical parvenant après la décision du magistrat communal.

*Fonds d'action sociale d'outre-mer
(répartition des crédits entre les quatre départements d'outre-mer).*

192. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'en principe la répartition du F. A. S. O. entre les quatre départements d'outre-mer se fait en fonction du chiffre de la population de chaque département. Or, d'après les chiffres publiés par la très officielle revue du centre de documentation des départements d'outre-mer, il ressort à l'évidence que ce critère n'est pas respecté. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les éléments qui ont servi de bases aux répartitions de ce fonds.

Prestations familiales (départements d'outre-mer).

193. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que la parité globale des prestations familiales n'est pas respectée et que, de ce fait, les sommes distribuées par le F. A. S. O. sont de loin très inférieures à ce qu'elles devraient être. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour effectuer le rattrapage et si, dans l'immédiat et dans cette optique, il proposera que soit reconduite pour les années 1972 et 1973 l'allocation spéciale accordée au titre de l'aide au logement.

*Fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer
(congé administratif).*

194. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'à sa question écrite n° 2075 du 5 novembre 1968, relative à la réforme du régime du congé administratif des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, il lui avait été répondu qu'un projet de décret devait être prochainement soumis à l'approbation du Premier ministre. Après cinquante-quatre mois d'attente, la question est toujours en l'état et rien de ce qui avait été annoncé n'a vu le jour. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de conclure rapidement cette affaire et de faire paraître le décret fixant les nouvelles conditions du congé administratif et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat dans les départements d'outre-mer.

*Fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer
(congé administratif).*

195. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre chargé des réformes administratives** qu'à sa question écrite n° 2075 du 5 novembre 1968, relative à la réforme du régime du congé administratif des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, il lui avait été répondu qu'un projet de décret devait être prochainement soumis à l'approbation du Premier ministre. Après cinquante-quatre mois d'attente, la question est toujours en l'état et rien de ce qui avait été annoncé n'a vu le jour. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de conclure rapidement cette affaire et de faire paraître le décret fixant les nouvelles conditions du congé administratif et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat dans les départements d'outre-mer.

Octroi de mer (retenue au profit des services financiers).

196. — 12 mars 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer: 1° suivant quel texte est opérée la retenue au profit des services financiers sur les sommes encaissées au titre de l'octroi de mer; 2° quel est le taux de cette retenue et son montant global pour les années 1968, 1969 et 1970; 3° quelle est la clef de répartition entre le personnel de ces services et quelles sont ces catégories de personnel; 4° s'il est exact qu'en cas de trop-perçu le supplément est versé aux caisses de l'Etat. Dans l'affirmative, cette pratique détournerait de son affectation législative cette recette principalement destinée à alimenter le budget des collectivités locales.

*Fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer
(congé administratif).*

197. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre chargé des réformes administratives** le cas d'un ménage de fonctionnaires de l'Etat en service dans un département d'outre-mer dont le mari et la femme sont soumis à deux régimes différents de congé administratif, du fait que la distance de leur précédent domicile est supérieure ou non à 3.000 kilomètres. Il lui demande si, en pareil cas, l'épouse ne doit pas bénéficier du régime plus favorable accordé au chef de famille.

*Fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer
(travail à mi-temps).*

198. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre chargé des réformes administratives** que le décret n° 73-300 du 13 mars 1973 relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, permet aux personnels communaux des départements d'outre-mer de demander l'autorisation d'accomplir un service à mi-temps. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage d'étendre la même possibilité aux fonctionnaires de l'Etat exerçant dans les départements d'outre-mer en y rendant applicables les dispositions de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 qui traite de cette mesure.

Prestations familiales (départements d'outre-mer).

201. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il a noté avec beaucoup de satisfaction que le décret n° 73-248 du 8 mars 1973 portant simplification en matière de prestations familiales, d'allocation aux

handicapés adultes et d'allocation logement régie par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1961 porte le contreseing du ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande si cela veut bien dire que tous les textes visés par ce décret sont bien applicables dans les départements d'outre-mer selon les modalités définies par cette mesure réglementaire.

Rapatriés (Réunionnais rapatriés de Madagascar).

202. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux Réunionnais rapatriés de Madagascar possèdent des sommes bloquées dans ce pays et ne peuvent disposer de leurs avoirs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ses compatriotes puissent entrer en possession des sommes ainsi retenues.

Taxis (départements d'outre-mer).

203. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise est bien applicable dans les départements d'outre-mer puisque aucune mention contraire n'exclut ces territoires, comme le veut la Constitution dans le cas contraire.

Assurance vieillesse

(maximum de trimestres pris en compte : dispositions transitoires).

204. — 12 avril 1973. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application des dispositions transitoires prévues par la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il est prévu que l'amélioration des pensions de vieillesse doit être réalisée en quatre étapes pour aboutir à l'application du maximum de 150 trimestres dès le 1^{er} janvier 1975. La prise en compte des trimestres d'assurance au-delà de 120 est faite en fonction de la date d'entrée en jouissance de la pension. Ainsi, pour une entrée en jouissance en 1972 la durée d'assurance maximale prise en compte est de 128 trimestres, en 1973 elle est de 136 trimestres et en 1974 de 144 trimestres. Au cours de ces différentes années la pension attribuée est donc une pension proportionnelle qui représente soit 128, soit 136, soit 144/150 de la pension complète. Ces dispositions sont évidemment très regrettables lorsqu'elles sont appliquées à des travailleurs qui dès 1971 avaient très largement dépassé 150 trimestres d'assurance. Il lui expose à cet égard la situation d'un assuré social qui vient d'atteindre soixante-deux ans et dont l'état de santé lui interdit définitivement toute activité salariée. Il a demandé à bénéficier de l'incapacité au travail qui lui a été reconnue à compter du 1^{er} octobre 1972. Il atteint alors 169 trimestres de cotisations. Il se voit attribuer une pension qui égale 128/150 de la pension complète telle qu'elle est prévue par la loi du 31 décembre 1971. Dans ce cas particulier les mesures transitoires sont d'autant plus regrettables qu'il s'agit d'un assuré déclaré inapte au travail et qui, en vertu des dispositions de l'ancienne loi, aurait perçu une pension entière. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer au Parlement une modification des dispositions transitoires en cause afin que les retraités se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puissent faire reviser leur pension en 1975 de telle sorte qu'ils bénéficient alors de la plénitude de leurs droits.

Chasse (gardes-chasse fédéraux).

207. — 12 avril 1973. — **M. Radus** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** qu'en réponse à une question écrite (n° 26228 de **M. Lainé**, *Journal officiel*, débats A. N., du 18 novembre 1972) lui demandant s'il ne lui paraîtrait pas désirable de rattacher les gardes-chasse fédéraux à l'office national de la chasse, il faisait état de la nécessité de soumettre la mesure envisagée à l'examen du nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Il lui demande si cette disposition a été effectivement étudiée et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles a abouti l'examen de cette proposition.

Personnes âgées (redevance de télévision).

206. — 12 avril 1973. — **M. Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la portée sociale qu'aurait l'extension aux personnes du troisième âge, ne possédant que de faibles ressources, de l'exonération de la redevance de télévision, réservée actuellement aux personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, et pouvant notamment

prétendre à l'allocation supplémentaire du F. N. S. Il lui demande si cette exonération ne pourrait être également accordée aux personnes âgées au moins de soixante-dix ans, disposant de ressources ne les assujettissant pas à l'impôt sur le revenu, et pour lesquelles la redevance qu'elles doivent acquitter pour bénéficier des spectacles de la télévision qui constituent leur seule distraction représente une lourde charge.

Veuves (amélioration de leur situation).

210. — 12 avril 1973. — **M. Barthélot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves civiles. En effet, au cours d'un débat à l'Assemblée nationale, son prédécesseur avait indiqué en particulier que la situation des veuves d'accidentés du travail faisait l'objet d'études dont les conclusions devaient être dégagées assez rapidement et soumises devant le Parlement. En conséquence, il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et s'il n'envisage pas de saisir le Parlement au cours de l'actuelle session.

Hôpitaux (VI^e Plan : crédits par région).

211. — 12 avril 1973. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quels sont les crédits par région prévus pour le VI^e Plan en ce qui concerne l'hospitalisation publique ; l'évaluation des besoins également par région. Il souhaite également savoir quels sont les projets en cours pour le Nord et le Pas-de-Calais ainsi que les financements prévus.

Radiodiffusion et télévision

(réception des émissions-immuables élevés).

213. — 12 avril 1973. — **M. Duroméas** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut lui apporter des précisions sur l'état d'avancement de la préparation du projet de loi visant à l'obligation pour les propriétaires d'immeubles dont la situation ou la hauteur constitue une gêne pour la réception de la radiodiffusion et de la télévision dans leur voisinage, d'accepter que soit installé sur leur propriété un dispositif de réémission ou de distribution par fil.

Travailleurs étrangers (carte de séjour et carte de travail).

220. — 12 avril 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, que la multiplication des mesures de retraits ou de non-renouvellement des cartes de séjour et de travail à l'encontre des travailleurs immigrés provoque l'inquiétude et le mécontentement parmi ces travailleurs. Une mère de famille portugaise demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis) s'est entendue signifier, le 20 mars 1973 qu'elle devait quitter le territoire français dès le 3 avril prochain ; elle était contrainte ainsi d'abandonner son mari (en France depuis dix ans) et ses deux enfants treize ans et quatre ans, élèves des écoles communales de la ville. Pour l'instant, et à la suite de protestations, la mesure la concernant a été provisoirement suspendue. Toujours à Montreuil, neuf travailleurs d'origine tunisienne sont également sous le coup d'une menace d'expulsion. L'application de la nouvelle réglementation relative aux procédures d'introduction et de régularisation de la situation des travailleurs immigrés aboutit à ces mesures arbitraires qui ne laissent aucune possibilité de défense à leurs victimes. Interprète des sentiments de solidarité des travailleurs français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° en finir avec l'actuelle vague d'expulsion qui frappe les travailleurs immigrés sans que leur soit reconnu le droit d'exercer un recours et de se faire assister par une commission compétente ; 2° régulariser la situation de tous les immigrés qui sont en France avant toute nouvelle introduction de main-d'œuvre ; 3° abroger les circulaires discriminatoires actuellement appliquées et les remplacer par une réglementation respectueuse des intérêts de l'ensemble des travailleurs français et immigrés et qui, en conséquence, pourrait apporter les corrections nécessaires au marché de l'emploi et aux conditions de vie et de travail des immigrés.

Délégués du personnel et comité d'entreprise (entreprise de Montreuil, Seine-Saint-Denis : sanctions).

223. — 12 avril 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), tous les représentants élus du personnel ont été sanctionnés d'une journée de mise à pied pour avoir refusé de se soumettre à un nouveau règlement, règlement discriminatoire et insultant à leur égard. Selon ce règlement — décidé unilatéralement par la direction de l'entreprise, sans consultation de l'inspection du travail et du comité d'entreprise — les élus doivent se soumettre à

un interrogatoire avant leur départ en délégation, faire remplir un bon par leur chef, l'avoir sur eux en permanence, le faire, le cas échéant, viser par le gardien, le présenter à tout moment aux représentants de la direction qui en feraient la demande, etc. De telles mesures arbitraires, humiliantes pour les élus du personnel, visent à restreindre leur activité, à paralyser au maximum leur action, à susciter des motifs de sanction à leur encontre; il s'agit, pour la direction, d'empêcher le personnel de revendiquer en s'attaquant aux moyens légaux dont il dispose pour faire valoir ses droits, c'est-à-dire les délégués et le comité d'entreprise. Solidaires des élus sanctionnés et de tout le personnel de l'entreprise, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour imposer à la direction de l'entreprise le respect des libertés syndicales afin que les élus puissent exercer normalement leur mission. Il lui demande également s'il entend intervenir pour la levée des sanctions à l'égard des élus du personnel et le paiement des journées de travail perdues.

Emploi (revendications des travailleurs d'une entreprise de Gennevilliers).

224. — 12 avril 1973. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une entreprise sise à Gennevilliers. Depuis trois semaines, les travailleurs, face à l'intransigence patronale, effectuent à l'appel de leur syndicat C. G. T., une série de débrayages pour la satisfaction de leurs revendications : augmentation uniforme de 1 F de l'heure; treizième mois; des bleus de travail pour tous; suppression du pointage; possibilité d'un deuxième mois de congé sans salaire et sans rupture de contrat pour les travailleurs immigrés possibilité de la qualification de P 3 pour les services entretien. Ces revendications sont pourtant modestes quand on connaît les bas salaires pratiqués par cette firme. Un seul exemple: les manoeuvres sont payés 5,40 F de l'heure, soit 872,19 F par mois sur la base de 173 heures. Par son importance, cette entreprise possède des filiales au Maroc, en Espagne, au Canada, au Mexique, et des projets d'implantation aux Etats-Unis mêmes. C'est une entreprise en plein développement; son chiffre d'affaires a triplé en 5 ans avec le même effectif, son plan d'investissement est de plusieurs milliards d'anciens francs, l'exportation de plus de 30 p. 100 de sa production assure à cette entreprise la stabilité et l'expansion économiques. L'exploitation dans cette entreprise, des travailleurs français et immigrés répartis en vingt nationalités, est particulièrement poussée; en porte témoignage, le nombre d'accidents du travail: quatre morts en trois ans, cent deux accidents en 1971, le nombre total des journées perdues cette année-là a représenté en moyenne un semaine par travailleur productif. C'est pourquoi il lui demande de quels moyens il dispose pour que la direction de l'entreprise enlève de véritables négociations avec les représentants élus des travailleurs et leur syndicat C. G. T. sur les revendications posées. Il lui rappelle que M. Messmer, Premier ministre, avait promis à Provins la « concertation » et la « participation » ainsi que le relèvement des bas salaires qu'il souhaite voir appliqués.

Pollution (cité 10 à Aix-Noulette [Pas-de-Calais] : dépôt de schistes).

231. — 12 avril 1973. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les conditions déplorables de vie que connaissent les quatre cents habitants de la cité 10, à Aix-Noulette (Pas-de-Calais). Un dépôt de schistes dénommé terril appartenant aux houillères nationales du bassin du Nord-Pas-de-Calais et exploité par une entreprise locale est la source d'une émission de poussières rouges d'une densité intolérable. Les vents dominants d'Ouest rabattent perpétuellement sur la cité d'épais nuages de cette poussière. Le boulevard de Rouen, voie principale de cet ensemble, a vu, le 5 avril, son revêtement en macadam noir transformé en lapis rouge. Les jardinages sont recouverts d'une couche de plusieurs millimètres; la cité, en plein midi, vit calfeutrée, volets fermés et bandes adhésives collées aux portes et fenêtres. Il y a longtemps que les lessives ne séchent plus à l'air libre. Cette perpétuelle pollution de l'atmosphère, outre les ennuis ménagers qu'elle provoque, risque d'avoir des conséquences plus graves sur la santé des habitants, et notamment des bébés. Il lui demande : 1° s'il peut faire effectuer une enquête sur cette affaire; 2° quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce problème urgent une solution conforme aux intérêts des habitants de cette cité minière.

Taxi (durée du travail).

233. — 12 avril 1973. — M. Jans expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que depuis 1936 la convention collective des conducteurs de taxis a, en application de la loi des quarante heures, fixé la durée journalière de travail à quatre heures quarante pour lesdits conducteurs. Or, le préfet de police de Paris

vient, par un arrêté en date du 1^{er} février, de remettre en cause les clauses de cette convention en décidant de porter la journée de travail à dix heures effectives. En conséquence, il lui demande s'il estime que l'arrêté préfectoral du 1^{er} février est conforme aux conventions collectives de 1936 et quelles mesures il compte prendre, au moment où il est question de la diminution de la journée de travail pour l'ensemble des travailleurs, pour que soient respectées les clauses de la convention collective des conducteurs de taxis sur la durée journalière de travail et l'abrogation de l'arrêté du 1^{er} février.

Prisonniers de guerre (pensions de retraite : prise en compte des années de services militaires).

234. — 12 avril 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés rencontrées jusqu'ici par les anciens prisonniers de guerre 1939-45 n'ayant pu cotiser comme assurés sociaux (du fait notamment de leur profession) avant leur appel sous les drapeaux ou leur mobilisation, pour obtenir la prise en compte de leurs années de service militaire, de guerre et de captivité dans le calcul de leurs droits aux divers régimes de retraite, certains d'entre eux cotisant à divers organismes de mutuelles, agricoles ou autres. Les militaires des classes 1935, 1936 et 1937 notamment, maintenus sous les drapeaux jusqu'à la date de la mobilisation n'ont pu ouvrir ces droits qu'en 1945, après leur retour de captivité soit presque 10 années passées hors de leur vie professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens combattants prisonniers de guerre concernés puissent obtenir, comme leurs autres camarades assurés sociaux avant leur mobilisation, la prise en compte de leurs années de service militaire, de guerre et de captivité dans le calcul de leurs droits aux divers régimes de retraite.

Hôpitaux psychiatriques (centre psychothérapique des Murets à la Queue-en-Brie, Val-de-Marne).

235. — 12 avril 1973. — M. Kalinsky expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation du centre psychothérapique des Murets à la Queue-en-Brie (94). L'expérience entreprise par le médecin-directeur en fonction dans cet établissement depuis onze ans, avec les soins extra-hospitaliers (visite à domicile, hospitalisation à domicile, hôpital de jour et foyer de postcure) en a fait un centre pilote. Le conseil d'administration, le 13 février 1973, s'exprimait favorablement sur le maintien du médecin-directeur dans ses fonctions. Une lettre du ministère de la santé publique en date du 14 mars 1973 informait le médecin-directeur qu'il était relevé de ses fonctions de direction. Cette décision était prise sans l'avis des instances directement intéressées (commission médicale, conseil d'administration, D. D. A. S. S.) et donc sans que soit respecté le statut des médecins-directeurs des hôpitaux psychiatriques. Malgré le caractère particulier et expérimental du centre, la gestion financière de l'établissement est saine et le prix de journée moyen entre l'hospitalier et l'extra-hospitalier n'est pas supérieur à d'autres hôpitaux. Cet acte arbitraire de licenciement provoque une légitime et très grande réprobation. Il lui demande s'il peut lui donner toutes assurances pour que l'expérience positive avec les soins extra-hospitaliers se poursuive dans cet établissement pilote. Il demande s'il n'estime pas indispensable qu'il soit tenu compte des avis du conseil d'administration, des psychiatres des hôpitaux du Val-de-Marne, des familles de malades, tendant à ce que madame le médecin-directeur soit réintégrée dans ses fonctions.

Allocation aux vieux travailleurs salariés (plafond de la succession).

236. — 12 avril 1973. — M. Odru rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale, les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 40.000 francs (décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969). L'application de cette réglementation aboutit souvent à frustrer d'un bien modeste héritage les enfants de la personne décédée. Est-ce là le droit à l'héritage dont les plus hautes autorités de ce pays ont tant parlé pendant la dernière campagne électorale. M. Odru qui, avec les parlementaires de son groupe, a toujours défendu le droit à l'héritage fruit du travail et de l'épargne, lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969 et relever de façon substantielle le montant de l'actif de la succession d'un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à partir duquel les arrérages pourraient être recouverts.

Assurance vieillesse et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (travailleur français d'origine italienne).

237. — 12 avril 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'un vieux travailleur titulaire à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (région de Paris) d'une pension de vieillesse assortie de bonification pour enfants, d'une majoration pour conjoint à charge et d'une allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour lui-même et sa conjointe servie sur la base d'un montant réduit. Ce vieux travailleur constate que, depuis l'échéance de novembre 1972, le montant de sa pension a été réduit de 100 francs par mois. Pour quelles raisons. Antifasciste italien, naturalisé français depuis 1937, ce vieux travailleur perçoit du gouvernement italien une modeste pension au titre de persécuté du fascisme. Or, cette pension — assimilable à une pension de guerre — est comptée par la caisse nationale vieillesse comme ressource de l'intéressé, en déduction dans le calcul du montant de sa pension vieillesse. Est-ce légal. Enfin, la caisse vient de faire savoir à l'intéressé « qu'une révision de sa prestation interviendra ultérieurement pour tenir compte du décret n° 72-930 du 11 octobre 1972 qui porte, avec effet du 1^{er} octobre 1972, le montant de l'allocation supplémentaire à 600 francs et celui du chiffre limite pour un ménage à 2.250 francs par trimestre ». Il lui demande pour quelles raisons le décret n° 72-930 du 11 octobre 1972 n'est toujours pas appliqué six mois après et quelles mesures il compte prendre pour son application immédiate.

Travailleurs étrangers (carte de séjour et carte de travail).

238. — 12 avril 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la multiplication des mesures de retrait ou de non-renouvellement des cartes de séjour et de travail à l'encontre des travailleurs immigrés provoque l'inquiétude et le mécontentement parmi ces travailleurs. Une mère de famille portugaise demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis) s'est entendue signifier, le 20 mars 1973 qu'elle devait quitter le territoire français dès le 3 avril prochain; elle était contrainte ainsi d'abandonner son mari (en France depuis dix ans) et ses deux enfants treize ans et quatre ans, élèves des écoles communales de la ville. Pour l'instant, et à la suite de protestations, la mesure la concernant a été provisoirement suspendue. Toujours à Montreuil, neuf travailleurs d'origine tunisienne sont également sous le coup d'une menace d'expulsion. L'application de la nouvelle réglementation relative aux procédures d'introduction et de régularisation de la situation des travailleurs immigrés aboutit à ces mesures arbitraires qui ne laissent aucune possibilité de défense à leurs victimes. **M. Odru**, interprète des sentiments de solidarité des travailleurs français, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, quelles mesures il compte prendre pour : 1° en finir avec l'actuelle vague d'expulsions qui frappe les travailleurs immigrés sans que leur soit reconnu le droit d'exercer un recours et de se faire assister par une commission compétente; 2° régulariser la situation de tous les immigrés qui sont en France avant toute nouvelle introduction de main-d'œuvre; 3° abroger les circulaires discriminatoires actuellement appliquées et les remplacer par une réglementation respectueuse des intérêts de l'ensemble des travailleurs français et immigrés et qui, en conséquence, pourrait apporter les corrections nécessaires au marché de l'emploi et aux conditions de vie et de travail des immigrés.

Allocation de logement (personnes âgées).

239. — 12 avril 1973. — **M. Odru** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreuses personnes âgées, aux ressources plus que modestes, se voient refuser le maintien de leur allocation loyer par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale sous le motif : « vos ressources sont supérieures au barème ». C'est ainsi qu'une dame de soixante-dix ans, habitant Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été radiée de l'allocation-loyer alors que son revenu mensuel est de 560 francs, qu'elle paie 266,75 francs de loyer par mois et qu'il ne lui reste donc que 293,25 francs pour vivre pendant un mois. Même si ces personnes déposent ensuite une demande en vue de l'obtention d'une allocation-logement au service intéressé de la caisse d'allocations familiales, elles perdent, en attendant, des sommes relativement importantes eu égard à leurs ressources modestes. De plus, elles ne sont pas assurées de pouvoir bénéficier de cette allocation-logement car la caisse fonderait ses appréciations non sur un véritable barème mais sur la combinaison de plusieurs critères. Il lui demande quels sont les critères des caisses d'allocations familiales pour l'attribution de l'allocation-logement aux personnes âgées et quelles mesures il compte prendre en faveur des personnes qui, comme la dame citée ci-dessus, sont privées d'une aide qui leur était accordée jusqu'à ce jour et condamnées à « survivre » dans les plus douloureuses conditions.

O. R. T. F. (informations sur la 2^e chaîne).

244. — 12 avril 1973. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'Information** : 1° pour quelles raisons il a été demandé de reporter les informations de la deuxième chaîne de 20 heures à 22 heures; 2° s'il y a eu consultations préalables des téléspectateurs et si oui, combien de personnes ont pu être interrogées; si non pourquoi ne pas avoir demandé aux intéressés ce qu'ils en pensaient. Il semble en effet que de nombreux téléspectateurs n'aient pas la possibilité de voir les informations de la première chaîne à 19 h 45, non plus que celles de la seconde à 22 heures et qu'une heure intermédiaire eût été peut-être plus favorablement accueillie.

Affaires étrangères

(politique française à l'égard des Etats d'Indochine).

246. — 12 avril 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la politique française à l'égard des Etats d'Indochine est toujours inspirée par les principes énoncés dans le « discours de Pnom-Penh » et si, dans l'affirmative, cette position générale lui paraît compatible avec le soutien longtemps accordé au groupe dirigé par le maréchal Lon Nol. Il voudrait savoir également si le Gouvernement est décidé à reconnaître le Gouvernement royal d'unité nationale du Kampuchéa comme le seul gouvernement légitime du Cambodge, dans la mesure où ce gouvernement contrôle 90 p. 100 du territoire de ce pays et en incarne la continuité institutionnelle.

Attentat (assassinat de militants palestiniens).

247. — 12 avril 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions ont été prises pour retrouver les assassins du militant palestinien Mahmoud Hamchari, et quels sont les résultats de l'enquête qui a dû être ouverte à la suite de cet assassinat. Il voudrait également savoir si la facilité avec laquelle un commando israélien a pu abattre en plein Paris un autre représentant de la résistance palestinienne, dans la nuit du 5 au 6 avril 1973, doit être attribuée à l'incompétence des services de police ou à leur complicité avec les services spéciaux israéliens.

Armement (armes vendues par la France à l'Ouganda).

248. — 12 avril 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des armes vendues par la France aient été utilisées par les forces de l'Ouganda dans une récente attaque contre la Tanzanie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la France paraisse ainsi soutenir une agression armée contre un pays avec lequel elle entretient théoriquement des relations normales.

T. V. A. (assujettissement volontaire des collectivités locales et des établissements publics : application de la loi du 6 janvier 1966).

252. — 12 avril 1973. — **M. Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires avait prévu que les collectivités locales et les établissements publics, ainsi que les exploitants agricoles, pourraient sur leur demande être assujettis à la T. V. A. au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis, les conditions et les modalités de cette option devant, aux termes de l'article 5-2 de la loi être fixés par un décret en Conseil d'Etat. Celles-ci ont été précisées pour les exploitants agricoles par le décret n° 68-116 du 6 février 1968 mais, en ce qui concerne les collectivités locales et les établissements publics, un tel décret n'est pas intervenu. Toutefois la direction générale des impôts a admis qu'en tant que propriétaires de forêts, dont elles assurent l'exploitation, les collectivités locales ainsi que les établissements publics ont la qualité d'exploitant agricole et peuvent, en cette qualité, choisir l'un des deux régimes de la T. V. A. Cette interprétation a permis, en l'absence de textes particuliers d'application prévus par la loi, à certains d'entre eux de bénéficier des avantages des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 dans la mesure où ils avaient opté pour le régime de l'assujettissement volontaire. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° quelles sont les raisons qui ont retardé la parution de tous les textes d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et essentiellement les décrets prévus par l'article 5-2 de ladite loi pour les collectivités locales et les établissements publics; 2° si, sans plus attendre, il ne peut être envisagé d'étendre dans un premier temps le régime d'assujettissement volontaire aux différents services municipaux tels les services d'eau et d'assainissement exploités en régie directe, disposant dans la généralité des cas d'un cadre comptable autonome pour l'exécution des prescriptions de l'article 75 de la loi de finances du 29 novembre 1965.

Officiers ministériels (comptabilité des mouvements de fonds familiaux et personnels).

253. — 12 avril 1973. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un officier ministériel, et notamment un notaire qui respecte scrupuleusement l'obligation de tenir la comptabilité de son étude avec toute la rigueur nécessaire est, en outre, obligé de tenir une comptabilité de ses mouvements de fonds familiaux et personnels, d'en conserver tous les éléments et de les mettre éventuellement à la disposition de l'administration des finances. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont les textes légaux et réglementaires applicables en la matière.

Médecins (cabinets de groupe, frais professionnels).

254. — 12 avril 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne les frais professionnels des médecins exerçant en cabinet de groupe, l'administration fiscale a pris dans le passé une position qui consistait à ne pas classer les praticiens exerçant la médecine dite de « groupe » dans une situation défavorisée par rapport à celle de leurs confrères exerçant à titre individuel. C'est ainsi, notamment, que les médecins relevant du régime de l'évaluation administrative avaient la possibilité de bénéficier séparément des frais de groupe II et de groupe III. Il lui demande si les précisions concernant les sociétés de fait qui ont été publiées au B. O. 5-G-7-72 et 5-G-14-72 doivent être comprises comme concernant seulement l'appréciation de la limite de 175.000 F déterminant le régime de déclaration des bénéfices, ou si elles doivent être considérées comme remettant en cause, dans l'hypothèse d'une société de fait matérialisée par des rétrocessions d'honoraires excédant 10 p. 100 des sommes perçues par chacun des membres du groupement, l'interprétation qui avait été établie précédemment par l'administration en ce qui concerne le calcul des frais de groupe par praticien et non au nom de la société de fait.

Assurance vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles, revalorisation des pensions).

255. — 12 avril 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'arrêté du 2 mars 1973 les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont augmentées de 10,9 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1973. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable et logique, compte tenu de l'intention manifestée par le législateur lors du vote de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 de faire bénéficier les retraités des professions artisanales, industrielles et commerciales d'une même revalorisation, prenant effet à la même date, étant fait observer que l'augmentation dont ont bénéficié les retraités du commerce et de l'artisanat à la fin de 1972 ne représente qu'un rattrapage de 4,10 p. 100 par rapport aux retraités des salariés du régime général, celles-ci ayant pris une avance de l'ordre de 30 p. 100. Il lui demande également quelles sont d'une manière générale, les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire disparaître les inégalités constatées entre les diverses catégories de retraités.

Assurance maladie maternité (travailleurs non salariés non agricoles, cotisations des retraités).

256. — 12 avril 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968, la cotisation annuelle du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés est fixée pour une période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante et elle est déterminée d'après le montant des revenus professionnels auquel s'ajoute éventuellement le montant d'une pension de retraite, étant précisé que les chiffres retenus au titre des revenus et de la pension sont ceux de l'année civile précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ces règles s'imposent à tous les assurés qu'ils soient en activité ou retraités et elles ont pour conséquence de soulever des problèmes financiers importants pour les retraités qui, lors de leur cession d'activité, voient souvent leurs revenus décroître dans des conditions extrêmement importantes. Une cotisation calculée sur la base des revenus correspondant à l'activité absorbe souvent une fraction importante de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ces règles de calcul des cotisations des retraités pour la période comprise entre la date d'entrée en jouissance de la retraite et le 30 septembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la retraite a été liquidée.

Handicapés (parents de handicapés adultes, billet S. N. C. F. de congés payés).

257. — 12 avril 1973. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de parents de handicapés adultes qui bénéficient, comme tous les salariés, d'un billet de chemin de fer à tarif réduit dit de « congés payés », mais qui ne peuvent prétendre à la même réduction pour leur enfant majeur qu'ils sont tenus, en raison de son état de santé, d'emmener avec eux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues intéressés, notamment MM. les ministres des transports et de l'économie et des finances, il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour étendre à ces handicapés l'avantage que ceux-ci obtiendraient s'ils avaient la possibilité d'exercer un emploi salarié.

Police (sanctions administrative et disciplinaires).

261. — 13 avril 1973. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans un entretien accordé à un hebdomadaire parisien le 8 mars 1971, il avait rendu public le nombre de sanctions infligées à des personnels de police en 1970. (« ... pour la première fois, je vous livre les statistiques de la préfecture de police pour 1970 : 51 sanctions avec conseil de discipline, dont 20 révocations, des exclusions temporaires, des rétrogradations, etc. ; 282 sanctions sans conseil de discipline, dont 4 licenciements, des exclusions de moins de quatre jours, des blâmes, etc. »). Il lui demande s'il peut porter à la connaissance de l'Assemblée nationale les statistiques des sanctions administratives et disciplinaires prononcées contre des personnels de police en 1971 et 1972.

Office de radiodiffusion télévision française (T. V. A. sur la redevance).

262. — 13 avril 1973. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui paraît anormal qu'il puisse être exigé de l'Office de radiodiffusion télévision française le paiement de la T. V. A. sur le montant des redevances radiotélévision, alors que celles-ci ont le statut de taxes parafiscales, suivant décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 (*Journal officiel* du 13 août 1960), lesquelles taxes sont exemptées de T. V. A. en droit fiscal français. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de renoncer à cette perception, ce qui permettrait, sans aucun doute, d'apporter une amélioration nécessaire aux programmes de la télévision.

Fiscalité immobilière (vente d'un lot par une société coopérative de construction à une société civile).

263. — 13 avril 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société coopérative de construction avait prévu, dans le cadre du règlement de copropriété-état descriptif de division régissant l'ensemble immobilier par elle édifié, un lot correspondant à un centre commercial auquel un certain nombre de millèmes avaient été affectés. Il s'avère, compte tenu des problèmes de la distribution commerciale, que la réalisation de ce centre n'est plus possible et qu'il est projeté d'édifier à l'emplacement qui lui était réservé un immeuble à usage d'habitation. Il lui demande quelles conséquences fiscales peuvent découler d'une vente de ce lot (ou du terrain qui devait servir d'assiette au centre commercial) par la société coopérative de construction à une société civile immobilière qui ferait son affaire personnelle de la construction puis de la vente des locaux construits.

Aide sociale (visiteurs enquêteurs des bureaux d'aide sociale).

266. — 13 avril 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a été à plusieurs reprises saisi de questions écrites relatives à la situation administrative et indiciaire des visiteurs enquêteurs des bureaux d'aide sociale. En réponse à la question n° 4255 du 17 octobre 1967 de M. le député Ponceiller à M. le ministre des affaires sociales, il était répondu que la question était portée sur le plan interministériel et qu'une éventuelle révision de l'échelle indiciaire des visiteurs enquêteurs était envisagée. Confirmation était donc apportée à la réponse faite à la question écrite n° 3111 du 29 juillet 1967 de M. Royer. A ce jour aucune décision ministérielle ne paraissant avoir été prise en faveur de ce personnel, il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions des études entreprises à la suite des consultations interministérielles annoncées.

*Incendie**(mécaniciens navigants du groupement aérien Canadairs).*

267. — 13 avril 1973. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des mécaniciens navigants entrés au groupement aérien (Canadairs) après la mise en application du décret n° 67-607 du 23 juillet 1967. Ce décret porte attribution d'une indemnité pour risques professionnels au personnel navigant du groupement aérien de 50 p. 100 du traitement indiciaire pour les pilotes, 25 p. 100 du traitement indiciaire pour les mécaniciens navigants. S'agissant d'une indemnité pour risques professionnels cette procédure constitue une injustice qui pénalise certains mécaniciens navigants alors qu'ils encourent les mêmes risques. D'autre part, la mise en application de ce décret coïncide avec une dégradation du salaire affecté aux candidats navigants qui, à dater du 15 avril 1973 se voient offrir l'indice 273 en remplacement de l'indice 330 actuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels dont l'action est unanimement appréciée.

Aéronautique (chômage, Toulouse).

268. — 13 avril 1973. — **M. Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation actuelle des personnels de la Société Latécoère, à Toulouse, dont l'activité principale est la sous-traitance aéronautique et où près de un millier d'employés sont en effet menacés de chômage, voire de licenciement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à cette entreprise de rééquilibrer son plan de charge, et d'une façon plus générale pour assurer l'avenir des industries aéronautiques constituant l'activité économique essentielle de la région toulousaine.

Pays en voie de développement (loi-cadre d'aide publique).

271. — 13 avril 1973. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le rapport établi par la commission Gorse avait recommandé en 1971 le dépôt d'un projet de loi-cadre sur l'aide publique apportée par la France aux pays en voie de développement. Il lui demande quelle suite le Gouvernement en fonctions entend donner à cette recommandation qui est jusqu'ici demeurée lettre morte.

Coiffeurs (T. V. A.).

272. — 13 avril 1973. — **M. Charles Bignon** constate que **M. le ministre de l'économie et des finances** a entrepris une réduction progressive des taux de T. V. A. et il est heureux que le Gouvernement se soit engagé dans cette voie. Il lui fait remarquer que la diminution actuelle est loin de résoudre tous les problèmes encore posés et attire son attention, à titre d'exemple, sur la situation des artisans coiffeurs qui payaient autrefois la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 et actuellement supportent la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 sans avoir grand chose à récupérer. L'indice du coût de la vie tient compte du prix de service des coiffures et une amélioration du taux empêcherait la fermeture de nombreux salons artisanaux et d'autre part contribuerait à ralentir l'augmentation des prix. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude une telle amélioration.

Infirmières (pensions de retraite).

273. — 13 avril 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour que les années d'études d'infirmière dans les écoles privées agréées par l'Etat, puissent être validées pour la retraite des infirmières du secteur public. La situation actuelle aboutit à pénaliser cette catégorie d'infirmières, qui a fait des études à ses frais, et rend des services signalés dans une profession où les besoins sont particulièrement importants.

Hôpitaux (directeurs économistes de 5^e et 4^e classe).

274. — 13 avril 1973. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes de l'intégration des fonctionnaires chargés des fonctions de directeur économiste de 5^e et 4^e classe dans les établissements hospitaliers. Il semble que ceux qui exercent ces fonctions depuis plus de cinq ans, devraient pouvoir être titularisés, étant donné qu'il apparaît que le recrutement de cette catégorie d'agents se heurte à des difficultés réelles, et il lui demande donc s'il peut le tenir au courant des mesures qu'il compte prendre à leur sujet.

Assurances automobiles (contrôle).

276. — 13 avril 1973. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que chaque automobiliste doit être actuellement en possession d'une vignette auto et d'une attestation d'assurance. Des mesures ont été prises pour que la présence matérielle de la vignette puisse être constatée sur le pare-brise. Par contre, et à la différence de pays étrangers, si l'assurance est obligatoire, il n'y a aucun contrôle matériel facile de la souscription d'une police. Il lui demande donc si ses services ne pourraient pas étudier la mise en place progressive d'un document unique, qui permettrait aisément de constater que l'automobiliste est à jour de sa vignette auto, mais également de son assurance responsabilité civile.

*Retraites complémentaires**(nourrices élevant des pupilles de l'assistance publique).*

277. — 13 avril 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** comment, dans le cadre de la généralisation de la retraite complémentaire, celle-ci sera appliquée aux nourrices élevant des pupilles de l'assistance publique.

Pré-retraite (durée d'affiliation à un régime de sécurité sociale au titre de salarié).

281. — 13 avril 1973. **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le règlement annexé à l'accord du 27 mars 1972 signé entre le conseil national du patronat français, la confédération générale des petites et moyennes entreprises, d'une part, et les organisations syndicales de salariés, d'autre part, instituant une garantie de ressources pour les salariés âgés de plus de 60 ans privés d'emploi, stipule que, pour bénéficier de celle-ci, les salariés sans emploi doivent avoir appartenu pendant quinze ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 (convention instituant un régime d'assurance chômage). Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien industriel qui, en 1967, à l'âge de cinquante-six ans, a arrêté son exploitation après une carrière de trente-neuf ans. En 1968, il put trouver une situation salariée mais fut licencié en 1970, l'entreprise qui l'employait ayant été déclarée en état de règlement judiciaire. A l'époque du licenciement, l'intéressé n'avait pas encore soixante ans accomplis et il n'a été pris en compte par l'A. S. S. E. D. I. C. que pendant vingt mois au taux de 35 p. 100. Depuis le 1^{er} avril 1972, il ne touche plus que l'aide publique de l'Etat d'un montant de 10,85 francs par jour. L'intéressé a à sa charge deux enfants encore jeunes âgés de treize et seize ans. Il est extrêmement regrettable que l'accord interprofessionnel du 25 mars 1972 ne puisse apporter une solution satisfaisante à des situations analogues à celle qui vient d'être exposée. Devant l'insuffisance des mesures prévues par ce texte, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement soit pour inciter les parties contractantes à assouplir les exigences prévues par l'accord du 27 mars 1972, soit pour attribuer aux personnes qui ne peuvent en bénéficier une aide provenant des pouvoirs publics.

Médecins (anciens internes des hôpitaux des régions sanitaires).

282. — 13 avril 1973. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** suivant quelles modalités les anciens internes des hôpitaux des régions sanitaires nommés par concours, et ayant exercé en totalité leur temps d'internat peuvent espérer : 1° figurer sur la liste des médecins autorisés au droit au dépassement permanent ; 2° accéder au titre de médecin spécialiste en médecine interne.

Médecine préventive (examens de santé : assurés sociaux de plus de soixante ans).

283. — 13 avril 1973. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de l'admission des assurés sociaux de plus de soixante ans au bénéfice des examens de santé. Actuellement l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 294 du code de la sécurité sociale) limite le bénéfice de l'admission aux assurés de moins de soixante ans alors que le droit à la retraite à plein taux reste fixé à soixante-cinq ans pour la majorité des travailleurs. Les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires de sécurité sociale qui pourraient être utilisés pour la prise en charge des examens des assurés de plus de soixante ans sont en très grande partie consacrés à l'action en

faveur des assurés démunis de ressources et par conséquent insuffisants pour satisfaire à cette nouvelle tâche. Considérant que les assurés sociaux de plus de soixante ans ont le droit au remboursement normal au titre des prestations légales pour les actes médicaux et pharmaceutiques délivrés par ordonnances, il semble étonnant qu'ils ne puissent bénéficier soit gratuitement soit avec remboursement au titre de l'acte de prévention médicale d'un examen général qui pourrait déceler à temps des maladies à traitements et thérapeutiques coûteuses. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de modifier l'arrêté en question pour permettre à tous les assurés sociaux, quel que soit leur âge, de bénéficier de ces examens de santé au titre des prestations légales.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion :
compagne d'assuré social).*

285. — 13 avril 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'anomalie qui consiste à refuser à une compagne d'assuré social le droit à la pension de réversion après la mort de ce dernier, alors qu'elle a touché le capital-décès. Il ne saurait être, en effet, nié que dans la quasi-totalité des cas ces compagnes ont assumé toutes les charges d'une épouse légitime et par conséquent devraient avoir les mêmes droits.

Notaires (impôt sur le revenu : créances acquises).

286. — 13 avril 1973. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de détermination du bénéfice imposable des notaires la question des créances acquises est maintenant fixée puisque seules les recettes effectives du compte étude de l'exercice doivent être prises pour base, quelle que soit l'année à laquelle elles se rattachent, et lui demande, en conséquence : 1° si un vérificateur en présence d'une comptabilité qu'il n'a pas rejetée peut établir une taxation d'office basée par lui sur une interprétation contraire aux règles consistant à faire entrer comme bénéfice immédiatement imposable les créances acquises non encore réglées au compte étude, au motif que l'avance à laquelle le notaire est obligatoirement tenu au titre des charges de sa fonction, de tous les coûts des actes (droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques, de greffe, salaires des conservateurs, etc.) est « un prélèvement fait par le notaire dans sa caisse et immédiatement transformé par lui en un prêt fait à titre personnel au client » (opération d'ailleurs absolument interdite en elle-même par les règlements et par le décret du 20 juillet 1964), la taxation d'office ainsi établie étant, selon le vérificateur, une imposition avant acquisition définitive du revenu ; 2° et, étant donné que ce genre de motivations semble basé sur une interprétation subjective qui n'est fondée ni en droit ni en équité et, par conséquent, inadmissible, les textes fiscaux étant d'interprétation restrictive, la juridiction suprême venant de fixer très nettement la question des créances acquises, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'éviter des conflits inutiles dus à des mesures relevant de l'arbitraire et, par suite, de donner des instructions aux services afin qu'il soit mieux tenu compte des textes, de la jurisprudence et des réalités.

Sécurité sociale (réformes).

288. — 13 avril 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans une interview qu'il a accordée à un organe de presse au mois de septembre dernier, il disait que le Gouvernement ne voyait aucun inconvénient à ce que le barème des revenus servant au calcul des cotisations de l'assurance maladie des non-salariés soit révisé le 1^{er} janvier 1973. Il annonçait en outre certaines autres réformes concernant ce régime maladie : dépôt d'un projet de loi permettant de rembourser les frais d'ambulance ; suppression du plafond servant à la répartition entre les caisses maladie et retraite de la contribution des sociétés aux régimes d'assurance ; intervention du fonds social en faveur des retraités devant payer la première année suivant leur départ à la retraite des cotisations basées sur leurs revenus antérieurs ; étude des remboursements des frais d'optique (le coût de cette mesure étant estimé à 8 ou 9 millions de francs) et des soins dentaires (coût de la mesure : 60 millions de francs) qui exigent un supplément de ressources. Il lui fait observer en outre que son attention a été appelée à de nombreuses reprises sur l'importance des cotisations que doivent verser à leur régime maladie les commerçants et artisans ou travailleurs indépendants retraités. Il est extrêmement regrettable que des retraités dont la pension de vieillesse est souvent très faible se voient réclamer des cotisations dont le montant est hors de proportion avec les sommes qu'ils perçoivent. Il convient d'ailleurs de constater que les retraités du commerce et de l'artisanat sont les seuls à payer

une cotisation maladie lorsqu'ils sont retraités. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures ont été prises ou doivent être prises à bref délai en ce qui concerne les problèmes soulevés dont il avait nettement annoncé qu'ils seraient réglés rapidement.

Pollution

(Régie Renault : atelier de peinture à l'usine du Bas-Meudon).

289. — 13 avril 1973. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur une enquête de commodo et incommodo ouverte par la préfecture des Hauts-de-Seine et la mairie de Meudon, afin de connaître la position de la population de Meudon sur l'intention exprimée par la régie Renault d'implanter un atelier de peinture dans son usine du Bas-Meudon. Il est vraisemblable que de nombreux Meudonnais feront connaître leur opposition à cette implantation. Pour sa part, il appelle très vivement son attention sur les inconvénients et les dangers que présentent le stockage et l'utilisation des produits inflammables dans une zone habitée et même considérée comme résidentielle. L'usine actuelle est déjà polluante et les voisins se plaignent des retombées des déchets de peinture provenant des ventilations placées sur les toits de l'établissement. Bien qu'une intervention ait déjà été faite à ce sujet auprès de la régie nationale des usines Renault, rien n'a été fait pour y remédier. L'installation de l'atelier prévue accroîtrait la pollution et les dangers d'incendie et d'explosion. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et lui signale en particulier que la R. N. U. R. possède à Issy-les-Moulineaux, quai de Stalingrad, des terrains situés dans une zone industrielle qui semble mieux convenir à l'installation envisagée.

Fiscalité immobilière (refonte).

291. — 13 avril 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours d'un débat devant l'Assemblée nationale, il avait reconnu que les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) n'avaient pas atteint le but que le législateur s'était fixé en adoptant ce texte. En effet, certains propriétaires de terrains à bâtir ont incorporé dans le prix de vente de ces terrains le montant de l'impôt mis à leur charge, en application de ce texte. Cet élément s'est ajouté à d'autres pour provoquer un renchérissement extrêmement regrettable des terrains à bâtir. D'ailleurs, en réponse à la question écrite n° 12791 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 26 septembre 1970, page 4018), il était dit qu'il n'était pas possible d'envisager une simple modification des dispositions de l'article 3 précité car elle n'aurait que peu d'effet sur les mécanismes actuels du marché. Par contre, des travaux préliminaires avaient été entrepris en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement, afin d'aboutir à une révision globale de la fiscalité foncière et immobilière. Il lui demande à quelles conclusions les études en cause ont abouti.

Fonctionnaires (jeunes ménages : prêts à la construction).

293. — 13 avril 1973. — **M. Offroy** expose à **M. le Premier ministre** que pour renforcer l'aide apportée aux jeunes ménages par l'allocation de logement et favoriser leur installation, un arrêté du 17 novembre 1972 donne aux caisses d'allocations familiales la possibilité d'accorder des prêts sans intérêt aux jeunes ménages. Pour bénéficier de cette aide, certaines conditions sont à remplir. Tout d'abord, le mari doit exercer une activité salariée relevant du régime général des prestations familiales ou du régime minier ou être employeur ou travailleur indépendant. Les dispositions en cause ne s'appliquent pas actuellement aux jeunes ménages de fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage une mesure du même ordre en faveur des jeunes ménages de fonctionnaires.

*Fonctionnaires (originaires des départements d'outre-mer :
fractionnement du congé administratif).*

294. — 13 avril 1973. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer**, d'une part, que pendant la durée de leur congé administratif passé dans un département d'outre-mer, les fonctionnaires perçoivent la majoration spéciale de traitement payée dans ce département, d'autre part, que les fonctionnaires ont le droit de fractionner leur congé administratif et de le passer partie dans la métropole, partie dans le département d'outre-mer dont ils sont originaires, dès lors qu'il ne s'ensuit aucune augmentation des dépenses de transport à la charge de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons, dans le cas de fractionnement régulier du congé, certaines administrations refusent de payer aux fonctionnaires la majoration spéciale de traitement à laquelle ils sont en droit de prétendre pour la période de congé passée dans le département d'outre-mer.

Détention (sécurité sociale).

295. — 13 avril 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les personnes détenues pour quelque cause que ce soit, qu'elles soient prévenues ou condamnées définitivement, ne bénéficient pas des avantages de la sécurité sociale. De ce fait, leurs familles se trouvent dans une gêne extrême lorsque survient un événement qui, normalement, justifierait l'intervention de cet organisme de prévention : maladie, accident, décès... Il ne semble pas normal à l'époque où nous vivons de pénaliser gravement des épouses ou des enfants qui ne sont en rien responsables des erreurs du chef de famille et qui sont, non seulement privés de celui qui doit normalement pourvoir à leurs besoins, mais encore démunis de moyens de faire face à l'adversité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Musées (Louvre : fermeture les lundis de Pâques et de Pentecôte).

297. — 13 avril 1973. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il entend réexaminer, de toute urgence, le problème de la fermeture du musée du Louvre, les lundis de Pâques et de Pentecôte. Il paraît en effet absurde de fermer ce musée à un moment où plusieurs centaines de milliers de touristes se trouvent à Paris. Il rappelle à ce sujet les propositions qu'il a faites lors du débat budgétaire, et qui tenaient compte des besoins du personnel : ouvrir le Louvre les lundis de Pâques et de Pentecôte et, en compensation, attribuer au personnel deux fois deux jours de congé qui seraient pris à l'occasion de deux fermetures exceptionnelles en semaine. Ces fermetures seraient certainement moins préjudiciables à la fréquentation du musée que celles effectuées au moment de l'afflux touristique maximum à Paris.

Santé scolaire (rattachement au ministère de l'éducation).

301. — 13 avril 1973. — **M. Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation alarmante du service social et de santé scolaire. En effet, lorsque ce service a été créé, en 1945, il avait pour tâche le dépistage des maladies consécutives à la guerre. Son rôle est devenu de plus en plus important dans la politique d'orientation et de dépistage des inadaptations, politique menée par l'éducation nationale. Or, en 1964, sans demander l'avis des personnels intéressés, le service de santé scolaire a été transféré au ministère de la santé publique. Depuis cette date on constate le déclin de ce service causé, d'une part, par les insuffisances budgétaires, et, d'autre part, par son appartenance administrative qui ne correspond pas à ses buts propres. L'insuffisance budgétaire provoque un affaiblissement des effectifs de médecine, d'infirmières et d'assistantes sociales tandis que son appartenance administrative ne lui permet pas d'évaluer les besoins des élèves en matière de service social et de santé. Il lui demande si, après ces neuf années qui ont permis de démontrer l'échec de cette réforme administrative, il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent pour regrouper l'ensemble de ce service sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et pour lui donner les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement d'une politique efficace de prévention.

Allocation de salaire unique.

305. — 13 avril 1973. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le Parlement a voté la suppression de l'allocation de salaire unique pour les familles ayant des ressources relativement élevées, à la condition que les familles ayant des ressources modestes reçoivent une majoration importante de cette prestation. Des conditions de ressources avaient été indiquées au Parlement pour les nouveaux bénéficiaires. Or, le texte fixe une condition d'âge pour les enfants, qui aboutit à limiter très fortement le nombre des bénéficiaires, alors qu'il est évident que ce sont les enfants plus âgés qui coûtent le plus cher. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour se conformer à la volonté du législateur, telle qu'elle ressort des débats et, d'autre part, de lui faire connaître à combien de familles l'allocation de salaire unique a été supprimée et à combien de familles l'allocation majorée est maintenant versée, ainsi que l'économie et le coût supplémentaire de la prestation modifiée.

Viticulteurs (Gironde : bénéfices agricoles ; déduction des investissements).

306. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains viticulteurs de la Gironde, notamment ceux des régions productives de vin d'appellation d'origine contrôlée, soumis au

régime du forfait. Après plusieurs années où les prix du vin récolté ne couvraient pas les frais de leur exploitation, ce qui rendait non imposables la plupart d'entre eux, ces viticulteurs ont enfin, avec l'année 1972, connu une récolte dont les prix seront rémunérateurs. Beaucoup en profiteront alors pour procéder à un indispensable renouvellement de leur équipement en achetant tracteurs, presses et matériel viticole et aux réparations les plus urgentes à leurs bâtiments, ce qu'ils n'avaient pu faire jusque-là, durant les années de déficit antérieures. Mais le régime du forfait auquel ils sont soumis ne tenant compte ni de ce déficit, ni des investissements auxquels ils auront procédé, leurs impôts sur les bénéfices agricoles pour l'année 1972, année qui marque un simple rattrapage, seront particulièrement lourds à supporter. Il lui demande si, exceptionnellement, et à cause du retard accumulé dans leur équipement, il ne pourrait être tenu compte dans la décade pour le calcul de leurs frais à l'hectare des investissements réalisés.

Communes

(personnel, ancienneté : prise en compte des services militaires).

307. — 13 avril 1973. — **M. Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas d'une personne qui, ayant accompli dix ans et un mois de services dans l'aéronautique navale du 27 novembre 1951 au 1^{er} décembre 1961, en qualité d'engagé volontaire breveté navigateur aérien, et actuellement rédacteur dans les services municipaux depuis le 1^{er} décembre 1964 (7^e échelon), souhaiterait bénéficier des dispositions de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1972) et notamment du paragraphe b de l'article 97 stipulant que : « Le temps passé sous les drapeaux pour les engagés accédant à un emploi visé à l'article 96 ci-dessus est compté pour l'ancienneté : pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2° de l'article 96 ci-dessus ». Il lui demande si cette personne peut bénéficier des dispositions de la loi précitée.

Officiers (général de Froment).

309. — 13 avril 1973. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre des armées** que le 2 avril dernier, à Toulouse, des jeunes gens ont grossièrement injurié le général de Froment ainsi que les officiers et sous-officiers qui l'accompagnaient. Il lui demande quelles suites ont été données à des actes aussi regrettables perpétrés contre un officier général qui, à sa haute valeur militaire, ajoute d'être un grand résistant et déporté.

Elections législatives (campagne électorale).

310. — 13 avril 1973. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans une question écrite en date du 27 février 1973, publiée sous le numéro 28706 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 mars 1973, p. 482), il a appelé son attention sur certaines réunions électorales qui consistent à inviter des milliers de personnes à une soirée « sous chapiteau » spécialement dressé à cet effet, avec nombreuses attractions et abondant buffet campagnard. N'ayant pas reçu de réponse à cette question, il lui demande qui supporte les frais énormes de telles manifestations et s'il y a, oui ou non, participation de l'argent public aux dépenses. Il lui demande également s'il estime que des pratiques de cet ordre sont compatibles avec la dignité et la moralité qui doivent présider à la conduite d'une campagne électorale.

Etablissements universitaires (conseils d'université).

311. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par suite de la non-application de l'article 14 relatif au quorum de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, c'est pratiquement un seul mouvement étudiant qui, bien que n'ayant obtenu que 10 p. 100 au plus des suffrages par rapport au nombre des inscrits, occupe dans les conseils d'université les trois quarts, voire les quatre cinquièmes des sièges réservés aux étudiants et par conséquent, en application du principe de la parité entre enseignants et étudiants, près d'un tiers des sièges dudit conseil. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour rétablir un équilibre si désirable au sein des conseils d'université, il serait souhaitable d'adopter les trois mesures suivantes : 1° application de l'article 14 de la loi sur la base du pourcentage des votants au premier degré ; 2° désignation par le recteur des personnalités extérieures ; 3° création d'une procédure d'appel contre les décisions estimées illégales ou arbitraires des conseils d'université ou des présidents.

Allocation supplémentaire (plafond successoral).

312. — 13 avril 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article L. 698 du code de la sécurité sociale les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont obligatoirement recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net de cette succession est au moins égal à un chiffre qui, depuis le 16 novembre 1969, est fixé à 40.000 francs (décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969). D'autre part, pour s'assurer de la créance éventuelle résultant des sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire, l'organisme débiteur de l'allocation a la faculté de requérir l'inscription d'une hypothèque, grevant les biens immobiliers que possèdent les allocataires. L'application de ces dispositions a des conséquences extrêmement pénibles pour les personnes auxquelles l'allocation supplémentaire est attribuée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable soit d'abroger les dispositions de l'article L. 698 susvisé, soit tout au moins de relever d'une façon notable le plafond de 40.000 francs qui a été fixé en 1969 et qui apparaît tout à fait insuffisant, compte tenu de l'évolution des prix constatée depuis quatre ans.

Armées (personnels français en service en Allemagne.)

313. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le problème de la revalorisation de l'indemnité de séjour de 10 p. 100 du traitement de base servie aux personnels français en service en Allemagne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de réunir une commission d'étude comprenant des représentants des parties intéressées et chargée de lui présenter des conclusions à ce sujet.

Assurance vieillesse (pensions de réversion : relèvement de leur taux).

314. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation trop souvent dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves de retraités du régime général de la sécurité sociale qui ne disposent pour vivre que de la moitié de la pension que percevait leur époux, alors que la plupart de leurs frais d'entretien sont restés identiques : loyer, chauffage, éclairage, contribution mobilière, etc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, toutes mesures utiles devraient être prises pour porter à 66 p. 100 le montant des pensions de réversion attribuées aux intéressées.

Patente (commerçants et artisans des départements ruraux).

315. — 13 avril 1973. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants et artisans exerçant leur activité dans les départements ruraux, et plus spécialement dans les régions de montagne, se trouvent placés dans une situation des plus difficiles et éprouvent de sérieuses difficultés d'ordre financier, en raison de l'évolution rapide de la situation économique dans ce secteur, d'une concurrence accrue entre divers modes de distribution, du maintien de son niveau actuel et souvent de la diminution de la clientèle, ainsi que de la mobilité croissante de celle-ci. Or des relèvements sensibles comportant souvent des redressements pour les années passées sont intervenus dans le cadre de vérifications portant sur la T. V. A. et les bénéfices industriels et commerciaux, cependant que l'effort d'équipement des communes entraînait une hausse notable des patentes. Des délais de paiement sont certes accordés, mais il est à craindre que des commerçants, artisans et petits entrepreneurs des régions rurales, comme le département du Cantal, dont le chiffre d'affaires n'est pas susceptible d'augmentation, ne puissent se libérer des sommes qui sont mises à leur charge. Il lui demande : 1° si, eu égard à cette situation, il ne conviendrait pas d'envisager l'adoption de mesures spéciales en fonction du caractère particulier des activités économiques dans les régions défavorisées et des perspectives d'avenir des entreprises concernées ; 2° quel est l'état d'avancement des textes sur la taxe professionnelle qui doit être substituée à la patente, dont le caractère injuste et archaïque a été légitimement dénoncé et dont le montant est devenu trop élevé, en raison de l'effort d'équipement mené par les communes au cours des dernières années. Il paraît exclu, en effet, que le produit de la patente puisse encore continuer à augmenter dans l'avenir comme il l'a fait au cours de ces dernières années et il s'avère indispensable de trouver sans retard de nouvelles ressources pour les communes, afin de compenser la stabilisation de cet impôt local et même dans certains cas la baisse de son produit.

317. — 13 avril 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que lorsqu'une veuve demande à bénéficier de l'allocation-logement, on lui oppose pour le calcul de ses revenus le revenu de l'année précédente, lorsque son mari était vivant. Il lui demande s'il n'y a pas là une injustice et si, pour une veuve récente, il ne devrait pas être tenu compte pour l'évaluation des ressources uniquement de celles qui dépendent de la nouvelle situation. Il est fait remarquer que le décès d'un conjoint entraîne, en plus des douleurs de la séparation, des charges et des difficultés matérielles qui sont autant de motifs valables pour que, pour les veuves récentes, les dossiers d'allocation-logement ou autre avantage ne tiennent compte que des ressources postérieures au début du veuvage.

Anciens combattants prisonniers de guerre (âge de la retraite).

320. — 13 avril 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il entre dans ses intentions de faire aboutir au plus tôt les revendications des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui consistent à tenir compte de leurs années de guerre ou de captivité pour anticiper à leur profit l'âge du droit à la retraite.

Hôpitaux (personnel) : travail de nuit.

323. — 13 avril 1973. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'arrêté ministériel du 17 août 1971 instituant une majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire de nuit dans les établissements d'hospitalisation publics. Dans beaucoup d'hôpitaux cette indemnité a été attribuée à tous les agents en fonction de nuit, tous les services de nuit étant amenés à assurer des soins intensifs. Or, une nouvelle circulaire ministérielle du 16 août 1972 demande une interprétation très stricte des textes, ce qui signifie la suppression de l'indemnité horaire de nuit de 1,40 franc pour la porter seulement au tarif de 0,40 franc dans la plupart des services. Cette décision qui touche aux salaires des agents est une remise en cause de leur pouvoir d'achat et de plus compromettra le fonctionnement des services de nuit ; le personnel de nuit, sans avantage, verra vraisemblablement fondre les effectifs des équipes, ce qui aura des conséquences sur le fonctionnement des services hospitaliers et sur la qualité des soins donnés aux malades. De telles conditions de travail ne sont pas de nature à attirer du personnel dans les services hospitaliers, ce qui ne manquera pas d'aggraver la situation actuelle. Il est à noter que dans les autres administrations publiques, l'indemnité horaire de nuit est supérieure à 1,40 franc ; P. T. T. : 1,55 franc ; S. N. C. F. : 1,88 franc. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de maintenir à tout le personnel hospitalier en fonction de nuit une indemnité décente, 1,40 franc étant vraiment un minimum.

Colonies de vacances (aide de l'Etat).

324. — 13 avril 1973. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la question importante des colonies de vacances. Il est certain que depuis ces dernières années, ces colonies ont perdu leur caractère social et ne bénéficient plus aux enfants des milieux modestes. En effet, l'aide de l'Etat est devenue bien trop insuffisante pour permettre à celles-ci d'envoyer leurs enfants en colonie et l'on assiste à une désaffection de ces colonies, faite, par ces familles, de ne pouvoir payer la participation trop importante qui leur est demandée. Il lui demande de faire tout le possible pour que soit réexaminée sérieusement cette importante question et obtenir que l'Etat augmente très sensiblement sa participation, en rappelant que celle-ci était de 50 p. 100 du prix de la journée en 1945, alors qu'elle n'a été pour 1972 que d'environ 2 p. 100.

Crédit agricole (fonds placés par les notaires).

329. — 13 avril 1973. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** pour quels motifs l'arrêté du 25 août 1972 fixant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois, restreint les possibilités qui étaient antérieurement accordées aux caisses régionales de crédit agricole

de recevoir ces dépôts de fonds. Il lui demande si les inconvénients qui vont résulter de cette décision, tant pour les agriculteurs que pour les collectivités locales, ne justifient pas le maintien de la réglementation antérieure qui, depuis plus de quarante ans, autorisait, sans aucune restriction, les caisses régionales de crédit agricole à recevoir ces dépôts.

Prestations familiales

(trouvailleurs indépendants dont le bénéfice a été faible ou nul).

330. — 13 avril 1973. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que **M. Lebas** dans une question écrite n° 15883 avait rappelé à son prédécesseur que pour prétendre aux allocations familiales il était nécessaire de tirer d'une activité professionnelle des moyens normaux d'existence et que cette condition n'était pas remplie par les travailleurs indépendants des professions non agricoles qui, en raison de l'insuffisance de leurs revenus professionnels, sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Il lui faisait valoir que lorsque le bénéfice fiscal d'un non-salarié était soit nul, soit inférieur au minimum exigé, l'intéressé ne pouvait bénéficier des prestations familiales, ce qui était particulièrement regrettable puisque les non-salariés qui se trouvent dans cette situation le sont sans aucun doute contre leur gré. Il lui demandait si cette réglementation particulièrement inéquitable ne serait pas modifiée. La réponse qui lui fut faite (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 février 1971) exposait les raisons motivant les règles précitées et concluait en disant qu'il n'était pas exclu « que certains assouplissements puissent être apportés sur ce point à la réglementation en vigueur à l'occasion d'une nouvelle définition des personnes qui, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, sont considérées comme dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale ». Le décret n° 72-314 du 17 avril 1972 a donné une liste des personnes considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Cette liste distingue vingt-trois catégories différentes, mais celle-ci ne comprend pas les travailleurs indépendants dont le bénéfice fiscal est inférieur au minimum actuellement exigé, soit 4.986 francs. Sans doute, le même décret prévoit-il en son article 4 que les personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle au sens de l'article 1^{er} peuvent prétendre aux prestations familiales sous réserve de justifier par tous moyens de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'exercer une telle activité. Cette justification n'est pas toujours facile. Il convient, à cet égard, d'observer qu'il existe à l'heure actuelle de nombreuses entreprises et sociétés qui sont déficitaires. Il s'agit là de situations momentanées mais non exceptionnelles qui peuvent arriver à n'importe quelle entreprise, même importante. Des parents ayant de ce fait des revenus insuffisants éprouvent des difficultés pour subvenir aux besoins d'un foyer et il apparaît anormal que le versement des allocations familiales leur soit supprimé, cette suppression pouvant avoir des conséquences regrettables sur la situation des enfants. Il lui demande s'il compte compléter l'article 3 du décret du 17 avril 1972, de telle sorte que soient présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle les travailleurs indépendants dont le bénéfice fiscal a été faible ou nul ou qui ont connu un déficit d'exploitation.

Fonctionnaires (issus de l'E. N. A. : passage d'un corps dans l'autre.)

331. — 13 avril 1973. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre chargé des réformes administratives** que des textes récents ont, à juste titre, amélioré les conditions d'accès aux grands corps au tour extérieur dans le cadre de la promotion sociale. Mais, jusqu'à présent, aucune disposition n'est venue organiser le passage d'un corps à l'autre pour les fonctionnaires appartenant déjà à l'un des corps auxquels prépare l'E. N. A. afin de leur permettre de poursuivre leur carrière dans un corps correspondant davantage à leurs aptitudes ou à leurs aspirations, soit que leur rang de classement au concours de sortie de l'E. N. A. ne leur ait pas permis de le choisir dès l'origine, soit, qu'à l'expérience, leur choix initial n'ait pas correspondu à leur vocation véritable. Il lui demande si des mesures sont à l'étude à ce sujet.

Assurance-vieillesse

(pension de réversion : femmes divorcées à leur profit).

333. — 13 avril 1973. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les femmes divorcées ne peuvent prétendre à pension de réversion lors du décès de leur ex-mari. En effet, les droits à pension de réversion des veuves sont appréciés à la date du décès du mari (art. 351 du code de la sécurité sociale). N'ayant plus aucun lien avec l'assuré décédé, elles ne peuvent prétendre à aucune pension, ce qui est extrêmement regrettable surtout lorsqu'il s'agit de femmes divorcées dont le mariage avec l'assuré social décédé a duré de longues années. En effet, les intéressées ont acquis par leur participation aux charges du ménage un droit moral à la retraite. Se trouvant souvent absolument démunies, elles doivent pour survivre faire appel à la solidarité nationale. Le régime des fonctionnaires de l'Etat ouvre, au contraire, droit à pension de réversion au bénéfice de la femme divorcée, cette pension étant au taux de 50 p. 100 si le mari n'avait pas contracté un nouveau mariage et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans le cas où au décès du mari il existe une veuve ayant droit à pension de réversion et une femme divorcée à son profit exclusif. Les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent donc particulièrement défavorisées. Il lui demande s'il peut envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit de la pension à laquelle elles auraient normalement pu prétendre en leur qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage en cas de remariage de leur ex-mari.

Sécurité sociale militaire (paiement des prestations).

335. — 13 avril 1973. — **M. Paul Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les retards constatés dans le paiement des prestations maladie par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (section Air). Ces retards, qui peuvent en certaines occasions atteindre plus de deux mois, sont particulièrement ressentis par les personnels retraités pour lesquels les remboursements différés pendant un laps de temps aussi important représentent une gêne financière très sensible. Il lui demande que des dispositions soient prises, éventuellement par le renforcement des services intéressés, pour que soient réduits dans des proportions raisonnables le délai de paiement des prestations aux assurés sociaux militaires.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 17 mai 1973.

1^{re} séance : page 1327 ; 2^e séance : page 1351.

